

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L ACTION JURIDIQUE.....	2
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAAJ.....	2
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX.....	14
DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT.....	14
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES.....	15
DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION.....	15
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....	18
DIRECTION DE LA CULTURE.....	18
DIRECTION DES SPORTS.....	18
DIRECTION DE LA MER.....	20
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION.....	21
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS.....	21
DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC.....	22
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	66
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL.....	131
DIRECTION DE L EDUCATION ET DE LA JEUNESSE.....	131
MAIRIES DE SECTEUR.....	132
MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS.....	132
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	132

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L ACTION JURIDIQUEDIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES
DGAAJ2022_02777_VDM - ARRÊTE PORTANT PROLONGATION DE
LA DURÉE DE GRATUITÉ D'ACCÈS AUX PISCINES
MUNICIPALES JUSQU'AU 31 AOÛT 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu les délibérations du conseil municipal n°19/0261/ECSS du 1er avril 2019 et n°19/0912/ECSS du 16 septembre 2019 approuvant la modification et la création de tarifs concernant les équipements sportifs municipaux et la création de tarifs pour de nouvelles animations de piscines,

Vu la délibération du conseil municipal n°22/0237/VDV du 29 juin 2022 portant modification des conditions d'accès à titre gratuit dans les piscines municipales,

Vu l'arrêté municipal N°2022_02598_VDM du 21 juillet 2022 relatif à la gratuité des piscines municipales pendant la période de canicule.

Considérant qu'en raison d'une première période caniculaire a été décidée, le 21 juillet 2022, la gratuité des piscines municipales jusqu'au lundi 15 août 2022 ;

Considérant que les fortes chaleurs devraient encore perdurer ces prochaines semaines ;

Considérant que la municipalité doit continuer de s'adapter à ces conditions météorologiques et limiter leurs impacts sanitaires sur les populations ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger la durée de gratuité des piscines municipales jusqu'à la fin de la période des vacances estivales.

Article 1 L'accès gratuit aux piscines municipales est prolongé jusqu'au mercredi 31 août inclus.

Article 2 Les impacts budgétaires de cette mesure seront soumis à l'approbation du conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie centrale et sur les lieux concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait le 11 août 2022

22-093 – Acte pris sur délégation

Nous, Maire de Marseille,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE UNIQUE : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

N°JURIDICTION	DATE REQUÊTE	NOM DOSSIER / OBJET
1	21101626	30/08/2021 LEONARDI Swann (STA-2022 0905)
2	21125989	23/10/2021 BENDJEMAA Farah (STA-2022 0906)
3	20005885	29/01/2020 FRANCOIS PEREZ Fanny (STA-2022 0907)
4	21064673	07/06/2021 GARBY Anisse (STA-2022 0908)

5	21012578	16/02/2021 CHAIX Liliane (STA-2022 0909)
6	21010780	15/02/2021 FC YLIES (STA-2022 0910)
7	20006082	29/01/2020 FRANCOIS PEREZ Fanny (STA-2022 0911)
8	21139140	07/12/2021 AZOULAY Karen (STA-2022 0912)
9	21117024	01/10/2021 BERTOMEU Flavien (STA-2022 0913)
10	21139119	07/12/2021 AZOULAY Karen (STA-2022 0914)
11	21139158	07/12/2021 AZOULAY Karen (STA-2022 0915)
12	21058504	25/05/2021 LAMORLETTE Jérôme (STA-2022 0916)
13	21124774	14/10/2021 SEBBAH Gilles (STA-2022 0917)
14	21125959	23/10/2021 BENDJEMAA Farah (STA-2022 0918)
15	21125969	23/10/2021 BENDJEMAA Farah (STA-2022 0919)
16	21125977	23/10/2021 BENDJEMAA Farah (STA-2022 0920)
17	21012577	06/12/2021 CHAIX Liliane (STA-2022 0921)
18	21127581	10/11/2021 Banyia BEDDIAF (STA-2022 0922)
19	21010212	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0923)
20	21010324	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0924)
21	21128073	09/11/2021 Léa CASTELS (STA-2022 0925)
22	21010260	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0926)
23	21010244	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0927)
24	21147690	22/12/2021 BECLIN Thierry (STA-2022 0928)
25	21130643	11/11/2021 BOTELLA Florence (STA-2022 0929)
26	21130665	11/11/2021 BOTELLA Florence (STA-2022 0930)
27	21010404	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0931)
28	21141794	06/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0932)
29	21130673	11/11/2021 BOTELLA Florence (STA-2022 0933)
30	21130681	11/11/2021 BOTELLA Florence (STA-2022 0934)
31	21141796	06/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0935)
32	21130688	11/11/2021 BOTELLA Florence (STA-2022 0936)
33	21144729	24/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0937)
34	21144744	24/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0938)
35	21010418	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0939)
36	21100674	27/08/2021 OLMETA Vincent (STA-2022 0940)
37	21144767	23/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0941)
38	21010425	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0942)
39	21010753	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0943)
40	21010765	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0944)
41	2112909	04/10/2021 HAZET Delphine (STA-2022 0945)
42	21137809	23/11/2021 FERRERO Stéphanie (STA-2022 0946)
43	21139110	07/12/2021 AZOULAY Karen (STA-2022 0947)
44	20008328	07/02/2020 CAROSSERIE AJM ET FILS (STA-2022 0948)
45	21010773	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0949)
46	21109625	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0950)
47	21109466	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0951)
48	21109495	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0952)
49	21109520	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0953)
50	21109538	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0954)
51	21109558	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0955)
52	21109584	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0956)
53	21109607	08/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0957)
54	21111052	09/09/2021 MOREIGNEAUX Benjamin (STA-2022 0958)
55	21038015	13/04/2021 GAZEL Nicole (STA-2022 0959)
56	21038115	13/04/2021 GAZEL Nicole (STA-2022 0960)
57	21097510	16/08/2021 VALLEZ Emma (STA-2022 0961)
58	21125273	Agnès DEL AMO (STA-2022 0962)
59	21140163	02/12/2021 VALLEZ Emma (STA-2022 0963)
60	21140187	02/12/2021 VALLEZ Emma (STA-2022 0964)
61	20005823	29/01/2020 FRANCOIS PEREZ Fanny (STA-2022 0965)
62	21123086	17/10/2021 TAVERNY Alain (STA-2022 0966)
63	21010169	15/02/2021 Fc Ilyes (STA-2022 0967)
64	21111275	15/09/2021 GALLARDO Michel (STA-2022 0968)
65	21124374	29/10/2021 Vincent ROMANN (STA-2022 0969)
66	21128475	08/11/2021 VINH Sina (STA-2022 0970)
67	21128087	09/11/2021 Chloe BELMONTÉ (STA-2022 0971)
68	21129050	09/11/2021 STURA Enzo (STA-2022 0972)
69	20002628	13/01/2020 Société GARAGE JIMENEZ (STA-2022 0973)
70	20003329	17/01/2020 MACIF MATERIEL AUTO (STA-2022 0974)
71	21011048	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0975)
72	21011853	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0976)
73	21011893	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0977)
74	19070810	02/04/2019 CONTI Louise (STA-2022 0978)
75	19087253	30/04/2019 CONTI Louise (STA-2022 0979)
76	19087264	30/04/2019 CONTI Louise (STA-2022 0980)
77	21141789	06/12/2021 AL ASWY Halaa (STA-2022 0981)
78	21108350	16/09/2021 CORSINI Christian (STA-2022 0982)
79	21010360	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0983)
80	21010382	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0984)
81	21010392	15/02/2021 FC ILYES (STA-2022 0985)
82	21141793	06/12/2021 AL ASWY (STA-2022 0986)
83	21129570	10/11/2021 BENOIT Aurélien (STA-2022 0987)
84	21148217	16/12/2021 ROUSSET Aurore (STA-2022 0988)
85	21140469	06/12/2021 GANDOLFO Odette (STA-2022 0989)
86	21124839	22/10/2021 HAMMOUDI Hacene (STA-2022 0990)
87	21145056	15/12/2021 SORRENTINI Milane (STA-2022 0991)
88	21141125	07/12/2021 BIANCHI Jean-Philippe (STA-2022 0992)
89	19120282	09/09/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 0993)
90	19118086	07/08/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 0994)
91	19135313	24/10/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 0995)
92	19141048	24/10/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 0996)
93	21132711	19/11/2021 GARBARINI Nelly (STA-2022 0997)
94	19116821	07/08/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 0998)
95	20025469	29/04/2021 PECHEUR Guillaume (STA-2022 0999)
96	21033912	06/04/2021 Ccp Telecom (STA-2022 1000)
97	21116539	18/10/2021 PASSAMAR Emma Carmen (STA-2022 1001)
98	19118907	07/08/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 1002)
99	19119109	30/08/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 1003)
100	21136677	30/11/2021 MAUFRAY Jean-Marc (STA-2022 1004)
101	19121136	30/08/2019 PANIZZI Michel (STA-2022 1005)
102	21139040	02/12/2021 HANANOV Hadjali (STA-2022 1006)
103	21132296	17/11/2021 BLAISE Thierry (STA-2022 1007)

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

104	19113227	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1008)	208	21145397	15/12/2021	Catherine VARJABEDIAN (STA-2022 1112)
105	21011902	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1009)	209	21019728	12/03/2021	Laura SEBA (STA-2022 1113)
106	21138857	07/12/2021	AZOULAY Karen (STA-2022 1010)	210	21022576	15/03/2021	Laura SEBA (STA-2022 1114)
107	21012812	17/02/2021	PARIENY Clément (STA-2022 1011)	211	21080213	02/07/2021	Nagette GASMI (STA-2022 1115)
108	19113527	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1012)	212	21037830	14/04/2021	RAVIER Christian (STA-2022 1116)
109	19113727	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1013)	213	21038102	13/04/2021	GAZEL Nicole (STA-2022 1117)
110	19131505	24/10/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1014)	214	21094283	12/08/2021	BENABDERRAHMANE Madjid (STA-2022 1118)
111	19117691	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1015)	215	21037956	13/04/2021	GAZEL Nicole (STA-2022 1119)
112	19113954	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1016)	216	21119821	21/10/2021	GRAGUEB CHATTI Inès (STA-2022 1120)
113	21142613	09/12/2021	DERROUAZ Djamal (STA-2022 1017)	217	21119842	21/10/2021	GRAGUEB CHATTI Inès (STA-2022 1121)
114	21112840	15/09/2021	Jean-Marc MAUFRAY (STA-2022 1018)	218	21130550	12/11/2021	AMABILE Philippe (STA-2022 1122)
115	19118973	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1019)	219	21041500	22/04/2021	GADOIS Nathalie (STA-2022 1123)
116	19114667	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1020)	220	21064516	04/06/2021	GADOIS Nathalie (STA-2022 1124)
117	21132389	16/11/2021	BOUDRA Sarah (STA-2022 1021)	221	21064531	04/06/2021	GADOIS Nathalie (STA-2022 1125)
118	19118198	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1022)	222	21094669	12/08/2021	BERARD Florent (STA-2022 1126)
119	21122834	14/10/2021	BERNET Florent (STA-2022 1023)	223	21133579	22/11/2021	BINET Youssa (STA-2022 1127)
120	19117119	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1024)	224	21064538	04/06/2021	GADOIS Nathalie (STA-2022 1128)
121	21117910	04/10/2021	Milane SORRENTINI (STA-2022 1025)	225	20038329	17/08/2020	BRIANCON Mathilde (STA-2022 1129)
122	19117320	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1026)	226	21064544	04/06/2021	GADOIS Nathalie (STA-2022 1130)
123	19118520	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1027)	227	20038418	17/08/2020	BRIANCON Mathilde (STA-2022 1131)
124	19120520	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1028)	228	21142737	09/12/2021	NANNA Célia (STA-2022 1132)
125	19113444	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1029)	229	20038344	17/08/2020	BRIANCON Mathilde (STA-2022 1133)
126	19117644	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1030)	230	21151005	16/12/2021	PEREZ Jennifer (STA-2022 1134)
127	19141078	24/10/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1031)	231	21043031	23/04/2021	DERROUAZ Karima (STA-2022 1135)
128	19138279	24/10/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1032)	232	21135598	25/11/2021	MELLITI Inès (STA-2022 1136)
129	21131139	09/11/2021	DI ROSA Christophe (STA-2022 1033)	233	21032106	30/03/2021	MEDAH Nadir (STA-2022 1137)
130	21114987	05/10/2021	FAHIM Otmane (STA-2022 1034)	234	21104106	06/09/2021	ALJAMAL Rashed (STA-2022 1138)
131	21115000	05/10/2021	FAHIM Otmane (STA-2022 1035)	235	21118091	16/12/2021	BOTTIGLIERI Lorenzo (STA-2022 1139)
132	21114956	05/10/2021	Otmane FAHIM (STA-2022 1036)	236	21148391	21/12/2021	QUERNE Cécile (STA-2022 1140)
133	21114940	05/10/2021	Otmane FAHIM (STA-2022 1037)	237	21147505	15/12/2021	GASTINE Philippe (STA-2022 1141)
134	21130654	11/11/2021	BOTELLA Florence (STA-2022 1038)	238	21103803	04/09/2021	SATTA Taoufika (STA-2022 1142)
135	20024239	30/04/2020	DELMi Samir (STA-2022 1039)	239	21103842	04/09/2021	SATTA Taoufika (STA-2022 1143)
136	21076538	27/06/2021	BELLIL Nadia (STA-2022 1040)	240	21131200	15/11/2021	ALLAOUI Khaled (STA-2022 1144)
137	21130018	07/12/2021	RENOUX Camille (STA-2022 1041)	241	21126887	03/11/2021	ARAMA Camélia (STA-2022 1145)
138	21100371	01/09/2021	RENOUX Camille (STA-2022 1042)	242	21132101	13/11/2021	ARAMA Camélia (STA-2022 1146)
139	19114278	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1043)	243	21144964	14/12/2021	KHOUMA Jean-Paul (STA-2022 1147)
140	21141790	06/12/2021	AL ASWY Halaa (STA-2022 1044)	244	21114203	19/10/2021	CARLIER Stéphanie (STA-2022 1148)
141	19121578	30/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1045)	245	21114703	04/10/2021	GUEDJ Emilie (STA-2022 1149)
142	19116493	15/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1046)	246	21099248	27/08/2021	BOISSSEL Anaïs (STA-2022 1150)
143	19133379	24/12/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1047)	247	21088914	22/07/2021	FLORENTIN Pierre Denis (STA-2022 1151)
144	21136755	26/11/2021	FABIANI Carla (STA-2022 1048)	248	21091838	04/08/2021	VIDALENC Béatrice Amélia Ro (STA-2022 1152)
145	21141786	06/12/2021	AL ASWY Halaa (STA-2022 1049)	249	21118801	07/10/2021	SAAD MEHENNI Fauzi (STA-2022 1153)
146	19122080	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1050)	250	21140836	07/12/2021	GHENDOUSSI Inès (STA-2022 1154)
147	19120032	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1051)	251	21120304	16/10/2021	RIVOLLIER Robin (STA-2022 1155)
148	19117532	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1052)	252	21120317	16/10/2021	RIVOLLIER Robin (STA-2022 1156)
149	19116055	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1053)	253	21103383	03/09/2021	MAIORANA Accursia (STA-2022 1157)
150	19122203	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1054)	254	21107443	22/09/2021	TABA Sophie (STA-2022 1158)
151	21089082	31/07/2021	Brieuc OMNES (STA-2022 1055)	255	21107457	22/09/2021	TABA Sophie (STA-2022 1159)
152	21133269	17/11/2021	CHAPUIS William (STA-2022 1056)	256	21107471	22/09/2021	TABA Sophie (STA-2022 1160)
153	21132785	17/11/2021	BVERT (STA-2022 1057)	257	21113289	17/09/2021	TABA Sophie (STA-2022 1161)
154	21132803	17/11/2021	BVERT (STA-2022 1058)	258	21114176	01/10/2021	TABA Sophie (STA-2022 1162)
155	21044056	22/04/2021	COHEN Mickaël (STA-2022 1059)	259	21114195	01/10/2021	TABA Sophie (STA-2022 1163)
156	21132736	17/11/2021	BVERT (STA-2022 1060)	260	21109425	27/09/2021	LASIMAN Gauthier (STA-2022 1164)
157	21132770	17/11/2021	BVERT (STA-2022 1061)	261	21109404	27/09/2021	LASIMAN Gauthier (STA-2022 1165)
158	21137247	26/11/2021	BOURGEOIS Paul Maurice (STA-2022 1062)	262	21108252	15/09/2021	LE GAL Philippe (STA-2022 1166)
159	21011880	20/02/2021	Béregère DABLIN-HUPIIN (STA-2022 1063)	263	21108250	15/09/2021	LE GAL Philippe (STA-2022 1167)
160	21015978	02/03/2021	Béregère DABLIN-HUPIIN (STA-2022 1064)	264	21111401	27/09/2021	Autopartage provence (STA-2022 1168)
161	21137255	26/11/2021	BOURGEOIS Paul Maurice (STA-2022 1065)	265	21081449	08/07/2021	BALDANZA Nicole (STA-2022 1169)
162	21124640	16/10/2021	Sofiaa GUERROUT (STA-2022 1066)	266	21081447	08/07/2021	BALDANZA Nicole (STA-2022 1170)
163	21137259	26/11/2021	BOURGEOIS Paul Maurice (STA-2022 1067)	267	21081445	08/07/2021	BALDANZA Nicole (STA-2022 1171)
164	21143593	22/12/2021	Simone ABBES (STA-2022 1068)	268	21119249	11/10/2021	SOGHAIER Fatma (STA-2022 1172)
165	21142575	14/12/2021	JOURNOLLEAU Ludwig (STA-2022 1069)	269	21081444	08/07/2021	BALDANZA Nicole (STA-2022 1173)
166	21117461	04/10/2021	PETIT Andréa (STA-2022 1070)	270	21089181	27/07/2021	CIVILETTI Franck (STA-2022 1174)
167	21117477	04/10/2021	PETIT Andréa (STA-2022 1071)	271	21089195	27/07/2021	CIVILETTI Franck (STA-2022 1175)
168	21117485	04/10/2021	PETIT Andréa (STA-2022 1072)	272	21130912	05/11/2021	CIVILETTI Franck (STA-2022 1176)
169	21117493	04/10/2021	PETIT Andréa (STA-2022 1073)	273	21141040	07/12/2021	CRISTIANO Stéphanie (STA-2022 1177)
170	21110518	15/09/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1074)	274	21144740	15/12/2021	DEHE Josiane (STA-2022 1178)
171	21145274	14/12/2021	JAMES Elisa (STA-2022 1075)	275	21119267	11/10/2021	SOGHAIER Fatma (STA-2022 1179)
172	19117101	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1076)	276	21142136	05/12/2021	RIOLLOT Sabine (STA-2022 1180)
173	21117606	04/10/2021	PETIT Andréa (STA-2022 1077)	277	21145036	14/12/2021	MYYOU Inès (STA-2022 1181)
174	21112021	18/09/2021	LE GUERN Angélique (STA-2022 1078)	278	21098743	20/08/2021	DRIEUX Clément (STA-2022 1182)
175	21110555	15/09/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1079)	279	21104792	01/09/2021	DRIEUX Clément (STA-2022 1183)
176	21132279	16/11/2021	LE GUERN Angélique (STA-2022 1080)	280	21138505	29/11/2021	DRIEUX Clément (STA-2022 1184)
177	21132281	16/11/2021	LE GUERN Angélique (STA-2022 1081)	281	21138508	29/11/2021	DRIEUX Clément (STA-2022 1185)
178	21127758	29/10/2021	Autopartage Provence (STA-2022 1082)	282	21149936	22/12/2021	MALLIA Dylan (STA-2022 1186)
179	19114601	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1083)	283	21149951	22/12/2021	MALLIA Dylan (STA-2022 1187)
180	21112621	30/09/2021	CAMPAGNA Romain (STA-2022 1084)	284	21116913	04/10/2021	EL IMOURI Malika (STA-2022 1188)
181	21110580	15/09/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1085)	285	21129310	08/11/2021	BROCHE Julien (STA-2022 1189)
182	21150596	29/12/2021	BELHACHEMI Mohamed (STA-2022 1086)	286	21118603	10/10/2021	KHARIARI Angèle (STA-2022 1190)
183	19114279	05/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1087)	287	21107023	09/09/2021	GOUIN Mehdi (STA-2022 1191)
184	19123986	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1088)	288	21025842	26/03/2021	ASSADI Alizera (STA-2022 1192)
185	21127818	29/10/2021	Autopartage Provence (STA-2022 1089)	289	21148725	20/12/2021	PONNAU Claude (STA-2022 1193)
186	21141911	08/12/2021	FERRAN Marie (STA-2022 1090)	290	21138121	25/11/2021	SEBEL Mohamed (STA-2022 1194)
187	21142611	15/12/2021	GUEFIF Madjid (STA-2022 1091)	291	20010451	07/02/2020	WEYNACHTER Georges (STA-2022 1195)
188	21095129	19/08/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1092)	292	21121694	25/10/2021	MUNGAN Andrea (STA-2022 1196)
189	21106847	24/09/2021	ZANGA Alessandra (STA-2022 1093)	293	21136835	22/11/2021	LANGGUTH Fabienne (STA-2022 1197)
190	19114256	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1094)	294	21121703	25/10/2021	MUNGAN Andrea (STA-2022 1198)
191	21015979	02/03/2021	DABLIN-HUPIIN Béregère (STA-2022 1095)	295	21121719	25/10/2021	MUNGAN Andrea (STA-2022 1199)
192	21100769	02/09/2021	LIMA Emmanuelle (STA-2022 1096)	296	20009500	07/02/2020	WEYNACHTER Georges (STA-2022 1200)
193	19114662	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1097)	297	20010598	07/02/2020	WEYNACHTER Georges (STA-2022 1201)
194	21100776	02/09/2021	LIMA Emmanuelle (STA-2022 1098)	298	21070034	15/06/2021	BOUSQUET Gabriel (STA-2022 1202)
195	21111378	27/09/2021	Autopartage Provence (STA-2022 1099)	299	21070047	15/06/2021	BOUSQUET Gabriel (STA-2022 1203)
196	21088217	23/07/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1100)	300	21104538	09/09/2021	BEN SAÏD Laetitia (STA-2022 1204)
197	19114756	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1101)	301	21107589	24/09/2021	DIAZ André (STA-2022 1205)
198	21088205	23/07/2021	FITOUSSI Hanna (STA-2022 1102)	302	20030915	26/05/2020	SANTIAGO Jean (STA-2022 1206)
199	19113259	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1103)	303	21122556	27/10/2021	BELKHIRI Yazid (STA-2022 1207)
200	19112761	07/08/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1104)	304	21140074	05/12/2021	MAIORANA Accursia (STA-2022 1208)
201	20034687	21/07/2020	Mohammed BEN AMAR (STA-2022 1105)	305	21137052	24/11/2021	BOUHRAMA Abdelghani (STA-2022 1209)
202	19120465	09/09/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1106)	306	21141828	10/12/2021	BOUHRAMA Abdelghani (STA-2022 1210)
203	20035192	21/07/2020	Mohammed BEN AMAR (STA-2022 1107)	307	21134789	25/11/2021	COLLETTER Cédric (STA-2022 1211)
204	21019738	12/03/2021	Laura SEBA (STA-2022 1108)	308	21141833	10/12/2021	BOUHRAMA Abdelghani (STA-2022 1212)
205	21054825	19/05/2021	HALBEHER Olivier (STA-2022 1109)	309	21141842	10/12/2021	BOUHRAMA Abdelghani (STA-2022 1213)
206	21						

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

312	21140090	02/12/2021	DEFONTAINE Michèle (STA-2022 1216)	416	21104615	07/09/2021	MARCHETTI Jean-Roch (STA-2022 1320)
313	21115448	19/10/2021	MARQUES Maria José (STA-2022 1217)	417	21127315	29/10/2021	FERRANDI Joëlle (STA-2022 1321)
314	21130781	15/11/2021	KIREEF Thierry (STA-2022 1218)	418	21105015	10/09/2021	BELARBI Marie-José (STA-2022 1322)
315	21043399	26/04/2021	PORTIER Geoffrey (STA-2022 1219)	419	21140064	05/12/2021	MAIORANA Accursia (STA-2022 1323)
316	21133242	17/11/2021	PINTUS Pauline (STA-2022 1220)	420	21152439	30/12/2021	BEROUD Vanessa (STA-2022 1324)
317	20009486	11/02/2020	NGUYEN Thi (STA-2022 1221)	421	21103550	08/09/2021	AMAT Mireille (STA-2022 1325)
318	20009779	11/02/2020	NGUYEN Thi (STA-2022 1222)	422	21109092	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1326)
319	20010473	11/02/2020	NGUYEN Thi (STA-2022 1223)	423	21109118	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1327)
320	20010436	11/02/2020	NGUYEN Thi (STA-2022 1224)	424	21109136	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1328)
321	21050799	13/05/2021	KLING Aurélie (STA-2022 1225)	425	21109190	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1329)
322	21135792	28/11/2021	IGONNET Alice (STA-2022 1226)	426	21109198	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1330)
323	21135981	30/11/2021	NJEE Mireille (STA-2022 1227)	427	21109208	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1331)
324	21053998	17/05/2021	BASSOUR Abderrahmane (STA-2022 1228)	428	21109213	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1332)
325	21124102	29/10/2021	PONSI Aurélie (STA-2022 1229)	429	21109317	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1333)
326	21083991	06/07/2021	OUATTARA Drissa (STA-2022 1230)	430	21109340	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1334)
327	21148407	20/12/2021	NOUHAN Camara (STA-2022 1231)	431	21095222	20/08/2021	VULLIERME Christine (STA-2022 1335)
328	21003406	13/01/2021	ROUAF Rim (STA-2022 1232)	432	21117306	19/10/2021	AMAT Mireille (STA-2022 1336)
329	21126353	03/11/2021	ORBANIC Alain (STA-2022 1233)	433	21127438	04/11/2021	MECHRI Malorie (STA-2022 1337)
330	21101658	31/08/2021	BOUKEMADJA Sephora (STA-2022 1234)	434	21135453	22/11/2021	ARGNEY Jennifer (STA-2022 1338)
331	21101669	31/08/2021	BOUKEMADJA Sephora (STA-2022 1235)	435	21127435	04/11/2021	MECHRI Malorie (STA-2022 1339)
332	21152281	28/12/2021	MERLE Victor (STA-2022 1236)	436	21115209	20/10/2021	MADI Mounir (STA-2022 1340)
333	21152314	28/12/2021	MERLE Victor (STA-2022 1237)	437	21153055	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1341)
334	21152336	28/12/2021	MERLE Victor (STA-2022 1238)	438	21153081	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1342)
335	21152343	28/12/2021	MERLE Victor (STA-2022 1239)	439	21153100	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1343)
336	21152349	28/12/2021	MERLE Victor (STA-2022 1240)	440	21153122	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1344)
337	21138222	29/11/2021	DUMAINE Philippe (STA-2022 1241)	441	21153129	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1345)
338	21148676	22/12/2021	DRAI Yohann (STA-2022 1242)	442	21153131	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1346)
339	21148662	22/12/2021	DRAI Yohann (STA-2022 1243)	443	21153133	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1347)
340	21149536	22/12/2021	REVERDY Bruno (STA-2022 1244)	444	21153571	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1348)
341	21147920	23/12/2021	FREDJ Franklin (STA-2022 1245)	445	21153135	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1349)
342	21144866	13/12/2021	SARL C2CONSULT (STA-2022 1246)	446	21153138	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1350)
343	21149317	20/12/2021	SAHNOUNE Amaria (STA-2022 1247)	447	21153589	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1351)
344	21099139	26/08/2021	AZEGGAGH Estelle (STA-2022 1248)	448	21153612	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1352)
345	21140500	05/12/2021	AZEGGAGH Estelle (STA-2022 1249)	449	21153639	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1353)
346	21140514	05/12/2021	AZEGGAGH Estelle (STA-2022 1250)	450	21153142	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1354)
347	21140523	05/12/2021	AZEGGAGH Estelle (STA-2022 1251)	451	21153143	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1355)
348	21140528	05/12/2021	AZEGGAGH Estelle (STA-2022 1252)	452	21153653	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1356)
349	21139616	16/12/2021	ABDELKADER Djamel (STA-2022 1253)	453	21153672	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1357)
350	21143957	15/12/2021	SARL ISO66 (STA-2022 1254)	454	21153146	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1358)
351	21143959	15/12/2021	SARL ISO66 (STA-2022 1255)	455	21153151	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1359)
352	21123774	12/10/2021	SCHORR Sandra (STA-2022 1256)	456	21153686	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1360)
353	21040596	19/04/2021	DJEGHROUD Khaled (STA-2022 1257)	457	21153152	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1361)
354	21035098	06/04/2021	SARL BOIS & BEN (STA-2022 1258)	458	21153700	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1362)
355	21106191	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1259)	459	20059924	21/12/2020	CHOUCHA Samir (STA-2022 1363)
356	21106197	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1260)	460	21153278	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1364)
357	21106202	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1261)	461	21153282	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1365)
358	21106206	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1262)	462	21153297	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1366)
359	21106209	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1263)	463	21153319	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1367)
360	21106214	07/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1264)	464	21143135	10/12/2021	ROGGERONE Julian (STA-2022 1368)
361	21106592	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1265)	465	21153338	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1369)
362	21106646	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1266)	466	21153354	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1370)
363	21106694	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1267)	467	21153359	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1371)
364	21106740	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1268)	468	21153375	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1372)
365	21106772	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1269)	469	21153382	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1373)
366	21106793	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1270)	470	21068776	10/06/2021	CHAABNA Karima (STA-2022 1374)
367	21106856	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1271)	471	21100333	30/08/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1375)
368	21106885	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1272)	472	21111893	28/09/2021	LOPEZ Francis (STA-2022 1376)
369	22001852	03/01/2022	CORAZZOL Amina (STA-2022 1273)	473	21073070	21/06/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1377)
370	21107001	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1274)	474	21100337	30/08/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1378)
371	21106986	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1275)	475	21141450	06/12/2021	LAISNEY Christophe (STA-2022 1379)
372	21106964	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1276)	476	21145915	27/12/2021	ABOUDOU Mahamoud (STA-2022 1380)
373	21106956	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1277)	477	21147112	20/12/2021	FERRETTI Aurélien (STA-2022 1381)
374	21106933	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1278)	478	21037973	13/04/2021	GAZEL Nicole (STA-2022 1382)
375	21106904	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1279)	479	21153158	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1383)
376	21106886	08/09/2021	CORAZZOL Amina (STA-2022 1280)	480	21153160	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1384)
377	21106051	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1281)	481	21153165	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1385)
378	21108617	22/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1282)	482	21128394	05/11/2021	CHANGEAT Aurélie (STA-2022 1386)
379	21108718	22/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1283)	483	21153171	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1387)
380	21120587	11/10/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1284)	484	21153177	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1388)
381	21149287	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1285)	485	21153181	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1389)
382	21149313	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1286)	486	21153188	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1390)
383	21123980	25/10/2021	HENRY Véronique (STA-2022 1287)	487	21153195	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1391)
384	21153108	24/12/2021	GIGLIO Yves (STA-2022 1288)	488	21153208	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1392)
385	21149318	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1289)	489	21153216	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1393)
386	21149324	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1290)	490	21153230	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1394)
387	21149330	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1291)	491	21153235	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1395)
388	21149349	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1292)	492	21153546	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1396)
389	21108740	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1293)	493	21153423	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1397)
390	21108757	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1294)	494	21153247	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1398)
391	21108771	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1295)	495	21153391	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1399)
392	21149362	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1296)	496	21153250	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1400)
393	21108780	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1297)	497	21153251	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1401)
394	21149370	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1298)	498	21153260	30/12/2021	MADI Mounir (STA-2022 1402)
395	21108792	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1299)	499	21088235	22/07/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1403)
396	21149380	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1300)	500	21088260	22/07/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1404)
397	21108800	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1301)	501	21088269	22/07/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1405)
398	21149386	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1302)	502	21130733	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1406)
399	21108813	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1303)	503	21153426	30/12/2021	Mounir MADI (STA-2022 1407)
400	21149525	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1304)	504	21151849	28/12/2021	Bernard TARRES (STA-2022 1408)
401	21108995	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1305)	505	21140310	06/12/2021	Bernard TARRES (STA-2022 1409)
402	21149551	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1306)	506	21130748	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1410)
403	21109045	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1307)	507	21130757	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1411)
404	21149568	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1308)	508	21130763	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1412)
405	21109064	21/09/2021	REBAI Nourelhouda (STA-2022 1309)	509	21080835	05/07/2021	PONCE Germain (STA-2022 1413)
406	21149577	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1310)	510	21130768	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1414)
407	21149588	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1311)	511	21130776	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1415)
408	21111064	29/09/2021	GALIANA Rosalia (STA-2022 1312)	512	21130779	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1416)
409	21149631	20/12/2021	GOURI Abdelkader (STA-2022 1313)	513	21090560	02/08/2021	PONCE Germain (STA-2022 1417)
410	21143173	07/12/2021	BOUCIF Nawal (STA-2022 1314)	514	21117591	04/10/2021	POMMIER Nelly (STA-2022 1418)
411	21068766	10/06/2021	CHAABNA Karima (STA-2022 1315)	515	21130784	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1419)
412	21138387	30/11/2021	FAVEREAU Eric (STA-2022 1316)	516	21151837	28/12/2021	Bernard TARRES (STA-2022 1420)
413	21012242	15/02/2021	FC ILYES (STA-202				

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

520	21130792	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1424)	624	21151093	22/12/2021	ROUANET François (STA-2022 1528)
521	21114233	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1425)	625	21145728	10/12/2021	ELAKEUB BENSOUALA Ramal (STA-2022 1529)
522	21134194	19/11/2021	BAHRICA Linda (STA-2022 1426)	626	21112584	30/09/2021	THOINON Elisabeth (STA-2022 1530)
523	21114261	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1427)	627	21143784	09/12/2021	BERTOZZI Laury (STA-2022 1531)
524	21114270	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1428)	628	21143807	09/12/2021	BERTOZZI Laury (STA-2022 1532)
525	21083560	12/07/2021	FANJAT DURAND Michèle (STA-2022 1429)	629	21146275	14/12/2021	BENAZHA Myriam (STA-2022 1533)
526	21114283	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1430)	630	21140656	22/12/2021	ALBANO Mariana (STA-2022 1534)
527	21114292	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1431)	631	21131303	15/11/2021	TOUATY Nathalie (STA-2022 1535)
528	21114305	18/10/2021	PONCE Germain (STA-2022 1432)	632	21130073	22/11/2021	TOUATY Nathalie (STA-2022 1536)
529	21144929	15/12/2021	BORDES Martin (STA-2022 1433)	633	22002393	05/01/2022	FINKIELSZTEJN Christine (STA-2022 1537)
530	21130818	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1434)	634	21146890	17/12/2021	DEVEAUX Laureen (STA-2022 1538)
531	21130827	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1435)	635	21147824	22/12/2021	PASSANANTE Vanessa (STA-2022 1539)
532	21130842	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1436)	636	21148390	17/12/2021	CARDON Richard (STA-2022 1540)
533	21130850	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1437)	637	22000286	07/01/2022	ROUDIL Fabien (STA-2022 1541)
534	21130857	05/11/2021	CESARI Pierre-Paul (STA-2022 1438)	638	21147450	20/12/2021	HUYNH Séverine (STA-2022 1542)
535	21098712	20/08/2021	DIF Mohammed (STA-2022 1439)	639	21032025	29/03/2021	MARTIN Florence (STA-2022 1543)
536	21098981	27/08/2021	DIF Mohammed (STA-2022 1440)	640	21047624	01/05/2021	MARTIN Florence (STA-2022 1544)
537	20051306	16/11/2020	FRICKER Blandine (STA-2022 1441)	641	21146047	13/12/2021	BERENGER François (STA-2022 1545)
538	21153273	29/12/2021	JAUQUET Pascal (STA-2022 1442)	642	21151011	20/12/2021	MKRTCHYAN Volodya (STA-2022 1546)
539	21153266	29/12/2021	JAUQUET Pascal (STA-2022 1443)	643	20061877	14/10/2020	ARDUINO Claire (STA-2022 1547)
540	21122718	13/10/2021	JAUQUET Pascal (STA-2022 1444)	644	21133658	23/11/2021	ABRAMI Yaël (STA-2022 1548)
541	21119256	25/10/2021	DUBOIS BOYER Valérie (STA-2022 1445)	645	22006803	18/01/2022	ABRAMI Yaël (STA-2022 1549)
542	21150637	20/12/2021	MOUTET Nicole (STA-2022 1446)	646	21068413	09/06/2021	HELLOU Kakkim (STA-2022 1550)
543	21119223	25/10/2021	DUBOIS BOYER Valérie (STA-2022 1447)	647	21140392	06/12/2021	MANCA Jean-Christophe (STA-2022 1551)
544	21153416	30/12/2021	Mounir MADI (STA-2022 1448)	648	21088949	29/07/2021	HELLOU Hakim (STA-2022 1552)
545	21147235	15/12/2021	POLITO Natacha (STA-2022 1449)	649	21148935	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1553)
546	21144830	15/12/2021	VINCENTELLI Michel (STA-2022 1450)	650	21150042	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1554)
547	21146758	17/12/2021	ANDREUCCI Vincent (STA-2022 1451)	651	21150051	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1555)
548	21147251	21/12/2021	ANDREUCCI Vincent (STA-2022 1452)	652	21150061	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1556)
549	21148708	23/12/2021	ANDREUCCI Vincent (STA-2022 1453)	653	21150056	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1557)
550	21151990	23/12/2021	GUOKDJIAN Elise (STA-2022 1454)	654	21150068	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1558)
551	21074064	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1455)	655	21150079	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1559)
552	21074062	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1456)	656	21150101	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1560)
553	22001235	03/01/2022	PREVOT Marc (STA-2022 1457)	657	21150090	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1561)
554	22001636	03/01/2022	CARLIER Pascal (STA-2022 1458)	658	21150118	21/12/2021	SIMON Emmanuelle (STA-2022 1562)
555	21100299	30/08/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1459)	659	22006019	25/01/2022	GLARDON Luc (STA-2022 1563)
556	21100312	30/08/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1460)	660	22006017	25/01/2022	GLARDON Luc (STA-2022 1564)
557	21100324	30/08/2021	SEIGLE Frédéric (STA-2022 1461)	661	21151910	24/12/2021	GAROUTTE Patrick (STA-2022 1565)
558	21089158	31/07/2021	Briec OMMES (STA-2022 1462)	662	21143159	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1566)
559	21138031	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1463)	663	21143180	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1567)
560	21138046	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1464)	664	21012272	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1568)
561	21138061	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1465)	665	21012224	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1569)
562	21138084	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1466)	666	21012252	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1570)
563	21138098	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1467)	667	21143197	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1571)
564	21138109	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1468)	668	21143205	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1572)
565	21138119	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1469)	669	21143214	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1573)
566	21138126	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1470)	670	21011917	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1574)
567	21138134	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1471)	671	21012211	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1575)
568	21138145	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1472)	672	21012264	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1576)
569	21138177	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1473)	673	21013518	15/02/2021	FC ILYES (STA-2022 1577)
570	21138196	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1474)	674	21143232	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1578)
571	21138207	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1475)	675	21143244	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1579)
572	21138217	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1476)	676	21143252	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1580)
573	21138225	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1477)	677	21143258	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1581)
574	21138232	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1478)	678	21143265	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1582)
575	21138237	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1479)	679	21143271	03/12/2021	RODRIQUE Christophe (STA-2022 1583)
576	21138243	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1480)	680	22006223	13/01/2022	CHAOUI Lina (STA-2022 1584)
577	21138248	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1481)	681	22006225	13/01/2022	CHAOUI Lina (STA-2022 1585)
578	21138252	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1482)	682	22006226	13/01/2022	CHAOUI Lina (STA-2022 1586)
579	21138275	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1483)	683	22006227	13/01/2022	CHAOUI Lina (STA-2022 1587)
580	21109982	28/09/2021	BENSIMON Ange (STA-2022 1484)	684	22006229	12/01/2022	CHAOUI Lina (STA-2022 1588)
581	21109992	28/09/2021	BENSIMON Ange (STA-2022 1485)	685	21148573	21/12/2021	SARASA Cindy (STA-2022 1589)
582	21138283	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1486)	686	21148772	22/12/2021	LAUMANN Frédérique (STA-2022 1590)
583	21138287	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1487)	687	21071004	17/06/2021	ROUBIEU Sophie (STA-2022 1591)
584	21138294	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1488)	688	21032001	25/03/2021	TAIEB CHEHAIMA Youcef (STA-2022 1592)
585	21138301	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1489)	689	21112710	14/09/2021	GESUALDI Claire (STA-2022 1593)
586	21138307	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1490)	690	21150450	23/12/2021	OFFRET Lisa (STA-2022 1594)
587	21138320	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1491)	691	21130915	14/11/2021	OREKAN Ghislain (STA-2022 1595)
588	21138343	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1492)	692	21130979	14/11/2021	OREKAN Ghislain (STA-2022 1596)
589	21138356	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1493)	693	21142848	20/12/2021	AKEL Said (STA-2022 1597)
590	21138360	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1494)	694	22004545	07/01/2022	LAIROL Jérémy (STA-2022 1598)
591	21138369	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1495)	695	21121381	13/10/2021	LE PAPE Pauline (STA-2022 1599)
592	21140639	28/11/2021	AGHROUCH Ayman (STA-2022 1496)	696	21121410	13/10/2021	LE PAPE Pauline (STA-2022 1600)
593	21102328	03/09/2021	MURCIA Séverine (STA-2022 1497)	697	21128788	06/11/2021	POKAM Vicky (STA-2022 1601)
594	21102329	03/09/2021	MURCIA Séverine (STA-2022 1498)	698	21121453	13/10/2021	LE PAPE Pauline (STA-2022 1602)
595	21102330	03/09/2021	MURCIA Séverine (STA-2022 1499)	699	21128772	06/11/2021	POKAM Vicky (STA-2022 1603)
596	21106799	21/09/2021	BOUCHETEIL Mehdi (STA-2022 1500)	700	21152496	24/12/2021	AXISA Hervé (STA-2022 1604)
597	21109837	20/09/2021	BOUCHETEIL Mehdi (STA-2022 1501)	701	21128744	06/11/2021	POKAM Vicky (STA-2022 1605)
598	21110105	27/09/2021	FARAMIA Noëlla (STA-2022 1502)	702	21121475	13/10/2021	LE PAPE Pauline (STA-2022 1606)
599	21109840	20/09/2021	BOUCHETEIL Mehdi (STA-2022 1503)	703	21128731	06/11/2021	POKAM Vicky (STA-2022 1607)
600	21109841	20/09/2021	BOUCHETEIL Mehdi (STA-2022 1504)	704	21128703	06/11/2021	POKAM Vicky (STA-2022 1608)
601	21110109	27/09/2021	FARAMIA Noëlla (STA-2022 1505)	705	21099484	25/08/2021	JOUFFRET Anthony (STA-2022 1609)
602	21074047	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1506)	706	21104949	12/09/2021	IVANOFF Maroussia (STA-2022 1610)
603	21109843	20/09/2021	BOUCHETEIL Mehdi (STA-2022 1507)	707	21153087	29/12/2021	CAPDEGELLE Viviane (STA-2022 1611)
604	21074147	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1508)	708	21153057	30/12/2021	BENHAMOU Judith (STA-2022 1612)
605	21074196	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1509)	709	22009410	30/01/2022	BENHAMOU Judith (STA-2022 1613)
606	21130201	08/11/2021	EYQUEM Adrien (STA-2022 1510)	710	22009423	30/01/2022	BENHAMOU Judith (STA-2022 1614)
607	21129453	09/11/2021	POURROY Christelle (STA-2022 1511)	711	21143772	22/12/2021	ABOUSALIHAC Emilie (STA-2022 1615)
608	21122443	12/10/2021	MARTIN Daniel (STA-2022 1512)	712	21122432	06/10/2021	DIEGO Aurélie (STA-2022 1616)
609	21146416	14/12/2021	CHAUSSIER Philippe (STA-2022 1513)	713	21113753	03/10/2021	FIOUANE Salem (STA-2022 1617)
610	21135424	26/11/2021	PONS Adrien (STA-2022 1514)	714	21113753	03/10/2021	FIOUANE Salem (STA-2022 1617)
611	21135435	26/11/2021	PONS Adrien (STA-2022 1515)	715	21113758	03/10/2021	FIOUANE Salem (STA-2022 1618)
612	21145593	13/12/2021	ABDI Fatih (STA-2022 1516)	716	21152374	28/12/2021	SAADID Nawel (STA-2022 1619)
613	21135450	26/11/2021	PONS Adrien (STA-2022 1517)	717	21150670	20/12/2021	SARLOUVERTURE

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

727	21068098	09/06/2021	PELLEGATTA Jean-Louis (STA-2022 1630)	831	21090043	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1734)
728	21149675	27/12/2021	YEBOUÉ Anthelme (STA-2022 1631)	832	21090053	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1735)
729	21149686	27/12/2021	YEBOUÉ Anthelme (STA-2022 1632)	833	21090061	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1736)
730	21149689	27/12/2021	YEBOUÉ Anthelme (STA-2022 1633)	834	21090068	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1737)
731	21149700	27/12/2021	YEBOUÉ Anthelme (STA-2022 1634)	835	21146691	15/12/2021	FOURNIER-FOCH Beth (STA-2022 1738)
732	22010023	21/01/2022	JORDA Laurent (STA-2022 1635)	836	21077296	28/06/2021	MARTINET Isabelle (STA-2022 1739)
733	22010020	21/01/2022	JORDA Laurent (STA-2022 1636)	837	21090333	30/07/2021	RENVERSE Marie (STA-2022 1740)
734	22010017	21/01/2022	JORDA Laurent (STA-2022 1637)	838	21077399	29/06/2021	ROIG Mathilde (STA-2022 1741)
735	21148477	20/12/2021	BARBERY Quentin (STA-2022 1638)	839	21118145	04/10/2021	FIZAZI Sonia (STA-2022 1742)
736	21071200	15/06/2021	ZOUINI Mbarek (STA-2022 1639)	840	21131338	15/11/2021	FIZAZI Sonia (STA-2022 1743)
737	22003774	05/01/2022	LIGIER-BOUDHOUIOUSamah (STA-2022 1640)	841	21079096	30/06/2021	FRANCOUAL Maxime (STA-2022 1744)
738	21152084	03/12/2021	Micheline BALENSI (STA-2022 1641)	842	21146803	15/12/2021	FIZAZI Sonia (STA-2022 1745)
739	21046768	30/04/2021	ESSABAR Monir (STA-2022 1642)	843	21150802	23/12/2022	FIZAZI Sonia (STA-2022 1746)
740	19108293	24/07/2019	DE BENEDETTI Guillaume (STA-2022 1643)	844	21092031	05/08/2021	ZARHI Harold (STA-2022 1747)
741	19009477	05/11/2018	DE BENEDETTI Guillaume (STA-2022 1644)	845	21150878	23/12/2021	FIZAZI Sonia (STA-2022 1748)
742	21123246	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1645)	846	22006505	13/01/2022	ZOUAG Mohamed (STA-2022 1749)
743	21123251	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1646)	847	22007625	14/01/2022	CUTOLOI Julien (STA-2022 1750)
744	21123267	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1647)	848	21082599	07/07/2021	TROIANI Marina (STA-2022 1751)
745	21123270	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1648)	849	21083500	09/07/2021	COMBAL Thomas (STA-2022 1752)
746	21123281	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1649)	850	22000759	03/01/2022	THOUVENOT Romain (STA-2022 1753)
747	21123288	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1650)	851	21092334	10/08/2021	VERNET Nathan (STA-2022 1754)
748	21123303	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1651)	852	21123191	17/10/2021	KAHVATI Michèle (STA-2022 1755)
749	21123312	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1652)	853	20005971	19/01/2020	FRANCOIS PEREZ Fanny (STA-2022 1756)
750	21124942	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1653)	854	22001339	04/01/2022	FITOUSSI Didier (STA-2022 1757)
751	21124966	17/10/2021	MEGROUD Messaouda (STA-2022 1654)	855	20036184	28/07/2020	GESSELLIT Sonia (STA-2022 1758)
752	21105541	15/09/2021	MAALI Hana (STA-2022 1655)	856	21072616	19/06/2021	CORDARO Albert (STA-2022 1759)
753	22003069	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1656)	857	21113568	20/09/2021	COLLINOT Morgane (STA-2022 1760)
754	22003095	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1657)	858	21121029	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1761)
755	22003143	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1658)	859	21121049	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1762)
756	22003167	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1659)	860	21102352	02/09/2021	CARUSO Friederike (STA-2022 1763)
757	22003181	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1660)	861	21121069	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1764)
758	22003118	04/01/2022	MAALI Hana (STA-2022 1661)	862	21121080	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1765)
759	21147362	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1662)	863	21121090	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1766)
760	21147368	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1663)	864	21121109	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1767)
761	21147374	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1664)	865	21121133	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1768)
762	21147390	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1665)	866	21040524	16/04/2021	SERRES Jean-Baptiste (STA-2022 1769)
763	21147395	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1666)	867	21121191	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1770)
764	21147399	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1667)	868	21121198	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1771)
765	21147403	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1668)	869	21121204	05/10/2021	OUATTOU Samiha (STA-2022 1772)
766	21147407	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1669)	870	21115869	18/10/2021	ETTORI Laurent (STA-2022 1773)
767	21147410	17/12/2021	GHALEM Mohamed Salah (STA-2022 1670)	871	21128489	08/11/2021	LOSILLA Alice (STA-2022 1774)
768	22004921	07/01/2022	FATEH Dounia (STA-2022 1671)	872	22013837	03/02/2022	LOSILLA Alice (STA-2022 1775)
769	21129229	09/11/2021	HERNANDEZ Gabriel (STA-2022 1672)	873	22013855	03/02/2022	LOSILLA Alice (STA-2022 1776)
770	21129231	09/11/2021	HERNANDEZ Gabriel (STA-2022 1673)	874	22013861	03/02/2022	LOSILLA Alice (STA-2022 1777)
771	21150989	24/12/2021	PINEL Christophe (STA-2022 1674)	875	21049058	07/05/2021	PAQUOLA Axelle (STA-2022 1778)
772	21150993	24/12/2021	PINEL Christophe (STA-2022 1675)	876	21049061	07/05/2021	PAQUOLA Axelle (STA-2022 1779)
773	21151003	24/12/2021	PINEL Christophe (STA-2022 1676)	877	21054205	18/05/2021	SARL RYAN AUTO 69 (STA-2022 1780)
774	22005925	12/01/2022	BERTELOTTO Patricia (STA-2022 1677)	878	21149902	19/12/2021	ROMINGER Sandrine (STA-2022 1781)
775	21111258	04/10/2021	MOULAI Marc (STA-2022 1678)	879	21026158	12/03/2021	ZITOUNI Abdelkader (STA-2022 1782)
776	21145960	13/12/2021	KAWALA Océane (STA-2022 1679)	880	22001908	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1783)
777	21119303	12/10/2021	MOSCARDINI Alexandrine (STA-2022 1680)	881	22001897	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1784)
778	21132153	16/11/2021	MOSCARDINI Alexandrine (STA-2022 1681)	882	22001885	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1785)
779	21153073	24/12/2021	SAS TCHEK (STA-2022 1682)	883	22001845	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1786)
780	21153099	24/12/2021	SAS TCHEK (STA-2022 1683)	884	22001837	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1787)
781	21153104	24/12/2021	SAS TCHEK (STA-2022 1684)	885	22001824	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1788)
782	21138403	30/11/2021	FAVEREAU Eric (STA-2022 1685)	886	22001802	03/01/2022	MELIOUH Asma (STA-2022 1789)
783	21147090	17/12/2021	COSTANTINI ZAOUCHE Adrie (STA-2022 1686)	887	22001320	04/01/2022	SILHOL Marjorie (STA-2022 1790)
784	22012116	01/02/2022	COHEN-SABBAN Norman (STA-2022 1687)	888	22001658	04/01/2022	SILHOL Marjorie (STA-2022 1791)
785	22002499	06/01/2022	COSTANTINI ZAOUCHE Adrie (STA-2022 1688)	889	22001669	04/01/2022	SILHOL Marjorie (STA-2022 1792)
786	22004486	07/01/2022	AMAMI Claire (STA-2022 1689)	890	22001683	04/01/2022	SILHOL Marjorie (STA-2022 1793)
787	21086030	20/07/2021	NADJARI Eve (STA-2022 1690)	891	22001697	04/01/2022	SILHOL Marjorie (STA-2022 1794)
788	21086933	15/07/2021	CARRILHO Julie (STA-2022 1691)	892	21078148	29/06/2021	CAHION Franck (STA-2022 1795)
789	22004493	07/01/2022	AMANI Claire (STA-2022 1692)	893	21132303	17/11/2021	RAHOU Sonia (STA-2022 1796)
790	22002713	03/02/2022	LASCOUX Olivier (STA-2022 1693)	894	21137423	29/11/2021	YALAOUI Hamid (STA-2022 1797)
791	21139199	01/12/2021	BAJA Christine (STA-2022 1694)	895	22001898	03/01/2022	BEN HUSSAN Albert (STA-2022 1798)
792	21144020	22/12/2021	AKNIN Alexandre (STA-2022 1695)	896	21152235	29/11/2021	YALAOUI Hamid (STA-2022 1799)
793	20047152	21/10/2020	MEGUENNI-TANI Khaouine (STA-2022 1696)	897	21152244	29/11/2021	YALAOUI Hamid (STA-2022 1800)
794	21148550	20/12/2021	ATTAL Marc (STA-2022 1697)	898	22015571	21/02/2022	DUCHESNE Christophe (STA-2022 1801)
795	21151281	23/12/2021	ARAB Ikram (STA-2022 1698)	899	22002916	04/01/2022	ARENTINI Sophie (STA-2022 1802)
796	21149512	24/12/2021	BOUQUEROD Francine (STA-2022 1699)	900	22002917	04/01/2022	ARENTINI Sophie (STA-2022 1803)
797	21087533	16/07/2021	DERGHAL Saffa (STA-2022 1700)	901	22002918	04/01/2022	ARENTINI Sophie (STA-2022 1804)
798	21074163	23/06/2021	SLAMA Vanessa (STA-2022 1701)	902	22002919	04/01/2022	ARENTINI Sophie (STA-2022 1805)
799	21152387	24/12/2021	LEYDON Martin (STA-2022 1702)	903	22013459	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1806)
800	21147565	16/12/2021	AREZKI Fairouza (STA-2022 1703)	904	22013472	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1807)
801	21146671	16/12/2021	VIAL Martine (STA-2022 1704)	905	22013489	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1808)
802	21137692	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1705)	906	21096034	11/08/2021	Kenia LEMONNIER (STA-2022 1809)
803	21137716	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1706)	907	22013497	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1810)
804	21137731	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1707)	908	22013500	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1811)
805	21137742	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1708)	909	22000919	02/01/2022	AUBIN Jonathan (STA-2022 1812)
806	21152577	30/12/2021	ALPHAND Patrice (STA-2022 1709)	910	22002969	06/01/2022	BASILE Fiona (STA-2022 1813)
807	21103174	02/09/2021	FARINA Joëlle (STA-2022 1710)	911	22001436	02/01/2022	AUBIN Jonathan (STA-2022 1814)
808	21064346	02/06/2021	FARINA Joëlle (STA-2022 1711)	912	22002971	06/01/2022	BASILE Fiona (STA-2022 1815)
809	21116726	04/10/2021	YVON Maxence (STA-2022 1712)	913	22002975	06/01/2022	BASILE Fiona (STA-2022 1816)
810	21116644	04/10/2021	YVON Maxence (STA-2022 1713)	914	22013509	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1817)
811	21137791	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1714)	915	22013516	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1818)
812	21137855	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1715)	916	22013529	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1819)
813	21137866	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1716)	917	22013546	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1820)
814	21139227	24/11/2021	LOVERINI Christophe (STA-2022 1717)	918	22013557	11/02/2022	GIRAUD Nicolas (STA-2022 1821)
815	22009575	26/01/2022	PERRAU Delphine (STA-2022 1718)	919	21089097	26/07/2021	TRAMONI Jérôme (STA-2022 1822)
816	21089831	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1719)	920	19086241	29/04/2019	PANIZZI Michel (STA-2022 1823)
817	21089846	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1720)	921	21061088	31/05/2021	KOUIDER Ahmed (STA-2022 1824)
818	21146927	19/12/2021	MADINGOU-BERY Aymard (STA-2022 1721)	922	21128668	10/11/2021	JANOVIEZ Quentin (STA-2022 1825)
819	21089863	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1722)	923	21149809	20/12/2021	BEKKOUCHA Bousmaha (STA-2022 1826)
820	22009936	29/01/2022	GESLIN Alban (STA-2022 1723)	924	22010024	21/01/2022	BOUAOUNE Nacer (STA-2022 1827)
821	21089875	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1724)	925	21132967	17/11/2021	LECUIT Thomas (STA-2022 1828)
822	21132172	19/11/2021	GESLIN Alban (STA-2022 1725)	926	21133641	20/11/2021	GREGORIADES Julien (STA-2022 1829)
823	21089888	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1726)	927	21133646	20/11/2021	GREGORIADES Julien (STA-2022 1830)
824	21089904	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1727)	928	21133655	20/11/2021	GREGORIADES Julien (STA-2022 1831)
825	21089919	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1728)	929	21133666	20/11/2021	GREGORIADES Julien (STA-2022 1832)
826	21150726	29/12/2021	BOURBIA Rachid (STA-2022 1729)	930	20019646	10/03/2020	MOURE Eric (STA-2022 1833)
827	21089928	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 1730)	931	22003586	05/01/2022	FOUQUET Eric (STA-2022 1834)
828	21089939	28/07/2021	MEKKAOUI Lamiaa (STA-2022 173				

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

935	22006851	14/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1838)	1039	19134751	21/10/2019	STEPHAN Michael (STA-2022 1942)
936	22006853	14/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1839)	1040	21145110	14/12/2021	FERNANDEZ Prescilia (STA-2022 1943)
937	22006856	14/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1840)	1041	21152210	31/12/2021	LEFEBVRE Jean-Claude (STA-2022 1944)
938	22011318	24/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1841)	1042	22003910	12/01/2022	FRANCON Jean-Louis (STA-2022 1945)
939	22011324	24/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1842)	1043	22005610	03/01/2022	ZAIDI Farhane (STA-2022 1946)
940	22011330	24/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 1843)	1044	21131078	15/11/2021	PETRETTO Sandrine (STA-2022 1947)
941	21152523	20/12/2021	BOURHANE El-Farouk (STA-2022 1844)	1045	21138567	30/11/2021	CLAVIER Claire (STA-2022 1948)
942	20047967	26/10/2020	EL IDRISSE Anass (STA-2022 1845)	1046	21103249	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1949)
943	21148549	16/12/2021	FIZAZI Sabrina (STA-2022 1846)	1047	21103264	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1950)
944	21149649	20/12/2021	IGHMOURAGEN Khelifa (STA-2022 1847)	1048	21103272	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1951)
945	21153249	27/12/2021	REINALDO Laure (STA-2022 1848)	1049	21103274	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1952)
946	21153258	30/12/2021	BESNARD Anouk (STA-2022 1849)	1050	21103277	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1953)
947	21153267	30/12/2021	BESNARD Anouk (STA-2022 1850)	1051	21103279	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1954)
948	21132320	18/11/2021	Denis QUINTRAND (STA-2022 1851)	1052	21103281	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1955)
949	22011107	27/01/2022	DUTHIL Juliette (STA-2022 1852)	1053	21103282	07/09/2021	LEAU Angélique (STA-2022 1956)
950	21091672	03/08/2021	NADAL Clément (STA-2022 1853)	1054	22005729	11/01/2022	ALFIERO Christophe (STA-2022 1957)
951	21091719	03/08/2021	NADAL Clément (STA-2022 1854)	1055	21124856	15/10/2021	CHETRIT Georges-Dan (STA-2022 1958)
952	21091742	03/08/2021	NADAL Clément (STA-2022 1855)	1056	22008663	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1959)
953	21091758	03/08/2021	NADAL Clément (STA-2022 1856)	1057	22008672	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1960)
954	21091787	03/08/2021	NADAL Clément (STA-2022 1857)	1058	22008684	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1961)
955	22012010	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1858)	1059	22008693	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1962)
956	22015149	14/02/2022	DERROUAZ Djamel (STA-2022 1859)	1060	22008703	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1963)
957	22012057	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1860)	1061	21103840	08/09/2021	GRONDONA Jean-Pierre (STA-2022 1964)
958	22012064	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1861)	1062	22008582	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1965)
959	22012091	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1862)	1063	22008610	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1966)
960	22012098	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1863)	1064	22008645	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1967)
961	22012108	01/02/2022	MECHTER Mohamed Lamine (STA-2022 1864)	1065	22008650	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1968)
962	21142208	10/12/2021	RABILIOUS Djeannette (STA-2022 1865)	1066	22008655	11/03/2022	MADI Mounir (STA-2022 1969)
963	21145729	13/12/2021	RABILIOUS Djeannette (STA-2022 1866)	1067	22021775	02/03/2022	KENDIRA Yacine (STA-2022 1970)
964	21071850	16/06/2021	BENARBA Houria (STA-2022 1867)	1068	22021875	09/03/2022	TO SI Morgane (STA-2022 1971)
965	21076942	25/06/2021	BOVIS Alexandra (STA-2022 1868)	1069	22018918	28/02/2022	SABASTIA Sabrina (STA-2022 1972)
966	21024652	11/03/2021	PETRETTO Sandrine (STA-2022 1869)	1070	21094730	09/08/2021	DRUJON D'ASTROS Florence (STA-2022 1973)
967	21130847	15/11/2021	PETRETTO Sandrine (STA-2022 1870)	1071	21058872	25/05/2021	Anne-Sophie ROBINE (STA-2022 1974)
968	22018172	22/02/2022	FAURE Christine (STA-2022 1871)	1072	21100031	24/08/2021	BALLESTER Eugénie (STA-2022 1975)
969	21116174	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1872)	1073	22006494	10/02/2022	FAYET Floriane (STA-2022 1976)
970	21116178	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1873)	1074	21149594	20/12/2021	MANCY Lucien (STA-2022 1977)
971	21116231	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1874)	1075	21149642	20/12/2021	MANCY Lucien (STA-2022 1978)
972	21116260	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1875)	1076	21149658	20/12/2021	MANCY Lucien (STA-2022 1979)
973	21116277	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1876)	1077	21149676	20/12/2021	MANCY Lucien (STA-2022 1980)
974	21116310	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1877)	1078	21102031	31/08/2021	PESSONNEAUX Arnaud (STA-2022 1981)
975	21116318	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1878)	1079	22018688	23/02/2022	SAULT Natacha (STA-2022 1982)
976	21116321	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1879)	1080	22018708	23/02/2022	SAULT Natacha (STA-2022 1983)
977	21116390	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1880)	1081	22018718	23/02/2022	SAULT Natacha (STA-2022 1984)
978	21116391	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1881)	1082	22022516	10/03/2022	COHEN Gabriel (STA-2022 1985)
979	21116393	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1882)	1083	21049023	07/05/2021	PAQUOLA Axelle (STA-2022 1986)
980	19065286	15/03/2019	REOUVEN Myriam (STA-2022 1883)	1084	21088500	26/07/2021	SAS CARIZY (STA-2022 1987)
981			REOUVEN Myriam (STA-2022 1884)	1085	21088510	26/07/2021	SAS CARIZY (STA-2022 1988)
982	21117121	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1885)	1086	21017209	01/03/2021	ZERAFIA Michelle (STA-2022 1989)
983	22003790	06/01/2022	QUECIOVEUR Djillali (STA-2022 1886)	1087	22002490	04/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1990)
984	21125535	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1887)	1088	22002496	04/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1991)
985	21125564	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1888)	1089	22002604	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1992)
986	21125576	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1889)	1090	22002618	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1993)
987	21125594	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1890)	1091	22002619	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1994)
988	21096433	13/08/2021	GAIARSA Johan (STA-2022 1891)	1092	22002779	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1995)
989	21096531	15/08/2021	DAMIENS Frédéric (STA-2022 1892)	1093	22002780	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1996)
990	21116394	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1893)	1094	22002801	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1997)
991	21116397	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1894)	1095	22002802	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1998)
992	21146837	10/12/2021	DEJOUGH Agathe (STA-2022 1895)	1096	22002803	06/01/2022	BRIDET Charles (STA-2022 1999)
993	21116399	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1896)	1097	21095514	23/08/2021	HABBAS Ferhat (STA-2022 2000)
994	21146817	10/12/2021	DEJOUGH Agathe (STA-2022 1897)	1098	21095516	23/08/2021	HABBAS Ferhat (STA-2022 2001)
995	21116400	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1898)	1099	21095520	23/08/2021	HABBAS Ferhat (STA-2022 2002)
996	21116401	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1899)	1100	21095522	23/08/2021	HABBAS Ferhat (STA-2022 2003)
997	21116480	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1900)	1101	21152626	21/12/2021	TAOUSSI Ikram (STA-2022 2004)
998	21116946	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1901)	1102	22003199	07/01/2022	BOUAKAZ Horssadet (STA-2022 2005)
999	21116963	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1902)	1103	22003211	07/01/2022	BOUAKAZ Horssadet (STA-2022 2006)
1000	21116983	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1903)	1104	22003215	07/01/2022	BOUAKAZ Horssadet (STA-2022 2007)
1001	21116998	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1904)	1105	22003217	07/01/2022	BOUAKAZ Horssadet (STA-2022 2008)
1002	21117027	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1905)	1106	22003218	07/01/2022	BOUAKAZ Horssadet (STA-2022 2009)
1003	21117043	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1906)	1107	21069588	11/06/2021	DEDIEU Jean-François (STA-2022 2010)
1004	21117061	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1907)	1108	21109911	16/09/2021	DEDIEU Jean-François (STA-2022 2011)
1005	21117068	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1908)	1109	22011890	04/02/2022	SIMON Valentine (STA-2022 2012)
1006	21117090	19/10/2021	GARITO Jean (STA-2022 1909)	1110	21131704	15/11/2021	CONTENCIN Alexandre (STA-2022 2013)
1007	21076963	25/06/2021	BOVIS Alexandra (STA-2022 1910)	1111	20020956	27/04/2020	BARBAZA Aimé (STA-2022 2014)
1008	22018816	22/02/2022	EMIG Marc (STA-2022 1911)	1112	22017300	25/02/2022	TOUBIANA Patricia (STA-2022 2015)
1009	21079765	03/07/2021	MECHETTI Corinne (STA-2022 1912)	1113	22020187	01/03/2022	CASTEL Gilles (STA-2022 2016)
1010	21079779	03/07/2021	MECHETTI Corinne (STA-2022 1913)	1114	21057577	23/05/2021	DEHEZ Catherine (STA-2022 2017)
1011	21079794	03/07/2021	MECHETTI Corinne (STA-2022 1914)	1115	21057613	23/05/2021	DEHEZ Catherine (STA-2022 2018)
1012	21096351	13/08/2021	CHATA Elsa (STA-2022 1915)	1116	21136364	29/11/2021	BROUSSE Laurena (STA-2022 2019)
1013	21100151	25/08/2021	KALIFA Lucette (STA-2022 1916)	1117	21142162	10/12/2021	BROUSSE Laurena (STA-2022 2020)
1014	21107855	29/09/2021	AICI Dalila (STA-2022 1917)	1118	21149189	16/12/2021	ALLAG Farah (STA-2022 2021)
1015	22019471	28/02/2022	MARTEL Guilhem (STA-2022 1918)	1119	22012083	03/02/2022	ALLAG Farah (STA-2022 2022)
1016	21153702	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1919)	1120	22006452	16/01/2022	ANDRE Etienne (STA-2022 2023)
1017	21153768	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1920)	1121	22006442	14/01/2022	BENFERHAT-CASTE Lisa (STA-2022 2024)
1018	21153800	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1921)	1122	22006464	14/01/2022	BENFERHAT-CASTE Lisa (STA-2022 2025)
1019	21153831	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1922)	1123	22000690	03/01/2022	HAQUET CICEK Nathalie (STA-2022 2026)
1020	21153843	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1923)	1124	21019678	11/03/2021	ROCHE Oksana (STA-2022 2027)
1021	20037463		BASSI Chafia (STA-2022 1924)	1125	21131471	15/11/2021	CHTIQUI Amor (STA-2022 2028)
1022	20037368		BASSI Chafia (STA-2022 1925)	1126	21093155	05/08/2021	CHTIQUI Amor (STA-2022 2029)
1023	21153852	31/12/2021	DESSPORTES Olivier (STA-2022 1926)	1127	21020874	13/03/2021	ROCHE Oksana (STA-2022 2030)
1024	21152375	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1927)	1128	21070577	14/06/2021	MONTANE Karine (STA-2022 2031)
1025	21152407	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1928)	1129	21151306	26/12/2021	PARIGI Caroline (STA-2022 2032)
1026	21152438	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1929)	1130	22010491	27/01/2022	TRIOUOLIER Michèle (STA-2022 2033)
1027	21152444	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1930)	1131	21083542	09/07/2021	COMBAL Thomas (STA-2022 2034)
1028	21152447	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1931)	1132	21084877	13/07/2021	M'MADI Arslan (STA-2022 2035)
1029	21152452	28/12/2021	ABDESSADEK Samia (STA-2022 1932)	1133	21135756	25/11/2021	TALOUT Fazila (STA-2022 2036)
1030	21024628	11/03/2021	PETRETTO Sandrine (STA-2022 1933)	1134	21151828	27/12/2021	LASCoux Olivier (STA-2022 2037)
1031	22018921	21/02/2022	PAVIEY SALOMON Céline (STA-2022 1934)	1135	21151780	27/12/2021	LASCoux Olivier (STA-2022 2038)
1032	21054525	17/05/2021	PIT Elodie (STA-2022 1935)	1136	21151771	27/12/2021	LASCoux Olivier (STA-2022 2039)
1033	21054534	17/05/2021	PIT Elodie (STA-2022 1936)	1137	22021139	01/03/2022	MICHARD Nadine (STA-2022 2040)
1034	21149516	27/12/2021	PONTE-LITOT Franck (STA-2022 1937)	1138	22011313	24/01/2022	VALLIER Marie (STA-2022 2041)
1035	21149501	27/12/2021	PONTE-LITOT Franck (STA-2022 1938)	1139	21141479	09/12/2021	AYDIN Furizan (STA-2022 2042)
1036	21149153	23/12/2021	GASCON Chloé (STA				

Recueil des actes administratifs N°RAA-665-20220815 du 15-08-2022

1143 22014317 14/02/2022 MIMOUN Lakhdar (STA-2022 2046)
1144 21001114 07/01/2021 GARNIER Odette (STA-2022 2047)
1145 22010576 27/01/2022 JULLIAN Nadège (STA-2022 2048)
1146 22025222 15/03/2022 MOREAU Jean-Claude (STA-2022 2049)
1147 21147361 20/12/2021 ANCIAUX Claire (STA-2022 2050)
1148 22014038 15/02/2022 ANCIAUX Claire (STA-2022 2051)
1149 22004253 06/01/2022 ZERARGUI Halima (STA-2022 2052)
1150 21090881 30/07/2021 PETRETTO Sandrine (STA-2022 2053)
1151 21091985 09/08/2021 PICARELLA Frédérique (STA-2022 2054)
1152 21091993 09/08/2021 PICARELLA Frédérique (STA-2022 2055)
1153 21100286 27/08/2021 PICARELLA Frédérique (STA-2022 2056)
1154 21147412 16/12/2021 PIALA Jacqueline (STA-2022 2057)
1155 22025919 09/03/2022 VERNASSIERE Marine (STA-2022 2058)

Fait le 2 août 2022

22-094 – Acte pris sur délégation

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS
ARTICLE UNIQUE : De défendre la Commune de Marseille dans le recours suivant engagé devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :
21/00025 Affaire SCI J.T (2016-430)
Saisine Juge Expropriation
Appel formé par la SCI J.T à l'encontre du jugement rendu par le Juge de l'Expropriation près le Tribunal Judiciaire de Marseille le 22 septembre 2021 – Appel incident de la Ville

Fait le 2 août 2022

22-095 – Acte pris sur délégation

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/060/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS
ARTICLE 1 : D'engager au nom de la Commune de Marseille les actions suivantes devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :
IC 47 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 (2022 116)
Demande expulsion occupants sans droit ni titre - Boulodrome stade Eynaud - 47 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 13009 Marseille

2202869 - 05/04/2022
École Jolie Manon (2022 145)
Référé préventif - Demande désignation expert pour constat des avoisinants avant travaux - Construction école Jolie Manon et du parc urbain attenant 13003 Marseille

2204164-0 - 19/05/2022
Cirque BENZINI (2022 234)
Demande d'expulsion - occupant sans droit ni titre espace vert municipal sis RUIS LE JARRET 13013

ARTICLE 2 : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif des référés de Marseille :

2202275-9- 16/03/2022
SCI LA BASTIDE (2022 138)
Demande de suspension de 6 titres exécutoires - Frais d'hébergement - immeuble sis 14 cours Saint Louis (13001)

2202462-2 - 21/03/2022
CHOURAQUI Edith (2022 148)
Demande suspension arrêté de permis de construire n° PC

013055 21 00904PO délivré à Monsieur Olivier JUTEAU pour travaux - 17 rue Malmousque - 13007 Marseille

2202979-9 - 07/04/2022
SCI HOLYLAND et autres (2022 165)
Demande référé suspension article 8 arrêté N°2022 00 202 publié le 24 Janvier 2022

2203296-0 - 15/04/2022
VRAIN Cyril (2022 180)
Référé instruction - Désignation d'un expert - Désordres suite dépôts sauvages - 160 chemin de la Pelouque 13016

2203301-4 - 15/04/2022
Monsieur Florent HERAUD et autres (2022 187)
Demande de suspension arrêté de permis de construire du 17/12/2021 n°PC 013055 21 00794PO accordé à la SCI 20 rue du Soleil - surélévation d'une construction au 20 rue du Soleil (13007)

2203618-11 - 29/04/2022
Cirque MULLER et autre (2022 199)
Référé liberté - Demande de levée immédiate de toutes les mesures faisant obstacle à l'installation du Cirque MULLER au Prado du 2 au 8 mai 2022

2203594 - 28/04/2022
VINAY Catherine (2022 206)
Demande désignation expert médical - accident du 12 mars 2021 - parking 18 rue Clovis Hugues 13003 Marseille

2203852-4 - 07/05/2022
Solène BASTHARD-BOGAIN et autres (2022 216)
Demande de suspension permis de construire tacite du 03/12/2020 et arrêté de permis de construire du 23/03/2021 n°PC 013055 20 00428PO - travaux sur maison individuelle au 4 rue Saint Roch (13008)

2202370-0 - 18/03/2022
ALBERGHI Martine et Autre (2022 230)
Demande désignation expert - évaluation du préjudice du fait de la surélévation d'une construction 28 Bd Bonne Brise 13008

2204907 - 14/06/2022
OLIVE Cyrille (2022 285)
Référé expertise - Désordres propriété sise 46 avenue de Montredon 13008

2204755-1 - 08/06/2022
Louis TAMBON et autres (2022 293)
Demande de suspension délibérations du 08/04/2022 adoptant le BP 2022 et votant les taux 2022 des impositions directes locales

ARTICLE 3 : De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant le Tribunal Administratif de Marseille :

2107979-9 - 13/09/2021
BACOU Cyril (2021 372)
Demande annulation décision du 15 Juin 2021 de non imputabilité au service de l'accident du 1 Octobre 2020

2201102-5 - 04/02/2022
AYMARD Caroline (2022 103)
Demande annulation décisions de rejet et avis de sommes à payer - frais d'hébergement d'urgence - 51 Boulevard DAHDAH - 13004

2201812 - 02/03/2022
Patrick GIOCANTI (2022 108)
Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du 2 janvier 2022 portant sur une demande de paiement d'indemnité compensatrice de CA - directive 2033/88/CE

2201773-5 - 26/02/2022
Société Marseillaise du Tunnel Prado Carénage (2022 118)
Demande d'annulation titres exécutoires du 07/12/2021 occupation du domaine public communal (travaux bretelle Schloesing)

- 2001050 - 07/02/2020
SCI SLIME (2022 119)
Demande d'annulation de l'arrêté du 8-08-2019 par lequel le Maire a mis en demeure la SCI SLIME de cesser tous les travaux (AIT)
- 2201869-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 126)
Demande de communication documents concernant le nombre d'inscription résultant d'une demande de dérogation et d'une demande de rapprochement de fratrie à la carte scolaire dans chaque école publique communale (rentrée 2020 et suivantes)
- 2201866-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 127)
Demande de communication documents concernant le procédé algorithmique du calcul du forfait communal
- 2101873-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 128)
Demande de communication documents concernant les données issues des signalements via "Allomairie école" et via l'application en ligne (Easyvista) depuis 2019
- 2201870-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 129)
Demande de communication documents relatifs à la caisse des écoles (5 dernières années)
- 2201871-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 130)
Demande de communication documents concernant les effectifs des agents des écoles communales
- 2201872-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 131)
Demande de communication documents fiches techniques plats restauration scolaire (SODEXO)
- 2200543-8 - 20/01/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 132)
Demande de communication documents concernant les dossiers techniques amiantes pour chaque école publique communale
- 2202315 - 16/03/2022
Michèle ROSA SENTINELLA (2022 133)
Annuler la décision en date du 12 janvier 2022 de la commission de réforme de la Ville de Marseille, portant refus d'imputabilité au service de la maladie professionnelle n°20 du 12/07/2012, notifiée le 15 janvier 2022,
- 2201859 - 03/03/2022
MAAF ASSURANCES (2022 134)
Demande de réparation du préjudice subi par Madame MOURA, assurée de la MAAF Assurances, subi lors de l'enlèvement de son véhicule par la fourrière en date du 15 juillet 2017
- 2202358-4 - 17/03/2022
BUONAGURIO Fernand (2022 135)
Demande annulation arrêté du 30-09-2021 de refus de permis de construire n°PC01355210081 P0 - 76 bd des Libérateurs 13011 Marseille
- 2201874-8 - 03/03/2022
Arnaud DUPLEIX et autres (2022 136)
Demande de communication documents concernant la liste du patrimoine immobilier de la Ville de Marseille au 01/09/2021 et toutes cessions immobilières depuis le 01/01/2014
- 2202474 - 22/03/2022
SAS VAL SUD (2022 140)
Demande d'annulation de l'arrêté n°P2200101 en date du 22 février 2022 interdisant la circulation à « tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes CHEMIN DE LA BIGOTTE du CHEMIN DE BOURRELY jusqu'à la LIMITE COMMUNALE DE MARSEILLE et dans les deux sens de la circulation »
- 2202000-2 - 08/03/2022
- HANTISSE Sophie (2022 144)
Demande annulation certificat de permis de construire tacite n°PC0130552000951 P0 délivré le 13 juillet 2021 à Madame DIESTE Céline - 32 chemin de la Mûre 13015 Marseille
- 2201936 - 07/03/2022
Laurence SMER-GEOFFROY (2022 146)
Demande d'annulation arrêté de permis de construire délivré le 16/09/2021 n°PC.013.055.21.00411.PO à la SCCV Marseille Callelongue - Travaux au 90 Rue Callelongue (13008)
- 2202461-2 - 21/03/2022
CHOURAQUI Edith (2022 147)
Demande annulation arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00904P0 délivré à Monsieur Olivier JUTEAU pour travaux - 17 rue Malmousque - 13007 Marseille
- 2103748-9 - 19/04/2021
ABID RISPOLI Véronique (2022 153)
Demandes annulation notification du 16 Mars 2021 du Comité Médical du 16 Février 2021 et exécution du jugement du tribunal administratif du 7 Décembre 2020.
- 2202726-9 - 30/03/2022
Emmanuelle PICARD (2022 155)
Demande annulation titre exécutoire du 03/02/2022 - Trop perçu rémunération janvier 2022
- 2202633 - 24/03/2022
Farid LOUAIL (2022 156)
Demande de condamnation à indemniser le préjudice de l'enfant suite à l'accident scolaire - défaut d'entretien de l'ouvrage public-Demande d'expertise
- 2202360-4 - 17/03/2022
Monsieur Florent OLIVIERI et autres (2022 159)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 23/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)
- 2202189-2 - 11/03/2022
DEBACHE Akim (2022 162)
Demande annulation arrêté de non opposition à déclaration préalable tacite N°DP013055.21.03853P0 du 13 Janvier 2022 à SCI LOAN
- 2202316-4 - 16/03/2022
SDC LE CHEVALIER LANCELOT (2022 163)
Demande d'annulation arrêté de permis de construire délivré le 16/09/2021 n°PC.013.055.21.00411.PO à la SCCV Marseille Callelongue - Travaux au 90 Rue Callelongue (13008)
- 2202256-4 - 15/03/2022
Mme Marie-Chantal VILCOQ et autre (2022 164)
Demande d'annulation arrêté de permis de construire délivré le 16/09/2021 n°PC.013.055.21.00411.PO à la SCCV Marseille Callelongue - Travaux au 90 Rue Callelongue (13008)
- 2202466-4 - 22/03/2022
Epoux AUROUSSEAU Alain (2022 166)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 23/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)
- 2202494-4 - 22/03/2022
Epoux GAMBIN Joseph (2022 167)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 23/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)
- 2201668-1 - 25/02/2022
GUERINI Kevin (2022 168)
Demandes annulation arrêté préfectoral portant refus d'agrément et décision de la Ville de Marseille du 27 septembre 2021 portant fin du détachement et demandes d'injonction
- 2201795-1 - 02/03/2022
FERRAG Linda (2022 169)

Demande annulation décision implicite de refus et repositionnement au grade d'adjoint administratif de 1ère classe, reconstitution de carrière et rappel de traitement et condamnations préjudiciables.

2203152-9 - 12/04/2022
GREGORI Simone (2022 170)

Demande annulation de la mise en demeure pour le bâtiment B d'effectuer les travaux de l'article 1, et de le sortir du Péril - arrêté modificatif de péril ordinaire de la ville de Marseille N°2021 03603 VDM/SDI du 28/10/2021

2203001-9 - 08/04/2022
SDC Immeuble 99 rue Edmond ROSTAND 13008 Marseille (2022 171)

Demande annulation arrêté N°2022_00365_VDM du 08/02/2022 de mise en sécurité

2203032 - 07/04/2022
NADJI Myriam (2022 172)
Demande annulation décision de non imputabilité au service - Accident du 30/11/2021.

2201839-8 - 03/03/2022
BUSUIOC Daniela et Danut (2022 173)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des nuisances et troubles de jouissance causés par l'événement "RED BULL CRASHED ICE"

2201840-8 - 03/03/2022
CHARLES Isabelle et Xavier (2022 174)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des nuisances et troubles de jouissance causés par l'événement "RED BULL CRASHED ICE"

2201834-8 - 03/03/2022
DEVOS Rolande (2022 175)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des nuisances et troubles de jouissance causés par l'événement "RED BULL CRASHED ICE"

2201837-8 - 03/03/2022
BALLESTER Jocelyne et Henri (2022 176)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des nuisances et troubles de jouissance causés par l'événement "RED BULL CRASHED ICE"

2201835-8 - 03/03/2022
DAUTEL Marie-Francine (2022 177)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des nuisances et troubles de jouissance causés par l'événement "RED BULL CRASHED ICE"

2201833-9 - 03/03/2022
SASU CHEZ DANIEL (2022 178)
Demande condamnation solidaire Commune et Métropole au titre des pertes de chiffres d'affaires causées par les événements "RED BULL CRASHED ICE"

2202600-4 - 24/03/2022
M. et Mme Luc et Stéphanie DEVOS (2022 182)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 23/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)

2203150-2 - 11/04/2022
Epoux AVENAL et DELAPORTE (2022 183)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 21 00554 P0 du 7 décembre 2021 délivré à Monsieur Thomas CORREARD - 39 boulevard Veyre 13008

2202295-2 - 16/03/2022
MARZULLO Sandrine (2022 184)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 013055 21 00546 P0 du 17 janvier 2022 délivré à Monsieur Sébastien JOUET - 165/169 chemin de Palama lot A 13013 Marseille

2203300-4 - 15/04/2022
Monsieur Florent HERAUD et autres (2022 186)
Demande d'annulation arrêté de permis de construire du 17/12/2021 n°PC 013055 21 00794P0 accordé à la SCI 20 rue du Soleil - surélévation d'une construction au 20 rue du Soleil (13007)

2203128-9 - 11/04/2022
GIRAUD Patrick (2022 188)
Demande annulation arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021-01601-VDM du 11-06-2021 - 106 boulevard Baille 13005 Marseille

2203327-1 - 19/04/2022
SAADI veuve BENHENIA Ferouz (2022 189)
Demande annulation décision de rejet portant non imputabilité au service de la maladie contractée par son époux ayant entraîné son décès du 22 février 2022 et notifiée le 5 mars 2022

2203304-4 - 15/04/2022
SCI CYNA (2022 190)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 23/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)

2203460-5 - 19/04/2022
Association Compagnie MUNDIAL SISTERS (2022 198)
Demande d'annulation du titre de recettes du 08/10/2014 et de la SATD du 17/01/2022 - redevance d'occupation du domaine public (projection film sur J4 du 4 au 11/06/2014)

2203400-9 - 21/04/2022
Hélène BEKHAN (2022 200)
Juger que la procédure de mise à la retraite n'a pas été menée à bien dans un délai raisonnable ce qui constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Commune VILLE DE MARSEILLE - Demande de condamnation à la somme de 48 000 euros au titre du préjudice économique ainsi qu'à la somme de 6 000 euros au titre du préjudice moral subi

2203115-2 - 08/04/2022
Epoux GAU Michel et Autres (2022 201)
Demandes annulations arrêté de permis de construire PC 013055.18.00132P0 du 18 Mars 2022 et autorisation d'urbanisme tacite du 17 Novembre 2021 - Travaux 84, Ch Vallon de Toulouse 13009

2203302-2 - 15/04/2022
CARVIN Guy (2022 203)
Demande annulation arrêté d'opposition à DP n°DP0130552102651 P0 du 23 novembre 2021 - 15 traverse du Jas de Serre 13013 Marseille

2203642-4 - 29/04/2022
ALBERGHI Martine et Autre (2022 204)
Demande indemnitaire suite à préjudice permis "illégal" PC 013055.17.00239M01 du 25 Juillet 2019 accordé à la SCI Bonne Brise - Travaux 28 Bd Bonne Brise 13008

2203432 - 22/04/2022
Malika BEN BOUBAKER (2022 207)
Demande d'indemnisation suite à chute sur l'avenue Clot BEY

2203602 - 28/04/2022
SARL CAPCLO (2022 208)
Demande d'annulation de l'arrêté d'opposition à DP 0130552103302P en date du 6 janvier 2022 concernant une demande de modification de façade au 51 rue Daumier (13008).

2203751-2 - 04/05/2022
BOHLI Nahel (2022 209)
Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable DP 013055.21.02736P0 du 14 Décembre 2021 - Travaux 2 Av Zampa 13012

2201772-5 - 25/02/2022
Société FAYAT BATIMENT (2022 211)
Demande annulation titre exécutoire - redevance d'occupation du domaine public - permis de stationnement - rue François Simon - 13003

- 2203744 - 04/05/2022
Julie DETE (2022 212)
Demande d'annulation de 3 titres exécutoires au titre de frais de relogement- locataire 129 rue d'aubagne
- 2203015-2 - 07/04/2022
Syndicat des copropriétaires de la Résidence "La Clairière" (2022 218)
Demande annulation arrêté de permis de construire PC 013055 21 00549P0 délivré à Monsieur Cyrille PARANT pour travaux - 26 Chemin du Val des Bois - 13009
- 2202942 - 06/05/2022
SAS VAL SUD (2022 220)
Demande d'annulation de l'arrêté n°P2200125 du 7 mars 2022 interdisant la circulation à « tous les véhicules poids lourds dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes CHEMIN DE LA BIGOTTE du CHEMIN DE BOURRELY jusqu'à la LIMITE COMMUNALE DE MARSEILLE et dans les deux sens de la circulation »
- 2203857-9 - 09/05/2022
DIAZ sabrina (2022 221)
Demandes désignation médiateur-annulation titre exécutoire du 4 mars 2022-injonction réexamen situation de l'agent
- 2202947-4 - 06/04/2022
TAYAR Claude (2022 222)
Demande annulation permis de construire tacite n° 013055.21 00321 P0 accordé à la SCI SHANNON LAUREN - Travaux 2 Chemin de la Bonnaude - 13009 Marseille
- 2203759-4 - 04/05/2022
SNC 28 CHEMIN LA COLLINE SAINT JOSEPH 13009 (2022 223)
Demande annulation arrêté de refus du 12/11/2021 de permis de construire N°PC 013055 21 00842P0 pour travaux - 0028 Chemin Colline Saint Joseph - 13009 Marseille
- 2203777-1 - 04/05/2022
SALAMON Brigitte (2022 225)
Demande annulation décision du 10-03-2022 de non imputabilité au service de l'accident du 08-10-2021
- 2203921-9 - 10/05/2022
GARNIER ép RASPAIL Martine (2022 226)
Demande annulation décision du 14 Mars 2022 rejet attribution congé longue maladie
- 2203999-4 - 12/05/2022
Association Syndicale Libre Prado Rivage (2022 228)
Demande annulation arrêté opposition à déclaration préalable N° DP013055.21.03683P0 du 14 Mars 2022 - Travaux 609, Av du Prado 13008
- 2203873 - 09/05/2022
Nicolas DUVAUT (2022 231)
Demande d'annulation de l'arrêté de refus de PC 013055 21 00536P0 d'une maison individuelle en date du 15-12-2021 - 1 trav du Friol 13007, et demande de condamnation de la ville à la somme de 25.000,00 € au titre du préjudice moral et d'immobilisation, et financier
- 2203935 - 10/05/2022
DJEBBAR Braham (2022 235)
Demande d'indemnisation au titre d'un prétendu harcèlement moral subi depuis 2014-2015 dans l'exercice de ses fonctions.
- 2204010-2 - 13/05/2022
LETRY Sylvie (2022 236)
Demande annulation arrêté sursis à statuer déclaration préalable DP 013055.19.03232P0 du 18 Décembre 2019 - Travaux 42 Traverse de la Langouste 13012
- 2203611 - 28/04/2022
Gisèle HOFMANN (2022 246)
Demande d'Annulation de l'arrêté du 27 octobre 2021 N°PC 0130552100391 PO ensemble la décision implicite du 1er mars 2022 de rejet de leur recours gracieux - construction d'un
- immeuble collectif 162-164-166 Ch des Jonquilles 13012.
- 2204077-2- 13/05/2022
Mireille GUILLAUME et Gérard FONTES (2022 248)
Demande d'annulation permis de construire modificatif n°PC 013055 17 00683 M01 délivré le 25/07/2021 à la SAS SAPROCOM - construction d'un immeuble de 22 logements collectifs au 148 plage de l'Estaque (13016)
- 2204162 - 19/05/2022
Valérie FIANDINO (2022 250)
Demande d'annulation de la décision du 8 décembre 2021 portant refus de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de l'agent
- 2204190-9 - 20/05/2022
Farid GHOLLAMALLAH et autres (2022 253)
Demande d'indemnisation - Déconstruction de l'immeuble sis 6 rue de la Butte (13002) et actes de police antérieurs
- 2109263-2 - 20/10/2021
GUEMARI Hafraoui et Autres (2022 254)
Demande annulation permis de construire n°PC 013 055 20 00713 P0 délivré tacitement à la SCI LOUBNA.
- 2203907 - 10/05/2022
AMG PROMOTION (2022 256)
Demande d'annulation de l'arrêté du 10 mars 2022 portant permis de démolir n° PD 013 055 21 00074 au bénéfice de la société EUROMEDITERRANEE
- 2107784 - 03/09/2021
Philippe MANCINI (2022 257)
Demande d'annulation de la décision en date du 5-03-2021 et portant sanction d'un blâme
- 2204008 - 12/05/2022
Ernest LEVY (2022 260)
Demande d'annulation du PC n° 013055 21 0634 P0 en date du 12 novembre 2021 au bénéfice de la société OZ INVEST, pour la construction de logements collectifs sis 10 rue Robert jean- 13013
- 2204440-2 - 30/05/2022
VICTOR Jean-Christophe (2022 261)
Demande annulation arrêté d'opposition à DP 013055 21 01828P0 du 30 juillet 2021 pour travaux -10 A chemin des Goudes - 13008 Marseille et ensemble décision rejet recours gracieux.
- 2204510-3 - 30/05/2022
société PREMYS (2022 262)
Demande constatation décompte général et définitif tacite et condamnation aux paiements des sommes aux titres des soldes des lots 1 et 2 - marché de travaux portant sur le traitement sur site et le retrait de matériaux, produits amiantés et plomb.
- 2101529-9 - 22/02/2021
LANDI Catherine (2022 264)
Demande annulation décision du 2 février 2021 de non imputabilité au service - Accident du 12/12/2019.
- 2204585-1 - 03/06/2022
Pierre ROBIN (2022 265)
Demande d'annulation délibérations du 08/04/2022 adoptant le BP 2022 et votant les taux 2022 des impositions directes locales
- 2204400-9 - 27/05/2022
Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA) (2022 267)
Demande annulation décision rejet implicite et condamnation préjudices
- 2203892-2 - 09/05/2022
Syndicat Des Copropriétaires de la Copropriété LE COS DES ACCATES (2022 268)
Demande annulation arrêté PC 0130552100611P0 du 17 décembre 2021 pour travaux- Impasse La palma, 13011 Marseille
- 2204620-2 - 03/06/2022

- SCI MAIRE MER (2022 269)
Demande annulation arrêté n°PC0130551701034M02 du 15 avril 2022 par lequel le maire de Marseille refuse de délivrer le permis de construire modificatif sollicité par SCI MAIRE MER - 45 traverse Prat 13008
- 2204612-4 - 03/06/2022
Danielle ALLIES (2022 271)
Demande annulation arrêté de refus PC 130552101148P0 du 18 janvier 2022 visant la construction d'une maison sis 70, chemin des Grives, Marseille (13013)
- 2204184-4 - 20/05/2022
M. et Mme Bogart PIGNOCO (2022 272)
Demande d'annulation décision de non-opposition tacite à DP du 24/01/2022 N°DP 013055 21 03997P0 - création d'un pylône avec antennes au 73 chemin des Xaviers (13013)
- 2204219-2 - 20/05/2022
SCI SAUSO (2022 273)
Demande d'annulation de l'arrêté n° DP 0130552102096P0 du 15 Décembre 2021 portant retrait d'une décision de non-opposition tacite - création d'un lotissement au 3 impasse des Monts (13012)
- 2204682-9 - 07/06/2022
Virginie BORGOMANO (2022 275)
Demande imputabilité au service de l'accident du 30/08/2018 et reconnaissance comme rechute de l'accident du 19/05/2015 les congés de maladie du 31/08/2018 à ce jour, paiement perte de traitement (15 000 euros), indemnisation monétaire au titre des troubles dans les conditions d'existence et préjudice moral aux taux légal majoré et versement art L761-1 CJA.
- 2204506 - 31/05/2022
Mme Nouria TIGHILT (2022 278)
Demande d'annulation de la décision rendue le 28 octobre 2021 tendant au recouvrement de la somme de 12 240 euros
- 2204504 - 31/05/2022
Mme Nouria TIGHILT (2022 279)
Demande d'annulation de la décision du 24 Septembre 2021 tendant au recouvrement de la somme de 73 200 euros
- 2204632 - 06/06/2022
M. François Georges DOUSTEYSSIER (2022 280)
Demande d'indemnisation - Exercice pouvoirs de police sur les immeuble sis 152, 154, 156 et 158 avenue Roger Salengro (13003)
- 2204739-1 - 08/06/2022
Christian BAUZOU et autres (2022 281)
Demande d'annulation délibérations du 08/04/2022 adoptant le BP 2022 et votant les taux 2022 des impositions directes locales
- 2204694 - 07/06/2022
HOUEL Elisabeth et autres (2022 283)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
- 2204644 - 03/06/2022
PIFFARETTI Jessica (2022 284)
Demande annulation décision implicite de rejet du 10-01-2022 portant refus de reconnaissance d'imputabilité au service d'une maladie professionnelle
- 2204938 - 15/06/2022
Syndicat des Copropriétaires du 40 BD DE PLOMBIERES 13014 (2022 287)
Demande annulation arrêté n°2021_04128_VDM du 17 décembre 2021, de mise en sécurité de l'immeuble du 40 bd Plombières et de la décision implicite de rejet du recours gracieux contre cet arrêté.
- 2204719 - 08/06/2022
Danielle ABBAS (2022 288)
Demande d'annulation de la décision du 28 avril 2022 tendant à la prolongation du statut de disponibilité pour maladie pour 12 mois
- du 5-09-2021 a 4-09-2022 - d'annulation de la décision du 30 septembre 2021 notifiant le statut de disponibilité pour maladie pour 6 mois - Enjoindre la commune de lui accorder un congé longue maladie à compter du 5 mars 2021
- 2204753 - 09/06/2022
Julien LEDUC (2022 289)
Demande d'annulation de la décision de non imputabilité au service de l'accident du 18-12-2021
- 2204857-1 - 13/06/2022
ABDALLAH Jean-Baptiste (2022 294)
Demande annulation arrêté N° 2022/02593 en date 02/02/2022 arrêtant le tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2022 ; arrêté N° 2022/02525 du 02/02/2022 arrêtant le tableau d'avancement au grade de technicien au titre de l'année 2022 ainsi que tous les actes de nomination subséquents ; d'enjoindre à la commune de produire l'ensemble des arrêtés de nomination des agents et de l'inscrire au tableau d'avancement du grade de technicien, à titre principal, ou d'agent de maîtrise principal, à titre subsidiaire et de condamner la commune à réparer les préjudices subis
- 2204450-2 - 30/05/2022
Mr et Mme Laurence et Xavier VERGOIN (2022 295)
Demande modification pour mise en conformité de la déclaration préalable n°013055210278DP0 - Travaux 1 Boulevard du Docteur PARINI - 13012 Marseille -
- 2109479 - 30/10/2021
Laurie STRANGI (2022 297)
Demande annulation arrêté de refus de permis de construire N°PC 013055 2000709 P0 du 30/04/2021 et décision implicite de rejet du recours gracieux - 9 boulevard Débord (13012)
- 2204873 - 13/06/2022
Mme Véronique VIGOUROUX (2022 299)
Demande annulation arrêté PC 0130552100611P0 du 17 décembre 2021 pour travaux- Impasse La palma, 13011 Marseille
- 2204951 - 15/06/2022
Mr Willy VERNOINE (2022 300)
Demande annulation arrêté PC 0130552100611P0 du 17 décembre 2021 pour travaux- Impasse La palma, 13011 Marseille
- 2204778-2 - 08/06/2022
HARROCHE Salomon et autres (2022 301)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
- 2204895-2 - 14/06/2022
Epoux GAUCHER (2022 302)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
- 2204692-2 - 07/06/2022
Epoux LEVY (2022 303)
Demande annulation arrêté de permis de construire n°PC 0130552100776 P0 délivré le 24 janvier 2022 à la SCCV REVA MARSEILLE - 27 Boulevard Joseph Vernet 13008
- 2205160 - 24/06/2022
Alain CAVIGGIA (2022 305)
Demande d'annulation de l'avis de somme à payer émis le 27 avril 2022 par la Ville, Bord : 2022 00 00000337- Titre : 2022 00 00004175 000001 à propos de l'hébergement d'urgence de Mme GOUREL d'un montant de 17 310 euros et limiter le montant des sommes 1 560 euros correspondant à 13 jours d'hébergement
- 2205158 - 24/06/2022
Alain CAVIGGIA (2022 306)
Demande d'annulation avis de somme à payer émis le 27 avril 2022 Bord : 2022 00 00000337 - Titre : 2022 00 00004174 000001 concernant l'hébergement d'urgence de Mme Sophie MARHOUK d'un montant de 12 210 euros et limiter le montant des sommes dues à 1 560 euros correspondant à treize jours hébergement

2205277 - 27/06/2022

ASSOCIATION ÉTHIQUE ET LIBERTÉE (2022 308)
Demande annulation décision de refus implicite du maire de Marseille concernant la demande d'accès au document administratifs présentée le 21 février 2022 et ordonner à la Ville la transmission de document concernant l'association GEMPI

ARTICLE 4 : De défendre la Commune de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille :

22MA01383 - 14/05/2022

Philippe MANCINI (2019 010)
Demande d'annulation du compte rendu d'entretien professionnel exercice professionnel 2017 - décision implicite de rejet du 27/10/2018
Appel formé par M. MANCINI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 8 décembre 2021

22MA01572 - 02/06/2022

Bruno NARIGATZIAN (2019 091)
Demande d'annulation de la lettre de relance émise le 14 janvier 2019 par le Centre des Finances publiques n° 23315565832 - Demande d'annulation des titres exécutoires n° 33930 émis le 31 octobre 2018 pour un montant de 3246,00€, n° 15667 émis le 26 juin 2018 pour un montant de 3246€, n° 33524 émis le 10 novembre 2017 pour un montant de 3246 €, n° 6414 émis le 2 juin 2017 pour un montant de 3246 €, n° 38370 émis le 12 décembre 2016 pour un montant de 3240€
Appel formé par M. NARIGATZIAN à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 7 avril 2022

22MA00970 - 30/03/2022

GRANDVAL Rémy (2019 118)
Demande annulation décision implicite de rejet du 21 janvier 2019 du recours gracieux du 20 novembre 2018 et annulation de la décision implicite de rejet du 21 octobre 2018 suite demande de rappel de prime ISS du 20 août 2018
Appel formé par M. GRANDVAL à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

22MA00970 - 30/03/2022

GRANDVAL Rémy (2019 148)
Ddes annulation décision implicite de rejet de révision des primes depuis 2011 et de versement du solde
Appel formé par M. GRANDVAL à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

30/03/2022 - Thomas ROUX (2019 169)

Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la Ville de Marseille du 5 février 2019 suite à une demande de rappel de prime ISS - Demande d'annulation de la décision de rejet de la Ville de Marseille du 28 janvier 2019
Appel formé par M. ROUX à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

22MA00971 - 30/03/2022

Robin MARZOUK (2019 171)
Demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la Ville de Marseille du 14 février 2019 suite à une demande de rappel de prime ISS - Demande d'annulation de la décision de rejet de la Ville de Marseille du 28 janvier 2019
Appel formé par M. MARZOUK à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

22MA00969 - 30/03/2022

BORGOMANO Marc (2019 283)
Demande d'annulation de la décision implicite de rejet en date du 30 mars 2019 - Demande de condamnation de la Ville de Marseille à la somme de 19603,62 € bruts, outre les congés payés y afférents au titre de rappel de l'ISS
Appel formé par M. BORGOMANO à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

22MA00972 - 30/03/2022

Antonin POMPEI (2019 483)
Demande annulation décision rejet du 28/11/2018 et de

condamnation Ville au versement rappel d'ISS (15219,37 €), rappel de primes service et rendement (6028,97 €)
Appel formé par M. POMPEI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 31 janvier 2022

22MA00528 - 03/02/2022

Gaetan BALESTRA (2020 210)
Demande d'annulation de l'arrêté de non opposition à la DP 0120551801097 du 21 juin 2018 accordé à Madame MONDUCCI - 31 rue dieudé 13006
Appel formé par M. BALESTRA à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 2 décembre 2021

22MA01124 - 20/04/2022

Luiza MARZOUZI (2020 216)
Demande d'annulation de la décision de rejet implicite concernant la demande de requalification de l'engagement de Madame MARZOUZI et d'en tirer les conséquences sur la rupture de celui ci, sa rémunération (30.000 € au titre du préjudice moral pour absence de requalification du contrat - 20.000 € au titre du préjudice résultant de l'absence de proposition d'un CDI)
Appel formé par Mme MARZOUZI à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 24 février 2022

22MA01237 - 28/04/2022

BEAUNE Isabelle (2020 282)
Recours indemnitaire - Chute sur le parvis de l'hôpital de la Timone le 10 décembre 2017 - 13005 Marseille
Appel formé par Madame Beaune à l'encontre du jugement de rejet n°2003489-2004916 du 11 mars 2022

22MA01349 - 09/05/2022

Pascale FINANCE (2020 313)
Demandes annulation décision N°481/2020 du 22/06/2020 de rejet du recours indemnitaire du 23/04/2020, injonction de procéder à un réexamen de sa demande de promotion dans le grade de Rédacteur, indemnisation de 100.000 euros au titre des préjudices financier, de carrière, et moral
Appel formé par Mme FINANCE à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Marseille le 16 mars 2022

ARTICLE 5 : De défendre la Commune de Marseille dans le pourvoi suivant engagé devant le Conseil d'Etat :

462409 - 17/03/2022

Société EUROTRADE FISH et Autre (2022 048)
Demande référé suspension de la décision n° C513 055 21 00040 P0 du 28 octobre 2021 portant refus de changement d'usage du bien sis 64 et 66 Bd Périer 13008
Pourvoi formé par la Sté Eurotrade Fish & la SCI AGCY IMMO à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Marseille le 01/03/2022

Fait le 9 août 2022

22-096 – Acte pris sur délégation

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,

DÉCIDONS

ARTICLE 1 : De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal pour Enfants de Marseille pour l'affaire suivante :

22109000265

MANSOURI Blel (2022 255)
Dégradation poteau caméra CSU le 30 mars 2022

ARTICLE 2 : De se constituer partie civile au nom de la Ville de Marseille devant le Tribunal Correctionnel de Marseille pour les affaires suivantes :

22067000003

TALHA Mohamed (2022 154)

Violences volontaires sur PDAP le 09/03/2022

BELBOUL Hamza (2022 179)

Violences volontaires sur PDAP le 17/04/2022

21242000110

BEN MOHAMED Sabri (2022 191)

Protection fonctionnelle - Outrages sur policiers municipaux et incitation à l'émeute le 18 août 2021 - rue Thubaneau 13001

2133300070

M. Ulrick Fawal MESSLAK et Mme Naima YAHIA MEDDAH (2022 210)

Rébellion et violences volontaires contre agents de la police municipale le 25/11/2021

LARIOS Ismaël (2022 291)

Violences sans ITT à l'encontre d'un agent de police municipale le 18 juin 2022

ARTICLE 3 : D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

21288000006

Gebryl FEKKAI (2022 205)

Rébellion, outrage et menace le 13/10/2021

Imm Communal 40 rue de Lyon - 13015 (2022 292)

Demande d'expulsion d'occupants sans droit ni titre au 40 rue de Lyon - 13015

ARTICLE 4 : D'engager au nom de la Ville de Marseille les procédures suivantes devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

Immeuble communal 19, Rue Sainte Françoise 13002 (2022 149)

Expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal 12 traverse Magnan (13003) (2022 158)

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

Immeuble communal sis 40-44 boulevard de Briançon (13003) (2022 192)

Demande d'expulsion occupants sans droit ni titre

ARTICLE 5 : De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire de Marseille :

Immeuble communal 17 rue de la Joliette (2020 290)

Expulsion d'occupants sans droit ni titre - 17 rue de la Joliette

22/A6094 - 08/06/2022

SAS AZUR EXPRESS OCEAN (2022 274)

Action en revendication du bien sis à Marseille le 12 Bd Lavoisier 13014 cadastré section 890 n° 56 pour 1ha et 94 ca par acquisition de la prescription trentenaire

2202031 - 30/05/2022

Mme Morgane PLACET (2022 282)

Demande l'annulation de l'Assemblée générale des copropriétaires en date du 23 mars 2022, et la condamnation de la ville à verser des dommages et intérêts et à la prise en charge des coûts des travaux de réfection de la toiture

ARTICLE 6 : De défendre la Ville de Marseille dans les procédures suivantes engagées devant le Tribunal Judiciaire des référés de Marseille :

22/01149

SCCV ADN CLOT BEY (2022 109)

Référé préventif - Constructions sur terrain situé au 44 avenue Alexandre DUMAS 13008 -

Epoux BLONDEAU-PATISSIER (2022 249)

Référé expertise - Dommages appartement sis 24 rue Clovis

Hugues 13003 Marseille

ARTICLE 7 : D'engager au nom de la Ville de Marseille le recours suivant devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

Lounis BENAMARA (2021 240)

Demande de suspension des loyers jusqu'à réalisation des travaux (étanchéité toiture et façades, embellissements), autorisation de consignation des loyers, condamnation de la Ville au paiement 5000 euros de provision à valoir sur la réparation du préjudice intégral

Recours formé à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire des référés le 17 mars 2022

ARTICLE 8 : De défendre la Ville de Marseille dans les recours suivants engagés devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence :

MIRRAD Dehbya (2019 195)

Protection fonctionnelle - Violences aggravées avec ITT de moins de 8 jours (en état d'ivresse et sur une personne dépositaire de l'autorité publique) le 8 décembre 2018

Appel formé par Mme MIRRAD à l'encontre du jugement rendu par le tribunal correctionnel le 26 avril 2019

22-08720 - 16/06/2022

Immeuble 111 chemin de la Commanderie 13015 Marseille (2022 008)

Démolition immeuble sis 111 chemin de la Commanderie 13015 Marseille (article L.511-19 du CCH)

Appel formé par la SCI COMMANDERIE II à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal Judiciaire des référés le 10 juin 2022

ARTICLE 9 : De défendre la Ville de Marseille dans le pourvoi suivant engagé devant la Cour de Cassation :

B2217040 (AROB) - 01/06/2022

BERTHOMMIER Philippe (2020 245)

Restitution parcelle D41 et demande indemnitaire

Pourvoi formé par M. BERTHOMMIER à l'encontre de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence le 29 mars 2022

Fait à Marseille, le 9 août 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET MOYENS GÉNÉRAUX

DIRECTION DE LA FISCALITE LOCALE ET DU RECENSEMENT

**2022_02584_VDM - Arrêté portant désignation du
Coordonnateur communal du Recensement de la population
et Correspondant du Répertoire des Immeubles Localisés
(CorRIL) - Campagne 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21-10,

Vu la loi n°1951-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°1978-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

Vu les instructions n°2022_13529_DR13-SES et n°2022_13530_DR13-SES du 16 mai 2022 de l'Institut National

des Statistiques et des Études Économiques (Insee) – Direction régionale PACA, Considérant l'obligation légale faite aux communes de préparer et réaliser l'enquête de recensement,

Article 1 Madame Valérie FLORIO épouse JOFFRE, rédacteur principal 2ème classe au sein du Service Ressources financières et fiscales et Recensement, (identifiant n°19990505) est désignée comme coordonnateur communal du recensement de la population – Campagne 2023 et correspondant du Répertoire d'Immeubles Localisés (CorRIL).

Article 2 Elle sera chargée :

- de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement dans la commune suivant les préconisations de l'Insee,
- d'organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- de superviser la mise en place de la logistique nécessaire au recensement,
- de prévoir la campagne locale de communication,
- de désigner par arrêté du Maire toute personne concourant au recensement,
- d'assurer la direction de l'équipe communale d'encadrement et sa formation,
- de coordonner le suivi des agents recenseurs,
- de préparer les états de paiement du recensement,
- de la gestion du répertoire d'Immeubles Localisés (R.I.L), mise à jour et expertise.

Article 3 Elle sera l'interlocuteur de l'Insee pendant la campagne de recensement et s'engage à suivre la formation préalable.

Article 4 Elle devra, sous peine de sanctions, tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de ses fonctions.

Article 5 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait le 09 août 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES CARRIERES ET DE LA FORMATION

2022_02669_VDM - Arrêté portant sur les modalités d'organisation des élections professionnelles du 8 décembre 2022

VU le Code général de la fonction publique, VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; VU le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ; VU le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié, relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ; VU le décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ; VU l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ; VU la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ; VU la délibération du conseil municipal n° 22/0160/AGE du 8 avril 2022 adoptant le vote électronique par

internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages aux élections professionnelles de décembre 2022 et fixant le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité social territorial au regard des effectifs arrêtés au 1er janvier 2022 ; CONSIDERANT que plusieurs rencontres ont été organisées par la Ville de Marseille les 21,22 et 24 février, 26 avril, 7 juin 2022 et 28 juin 2022 avec les organisations syndicales représentatives et disposant de sièges au sein des trois instances (CAP, CT et CHSCT) ; CONSIDERANT qu'après concertation des organisations syndicales, le nombre de sièges ouverts au sein des instances a été fixé par délibération du 8 avril 2022 susvisée ; CONSIDERANT que ces organisations ont été informées des règles de déroulement des opérations électorales et des éléments leur permettant de conduire l'élaboration de leurs listes notamment les effectifs arrêtés au 1er janvier 2022, les ratios permettant de déterminer le nombre de sièges mais également d'appliquer le principe de représentativité Femmes/Hommes pour les 3 commissions administratives paritaires A, B et C, la commission consultative paritaire et le comité social territorial et par voie de conséquence la formation spécialisée ; CONSIDERANT qu'il convient, au terme de ces rencontres, d'arrêter les modalités d'organisation des élections professionnelles ;

ARTICLE 1 : DATE ET HORAIRE DES ELECTIONS Par arrêté du 9 mars susvisée, la date des élections pour tous les scrutins est fixée au 8 décembre 2022. La période de vote par voie électronique au sein de la Ville de Marseille s'étend du jeudi 1er décembre 2022 à 8H00 au 8 décembre 2022 à 17H00

ARTICLE 2 : NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DU PERSONNEL. > Commissions administratives paritaires : En application des dispositions prévues par le décret n° 89-229 susvisé, une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie hiérarchique A, B et C (un tableau de répartition des grades territoriaux par catégorie est annexé au présent arrêté-annexe 1). Les CAP comportent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel. Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Le nombre de représentants du personnel titulaires est déterminé en proportion de l'effectif des agents de la Ville de Marseille qui remplissent les conditions fixées pour être électeur au 1er janvier 2022. A cette date, l'effectif par catégorie est le suivant : • Catégorie A : 923 agents dont 593 femmes et 330 hommes • Catégorie B : 1 352 agents dont 985 femmes et 367 hommes • Catégorie C : 7 940 agents dont 5777 femmes et 2163 hommes Compte tenu des effectifs constatés, le nombre de sièges à pourvoir est fixé à : CAP catégorie A : 7 titulaires et 7 suppléants CAP catégorie B : 8 titulaires et 8 suppléants CAP catégorie C : 8 titulaires et 8 suppléants > Commission consultative paritaire : En application des dispositions prévues par le décret 2016-1858 susvisé, il existe une commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public sans distinction de catégorie hiérarchique. La CCP comprend en nombre égal des représentants titulaires de la collectivité et des représentants du personnel. Elle est composée des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé en proportion de l'effectif d'agents contractuels constaté au 1er janvier 2022 et remplissant les conditions pour être électeur. Au 1er janvier 2022, l'effectif au sein de la Ville de Marseille est de 1 506 agents dont 1078 femmes et 428 hommes. Compte tenu de l'effectif constaté, le nombre de sièges à pourvoir pour la CCP est fixé à : 8 titulaires et 8 suppléants. > Comité social territorial : En application des dispositions prévues par le décret 2021-571 susvisé, le Conseil municipal a adopté par délibération du 8 avril 2022, la création d'un comité social territorial (CST) et l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (FSSSCT) pour exercer les attributions du CST dans ces domaines. Cette délibération prévoit également le paritarisme numérique au sein de ces instances entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité qui disposeront d'une voix délibérative. Le CST est composé des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants (le nombre de suppléants est doublé pour la FSSSCT) Après consultation des organisations syndicales et compte tenu des effectifs constatés au 1er janvier 2022 qui s'élèvent à 12 026 agents dont 8632 femmes et 3394 hommes, le nombre de sièges

au CST a été fixé à 15 titulaires et 15 suppléants.

ARTICLE 3 : LISTES ELECTORALES Les listes électorales sont établies par l'autorité territoriale en prenant comme date de référence celle du scrutin et indiquent l'identifiant, le nom d'usage, de naissance et le prénom des agents et l'affectation. Elles feront l'objet d'une publicité au plus tard le 2 octobre 2022, à la Direction des ressources humaines – immeuble grand horizon 13 boulevard de Dunkerque 13233 Marseille Cedex 20. Cette publicité sera effectuée par voie d'affichage mentionnant la possibilité de consulter les listes et le lieu de cette consultation. Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation seront réceptionnées, du jour de l'affichage au 12 octobre 2022 minuit au plus tard, à la Direction des ressources humaines- service PSDS par mail à dialoguesocial@marseille.fr ou par téléphone au 04- 91-55-24-48 ou 04-91-55-24-33. > Pour les Commissions administratives paritaires : Sont électeurs aux CAP tous les agents qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin soit au 8 décembre 2022 : • les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet, en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission, • les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine, • les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur grade d'origine et de leur grade d'accueil. En conséquence, ne participent pas au vote : les fonctionnaires stagiaires (sauf les agents titulaires détachés pour stage qui sont électeurs dans leur grade ou collectivité d'origine), les fonctionnaires titulaires en position de disponibilité, d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve et les agents contractuels. > Pour la Commission consultative paritaire : Sont électeurs à la CCP, tous les agents qui à la date du scrutin bénéficient : • soit d'un contrat à durée indéterminée, • soit, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois, • soit, d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. De plus, ont été retenus, certains vacataires employés tout au long de l'année à savoir les agents de service et de surveillance des écoles (ASSE), les agents de surveillance interclasse cantine (ASIC), les agents de service qualifiés, les directeurs ou directeurs adjoint ALSH, les médecins oxyologues et vacataires du Bataillon des Marins Pompiers, les médiateurs culturels, les ouvreuses, et les surveillants de salle de spectacle. > Pour le Comité social territorial Sont électeurs au CST, tous les agents qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin : • les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité, • les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental • les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. De plus, ont été retenus, certains vacataires employés tout au long de l'année à savoir les agents de service et de surveillance des écoles (ASSE), les agents de surveillance interclasse cantine (ASIC), les agents de service qualifiés, les directeurs ou directeurs adjoint ALSH, les médecins oxyologues et vacataires du Bataillon des Marins Pompiers, les médiateurs culturels, les ouvreuses, et les surveillants de salle de spectacle.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE ET DÉPÔT DES LISTES DE CANDIDATURES > Pour les Commissions administratives paritaires : Sont éligibles aux CAP, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exception : • des agents en congé de longue maladie ou de longue durée, • des agents qui ont été frappés d'une sanction disciplinaire du 3e groupe (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans) à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, • des agents qui sont frappés d'une incapacité mentionnée à l'article L.6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection). > Pour la Commission consultative paritaire : Sont éligibles aux CCP, les agents contractuels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission à l'exception : • des agents en congé de grave

maladie, • des agents qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou relevés de leur peine, • des agents qui sont frappés d'une incapacité mentionnée à l'article L.6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection). > Pour le Comité social territorial : Sont éligibles au CST, les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale à l'exception: • des agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, • des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de 16 jours à 2 ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou que la sanction ait été effacée du dossier • des agents qui sont frappés de l'incapacité énoncée à l'article L.6 du code électoral (personnes condamnées à l'interdiction du droit de vote et d'élection). liste de candidatures- annexes 3-1 à 3-5). Chaque organisation ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin, toutefois, un candidat peut être inscrit sur des listes de différentes instances paritaires. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, la liste déposée devra mentionner la règle de répartition des suffrages exprimés. Elle sera également accompagnée du protocole d'alliance signé par les représentants de chaque organisation. Chaque liste peut comprendre autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, toutefois les listes comportant un nombre de noms inférieur ou supérieur sont admises sous réserve que les nombres minimum et maximum de noms inscrits soient conformes au tableau ci-dessous : Scrutin Nombre minimum de candidats Nombre maximum de candidats CAP catégorie A 10 28 CAP catégorie B 10 32 CAP catégorie C 10 32 CCP 8 32 CST 20 60 Il n'est pas fait mention pour chaque candidat, de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les listes doivent comporter un nombre pair de noms. Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CAP A, CAP B, CAP C, CCP ou CST. Lorsque le calcul de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier, l'organisation syndicale peut arrondir le résultat à l'entier inférieur ou supérieur pour l'un ou l'autre sexe. Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste (candidat ou non) désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. La désignation d'un suppléant est facultative mais fortement conseillée. Chaque liste déposée doit mentionner les identifiant, nom de famille, nom d'épouse, prénoms, grade et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre total de femmes et d'hommes inscrits sur la liste. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature (modèles de déclaration -annexes 2-1, 2-2 et 2-3*), signée par chaque candidat et accompagnée d'une copie de la carte nationale d'identité. Les listes de candidats peuvent être déposées du 12 septembre au 20 octobre 2022 à 17H 00 au plus tard, en main propre par le délégué de liste ou son suppléant auprès de la direction des ressources humaines – immeuble grand horizon, 11 boulevard de dunkerque bureau A509. Un récépissé de dépôt sera remis au délégué. Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt précitée, sauf dans le cas où un ou plusieurs candidats inscrits sont reconnus inéligibles dans un délai de 5 jours francs suivant la date limite de dépôt. Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au 15e jour précédant la date du scrutin soit le mercredi 16 novembre 2022. Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes. L'affichage des listes de candidats est effectué au plus tard le 22 octobre 2022 au rez-de- chaussée de la Direction des ressources humaines – immeuble grand horizon - 13 boulevard de Dunkerque 13233 Marseille cedex 20.

ARTICLE 5 : PROFESSION DE FOI ET CAMPAGNE ELECTORALE Le format des professions de foi sera d'un type uniforme pour toutes les organisations syndicales soit : 1 feuille format A3 + 1 feuille format A4 - recto/verso – couleur pour informer sur les 3 instances (CAP, CCP et CST). Chaque organisation syndicale doit enregistrer sa maquette dans un fichier au format PDF imprimable afin que l'imprimeur reproduise à l'identique la présentation, le formalisme du graphisme et les couleurs. Le fichier contenant la maquette de chaque OS est transmis dès que possible et impérativement au plus tard le 30 septembre 2022 à 12H00, par messagerie électronique à

dialoguesocial@marseille.fr avec copie à scabagno@marseille.fr et gsecchi@marseille.fr. Le service en charge du dialogue social accusera réception à l'expéditeur par retour de mail. La réception de ce fichier PDF aura valeur de bon à tirer pour le lancement des impressions des professions de foi. Aucune modification de la maquette ne pourra être prise en compte au-delà du 30 septembre 12h00. Les enveloppes contenant les professions de foi seront adressées aux électeurs dans la semaine du 7 au 10 novembre 2022. En l'absence de transmission du fichier dans les délais impartis, la collectivité ne pourra pas assurer la prise en charge de la profession de foi. Ainsi les heures de décharges d'activité de service sont augmentées de 680 heures supplémentaires correspondant à une majoration de 10% du contingent sur une période de 4 mois et réparties entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité appréciées suivant leurs résultats aux élections professionnelles de 2018 conformément aux dispositions règlementaires. Ces décharges supplémentaires seront ajoutées au compteur de chaque syndicat et pourront être utilisés du 1er septembre au 31 décembre 2022. Pendant une période de 6 semaines précédant le 1er jour du scrutin soit du 20 octobre au 15 novembre 2022, les agents ont le droit d'assister à une réunion d'information spéciale organisée par toute organisation syndicale candidate aux élections dans la limite d'une heure par agent. Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation formulée par le syndicat une semaine avant la date de la réunion. Ces dispositions spécifiques pour la campagne électorale ne se substituent pas aux droits syndicaux en vigueur. Les organisations syndicales organisant les réunions sont responsables de l'application des consignes sanitaires de distanciation et des mesures barrières qui pourraient être en vigueur, en liaison avec les responsables de chaque site. Les organisations syndicales sont autorisées à diffuser aux électeurs des informations par messagerie électronique, affichage ou distribution de tracts. Toutefois, il est fait appel à la responsabilité des organisations syndicales afin de respecter : • les règles relatives à l'envoi de courriels (lien de désabonnement, mention dans l'objet de l'origine syndicale de l'envoi, interdiction des accusés de réception ou de lecture) ; • l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet, ce qui interdit tout « affichage sauvage » ; • l'interdiction de distribution et de diffusion de documents de propagande électorale qui s'applique pendant toute la durée du scrutin soit du 1er au 8 décembre 2022...

ARTICLE 6 :MODALITE DE VOTE Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection. La mise en œuvre du système de vote électronique est placée sous le contrôle effectif de l'Administration. Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet ont été confiées à VOXALY-DOCAPOSTE filiale du groupe La poste, choisi par l'administration et respectant les dispositions du décret précité. comprend des représentants de l'administration ainsi que des préposés du prestataire. Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire. Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret du 9 juillet 2014 et par la délibération de la CNIL du 25 avril 2019 susvisés. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert est transmis par l'administration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. de vote, à partir de tout poste informatique ou smartphone connecté à internet du 1er décembre à 8h00 au 8 décembre 2022 à 17h00. Les opérations de vote pourront être réalisées sur le lieu

d'exercice pendant les horaires de services ou à distance. Afin de faciliter le vote des électeurs qui ne disposeraient pas de connexion internet ou de poste informatique, ceux-ci auront également la possibilité d'exprimer leur vote par internet sur 8 postes dédiés dans des locaux aménagés à cet effet et pour la plupart, accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ces 8 postes sont situés dans 4 services de l'administration répartis dans Marseille, avec une permanence assurée par des agents de la DRH chargés d'informer et d'accompagner les électeurs. Un procès-verbal attestera des conditions d'exercice et d'éventuels signalements et sera annexé au procès-verbal définitif de l'élection. Chaque organisation syndicale pourra désigner deux représentants chargés d'observer ces opérations. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées. Ces postes dédiés au vote électronique, seront accessibles de 8H00 à 18H00 les 1er, 2, 5, 6 et 7 décembre. et de 8h00 à 17h00 le jeudi 8 décembre 2022 aux adresses mentionnées ci-dessous. Le site situé à la DGATRANSFO (Immeuble Grand Horizon) sera ouvert sur les mêmes plages horaires mais également le week-end du 3 et 4 décembre 2022 de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00. DGA/DIR OU SERVICE ADRESSE ARRONDISSEMENT DGATRANSFO / DGAVP Immeuble Grand Horizon, 13 Bd de Dunkerque 2ème DIRECTION DU PALAIS DES SPORTS 51 rue Raymond Teisseire - Sainte Marguerite 9ème DIRECTION DES REGIES 91 BD Camille Flammarion 4ème DGAVD L'îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 15ème Les modalités de connexion sont envoyées par courrier au domicile de chaque agent 15 jours avant l'ouverture de la plateforme de vote, soit le mercredi 16 novembre 2022 au plus tard. Le message comporte les informations suivantes : • L'adresse du site internet de vote, • Les modalités de connexion, • Le numéro de téléphone de l'assistance, • Le QR code dirigeant directement vers le dispositif de vote, • Au verso du courrier des captures d'écran indiquant les modalités pratiques de vote. Une page dédiée est disponible pour que l'agent puisse déposer une demande de renvoi de codes. Elle est directement accessible depuis la solution de vote. L'agent déclare son identité en remplissant les informations d'un formulaire électronique suivantes : • Nom, • Prénom, • Date de naissance, • Code postal d'habitation à la date d'arrêt des listes électorales, • Code de défi : jour de naissance + clé du numéro de sécurité social (les deux derniers chiffres du numéro de SS qui en comporte 15). L'agent peut choisir une réexpédition de ses codes sur le numéro de téléphone portable ou l'adresse email de son choix. Un seul envoi (Email ou SMS) est autorisé. Lors d'une tentative de second envoi, un message d'erreur apparaît à l'écran. De plus, si la personne a déjà voté, l'envoi est interdit. Ce site est accessible uniquement durant la période d'ouverture du scrutin. > Assistance téléphonique Les agents de la Ville de Marseille ont à leur disposition une assistance téléphonique gratuite accessible pendant la période de vote de 9h00 à 18h00. Le numéro d'appel est indiqué dans les courriers et sur l'écran d'accueil du site Internet. L'intégralité des appels est tracée ainsi que toutes les actions entreprises pour répondre à la demande de l'agent. A l'issue des opérations de vote, VOXALY est en mesure de fournir à la Ville de Marseille le journal complet des appels, le motif de chaque appel ainsi qu'un compte rendu précis des actions menées dans le cadre de sa prestation d'assistance téléphonique. Les actions de l'assistance sont donc vérifiables à tout moment en cours d'opération et à posteriori.

ARTICLE 7 :BUREAUX DE VOTE Il est créé un bureau de vote électronique pour chaque instance et vote soit 5 bureaux situés à la Direction des ressources humaines immeuble Grand horizon – 13 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille. Le bureau de vote électronique a les accès lui permettant d'exercer ses prérogatives : • suivi de la participation, • surveillance du scrutin / de la plateforme de vote, • consultation des résultats. Les membres du bureau de vote électronique sont détenteurs des clés de déchiffrement qui permettent de procéder au dépouillement et de générer les procès-verbaux de résultats qui seront ensuite signés et proclamés par le bureau. Les clés de déchiffrement sont des mots de passe générés en séance publique par les membres du bureau de vote, de manière à prouver de façon irréfutable qu'eux seuls en ont connaissance. Chaque bureau de vote est composé : • d'un président et d'un secrétaire désignés par l'administration • et de délégués de listes désignés par chacune des organisations syndicales candidates aux élections de ladite

instance, le cas échéant, de délégués suppléants désignés dans les mêmes conditions Le délégué de chaque liste et son suppléant sont choisis parmi les électeurs de l'instance concernée et communiqués lors du dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales avant le 20 octobre 2022 (voir n°article 4 b)

ARTICLE 8 : FORMATION DE LA COMMISSION ÉLECTORALE ET VOTE TEST Les membres des bureaux de vote pourront assister à une formation / recette organisée à l'issue du paramétrage de la solution de vote dans le courant du mois d'octobre 2022. La séance, assurée par le consultant du prestataire VOXALY, est séquencée selon les étapes suivantes: • Présentation des élections (contexte, modalités de vote retenues, matériel de vote proposé aux agents, rôle de l'assistance téléphonique en amont et pendant le scrutin) • Présentation du scellement et du chiffrement du dispositif de vote électronique, • Présentation du module « gestionnaire » (suivi de la participation pendant la période de vote). • Génération des clés de déchiffrement par les membres du Bureau de vote électronique • Test du dispositif de vote électronique : vote, dépouillement et résultats du vote test. Une procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. La simulation passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors des opérations de vote et de dépouillement. Le « vote-à-blanc », effectué après la génération des clés de déchiffrement, permet aux membres du Bureau de vote de dérouler plusieurs scénarios de vote qui couvrent l'ensemble des cas que pourrait rencontrer le bureau de vote. Ce « vote-à-blanc » précède l'opération de pose des scellements.

ARTICLE 9 : DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS Le dépouillement des votes est effectué par les bureaux de vote dès la clôture du scrutin. La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins 2 délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement. Les membres du bureau qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en les activant. Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi par chaque bureau auquel pourra être joint un procès-verbal s'il y a des signalements lors de la tenue des bureaux de vote électronique à distance. Le procès-verbal indique le nombre total de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. La désignation des membres titulaires de chaque instance est faite à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation des listes. Il est attribué à chaque liste un nombre de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires, désignés selon l'ordre de présentation des listes. Le procès-verbal des opérations électorales est établi par les bureaux de vote qui procèdent immédiatement à la proclamation des résultats. Il est immédiatement adressé au Préfet du Département ainsi qu'aux délégués de liste. Les résultats des élections sont affichés à la Direction des ressources humaines - immeuble grand horizon sur les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs, au plus tard dans les 48 heures suivant les opérations de dépouillement. Ils seront également diffusés sur e-media.

ARTICLE 10 : CONTESTATIONS Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président du bureau de vote puis, le cas échéant devant la juridiction administrative. Le Président du bureau de vote se prononce dans un délai de 48 heures. Il motive sa décision et en adresse copie au Préfet.

Fait le 04 août 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
MER CULTURE ET SPORTS**

DIRECTION DE LA CULTURE

22-050 – Acte pris sur délégation

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22-24° et L2122-23,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille.
Vu la délibération n°04/0772/CESS du 16 juillet 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Conseil International des Archives,
- Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques,
- Société Française de Numismatique,
- Société Royale de Numismatique Belge,
- Società Numismatica Italiana.

Vu la délibération n°04/1097/CESS du 15 novembre 2004, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes suivants :

- Comité Français du Bouclier Bleu,
- Comité National Français de l'ICOM - section ICOMON,
- Commission Internationale de Numismatique,
- Société Française d'Archéologie.

Vu la délibération n°12/0592/CURI du 25 juin 2012, du Conseil Municipal approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille au Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN)
ARRETONS

Article 1 Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille aux organismes ci-après pour l'année 2022 :

- Conseil International des Archives
- Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques
- Société Royale de Numismatique Belge
- Società Numismatica Italiana
- Comité Français du Bouclier Bleu
- Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON
- Commission Internationale de Numismatique
- Société Française d'Archéologie
- Centre Européen d'Etudes Numismatiques (CEN)

Article 2 Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2021 (nature 6281, fonction 323, MPA 12032446).

- Conseil International des Archives : 250,00 euros
- Association pour la Recherche Scientifique sur les Arts Graphiques : 80,00 euros
- Société Royale de Numismatique Belge : 55,00 euros
- Società Numismatica Italiana : 75,00 euros
- Comité Français du Bouclier Bleu : 175,00 euros
- Comité National Français de l'ICOM, section ICOMON : 445,00 euros
- Commission Internationale de Numismatique : 150,00 euros
- Société Française d'Archéologie : 160,00 euros
- Centre Européen d'Etudes Numismatiques : 80,00 euro

Fait le 25 avril 2022

DIRECTION DES SPORTS

2022_02483_VDM - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES SPORTS - DIRECTEUR PAR INTÉRIM AURELIEN UZAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des

Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire, CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Aurélien UZAN, identifiant 2010 0190, Attaché Territorial Principal, Directeur des Sports par intérim, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des demandes de lancement d'appels d'offres et des demandes de lancement de MAPA,
- préparation et signature des bons de commandes, des factures et des documents, nécessaires à leur liquidation, pour l'exécution des marchés et contrats,
- signature des courriers et actes administratifs.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Aurélien UZAN sera remplacé dans cette délégation par Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, Responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Aurélien UZAN et Madame Véronique CHABRAN seront remplacés dans cette même délégation par Monsieur Jérémie LINGELBACH, identifiant 2000 1090, Attaché Territorial, Responsable du Service Stades et Gymnases de la Direction des Sports.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02484_VDM - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES SPORTS - VÉRONIQUE CHABRAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020, Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,

Vu l'arrêté n° 2020_01585_VDM du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique CHABRAN, Responsable du Service Ressources Partagées de la Direction des Sports, CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2020_01585_VDM du 24 août 2020.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Véronique CHABRAN, identifiant 1985 0460, Attaché Territorial Principal, responsable du Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Ressources Partagées de la Direction des Sports

- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétences
- signature des factures liées au budget du service Ressources Partagées de la Direction des Sports

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Véronique CHABRAN sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Karim HAYOUNE, identifiant 2017 0625, Attaché Territorial, Responsable Pôle Marchés et Gestion Déléguée

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Véronique CHABRAN et Monsieur Karim HAYOUNE seront remplacés dans cette même délégation par Madame Sandie MOURAILLE, identifiant 2006 0365, Attaché Territorial, au Service des Ressources Partagées de la Direction des Sports.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2022

2022_02485_VDM - ARRÊTÉ DE DELEGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DES SPORTS - SEBASTIEN TACITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 avril 2014,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 4 avril 2014,

Vu la délibération n° 14/0004/HN du 11 avril 2014, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2021_00363_VDM du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BALIGUIAN, service Animations Sportives de la Direction des Sports, CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté n°2021_00363_VDM du 29 janvier 2021.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TACITE, identifiant 2017 2524, Responsable du service Animations Sportives, pour procéder aux opérations suivantes :

- signature des bons de commandes pour l'exécution des marchés établis dans le cadre de son domaine de compétences
- signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement et à la liquidation du budget du service Animations sportives de la Direction des Sports
- signature des courriers et actes administratifs de gestion courante concernant son domaine de compétence
- signature des factures liées au budget du service Animations Sportives de la Direction des Sports

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Sébastien TACITE sera remplacé dans cette délégation par Madame Julie PALAU, identifiant 2010 0706, rédacteur territorial, du service Animations Sportives de la Direction des Sports.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Signé le : 19 juillet 2022

Fait le 19 juillet 2022

2022_02486_VDM - ARRÊTÉ D'ABROGATION DE DELEGATION DE SIGNATURE-DIRECTION DES SPORTS-MATHIEU BOURGOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2122-27,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'adjoints au Maire,
Vu l'arrêté n° 2022_00006_VDM du 4 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BOURGOUIN, Directeur des Sports. CONSIDERANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires désignés ci-après, dans les compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation :

Article 1 Le présent arrêté abroge le précédent arrêté n°2022_00006_VDM du 4 janvier 2022.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 19 juillet 2022

DIRECTION DE LA MER

2022_02607_VDM - Arrêté Balisage 2022 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotes devant la vigie du frioul ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021_00417_VDM portant réglementation des usages autour de l'aire muséale subaquatique positionnée dans la bande littorale des 300 mètres au large de la plage des

Catalans ;

Considérant que la ville de Marseille doit mettre à disposition des équipes internationales de voile une zone d'entraînement au kitefoil, planche nautique tractée (PNT) dans le cadre de l'accueil des épreuves de voile au JO de 2024.

Considérant que cette pratique particulière nécessite un accompagnement technique et réglementaire destiné à permettre sa bonne insertion sur le Parc Balnéaire du Prado au niveau de la plage du Petit Roucas.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant que le présent arrêté poursuit cet objet en complément de l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres et de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille.

Article 1 Lieu de la pratique en mer La pratique du kitefoil par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile s'opérera au-delà de la bande des 300 m au lieu dit « Plage du Petit Roucas ». L'accès se fera en utilisant un chenal de transit composé d'une partie du chenal d'évolution de la base nautique du Train des Sables (Prado Nord).

Article 2 Règles d'utilisation du chenal de transit Ce chenal réservé à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés est donc aussi autorisé de manière dérogatoire pour le transit des kitefoils, planches nautiques tractées maniées uniquement par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile. Il permet de traverser la bande littorale maritime des 300 m pour accéder à la zone d'évolution située au-delà, conformément à l'arrêté du balisage portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la ville de Marseille : Le balisage tribord, constitué de 17 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.532' N / 5°22.038' E

- 43°15.447' N / 5°22.067' E Le balisage bâbord constitué de 7 bouées cylindriques, est délimité par les points géodésiques :

- 43°15.617' N / 5°22.000' E

- 43°15.769' N / 5°22.091' E Seuls les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile peuvent utiliser ce chenal de transit. Cette pratique est donc interdite aux autres pratiquants des planches nautiques tractées (PNT) à partir de ce site. Le chenal ne doit être utilisé que pour rejoindre ou quitter la bande des 300 m.

Article 3 Lieu de la pratique à terre Une aire terrestre de montage, décollage et d'atterrissage des ailes dite « zone technique » est créée et elle sera réservée aux entraînements de kitefoil des sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile. Cette zone devra être dégagée de tout obstacle sur un diamètre d'au minimum 2 fois la longueur des lignes (50 m). Elle fera l'objet d'une signalétique appropriée mise en place par la ville de Marseille. Afin d'encadrer la sécurité de cette zone, la ville de Marseille s'assurera de la mise en place des dispositifs de balisage de la zone technique spécifique et interdira à tout public toute installation et tout passage dans cette zone lorsqu'elle est utilisée par un sportif de haut niveau d'une Fédération Internationale de voile. Cette zone sera réservée uniquement aux sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile lors des périodes d'entraînements et interdite aux autres pratiquants de la plage. L'activité pourra être suspendue à tout moment en cas d'intervention de sauvetage ou de secourisme.

Article 4 Conditions à respecter La pratique du kitefoil est autorisée aux conditions suivantes :

- en toutes circonstances, les pratiquants seront prioritaires par rapport aux baigneurs qui devront s'écarter,

- la glisse aéronautique tractée se pratique au-delà de la bande des 300 mètres,

- les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile sont tenus d'utiliser les zones balisées sur le site pour le montage et le démontage des kitefoils,

- les lignes des voiles doivent être roulées dès la sortie de l'eau,

- après le décollage de l'aile, il est interdit de rester en statique ou de faire évoluer l'aile sur la plage sans intention immédiate de retourner naviguer,
- les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leurs adresseraient les agents de la force publique dans l'intérêt de la sécurité publique, De manière générale, la pratique du kitefoil est autorisée sous l'entière responsabilité des sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile.

Article 5 Baignade Pour rappel, la Plage du Petit Roucas n'est pas une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB). La baignade se fera aux risques et périls des nageurs. Toutefois en présence d'entraînements de kitefoil par les sportifs de haut niveau des Fédérations Internationales de voile, la baignade est strictement interdite.

Article 6 Respect des directives Les pratiquants devront se soumettre aux directives de l'arrêté relatif à la police des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille, ainsi qu'à celles des maîtres-nageurs sauveteurs présents sur les plages.

Article 7 Affichage de l'arrêté Outre son affichage dans les lieux habituels, cet arrêté (incluant un plan) sera également affiché aux postes de secours jouxtant cette activité. Il sera également porté à connaissance des usagers de l'espace balnéaire afin d'éviter tout conflit d'usage avec les autres activités nautiques.

Article 8 Sanctions Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 9 Recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 10 Exécution de l'arrêté Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 juillet 2022

2022_02774_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Cleanup mer-terre » - MUCEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 06 septembre 2013 et n°118/2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la Commune de Marseille.
Vu l'arrêté municipal N°2021_01136_VDM du 21 avril 2021 de la Commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.
Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation «Cleanup mer-terre au Mucem», organisée par l'association « Mer Veille » le 28 août 2022.
Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la Commune de Marseille.
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour

assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Cleanup mer-terre au Mucem » la navigation des engins motorisés est interdite sur le plan d'eau de la Darse OUEST et la Darse EST du Mucem le 28 août 2022 de 13 heures à 20 heures (voir annexe1). Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants : • Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille • Le Service des Affaires Maritimes • La Police Nationale • La Gendarmerie Nationale • La SNSM • La Capitainerie • Les organisateurs « Boud'mer » • Ville de Marseille

Article 2 L'activité de dépollution dans les Darses du Mucem liée à la manifestation « Cleanup mer-terre au Mucem » est autorisée dans le périmètre décrit sur l'annexe le 28 août 2022. (voir annexe 1)

Article 3 Dans le cadre de la manifestation nous autorisons l'installation du matériel nécessaire à la pratique du ramassage de déchets le 28 août 2022.

Article 4 L'association « Mer Veille », organisatrice de la manifestation, est tenue de mettre en place le périmètre de sécurité tel que décrit sur le plan (voir annexe1).

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 août 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE DURABLE ET EXPANSION

DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

2022_02738_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Concert soso maness - Mairie des 13e et 14e arrondissements - Parc du grand séminaire - 24 août 2022

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,
Vu notre arrêté n° 11/434/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc du Grand Séminaire,
Vu l'arrêté n° 2022_00540_VDM du 2 mars 2022, portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA, 27e Adjointe,
Vu l'arrêté n° 2022_02691_VDM du 04 août 2022, portant

occupation temporaire du Domaine Public,
Vu la demande de la Police Nationale formulée lors de la réunion de coordination du 18 juillet 2022,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc du Grand Séminaire.

ARRETONS

Article 1 Le parc du Grand Séminaire sera fermé aux usagers à 16h00 et réouvert à 16h30 afin de permettre au public d'assister au concert gratuit « Soso Maness », le 24 août 2022.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc du Grand Séminaire.

Signé le : 9 août 2022

DIRECTION DE L ESPACE PUBLIC

2022_02530_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 73 allée Léon Gambetta 13001 Marseille - GUI S IMMOBILIER - compte n°102769 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'arrêté Municipal n° 2022-02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier EL RHARBAYE, du 01/08/2022 au 13/08/2022 inclus,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2022/1101 déposée le 5 juillet 2022 par GUI S IMMOBILIER domiciliée 20 rue Montgrand 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 73 allée Léon Gambetta 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 00371P0 en date du 4 avril 2022,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 mars 2022,
Considérant l'arrêté n° T2203013 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 4 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GUI S IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions

suivantes : Longueur 7,50 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de

Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102769

Fait le 04 août 2022

2022_02531_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 14-16 rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille - Monsieur DUREPOIS - compte n° 102792 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier EL RHARBAYE, du 01/08/2022 au 13/08/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1116 déposée le 7 juillet 2022 par Monsieur Étienne DUREPOIS domicilié 33 rue de Verdun 13005 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 14-16 rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 14-16 rue Maréchal Fayolle 13004 Marseille est consenti à Monsieur Étienne DUREPOIS. Date prévue d'installation du 08/08/2022 au 10/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102792

Fait le 04 août 2022

2022_02541_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 28 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille - ARC EN CIEL - compte n°102755 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier EL RHARBAYE, du 01/08/2022 au 13/08/2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars

2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1086 déposée le 5 juillet 2022 par ARC EN CIEL domiciliée 28 rue Neuve Sainte Catherine – Saint Victor Vieux 13007 Marseille,
Considérant la demande de pose d'une benne au 28 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 28 rue Neuve Sainte Catherine 13007 Marseille est consenti à ARC EN CIEL. Date prévue d'installation du 03/08/2022 au 05/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée en extrémité sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif,

l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102755

Fait le 04 août 2022

2022_02612_VDM ARRÊTÉ PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - L'ÉTÉ MARSEILLAIS/CINÉ PLEIN AIR - LES ÉCRANS DU SUD - 2 SITES - 2, 22, 23 ET 24 AOUT 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame

Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la demande présentée le 15 avril et le 3 juin 2022

par : l'association Les écrans du sud

domiciliée au : 66 rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE

représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation Ciné Plein Air organisée durant le mois d'août 2022, par l'association Les Écrans du Sud pour l'été Marseillais présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc St Charles et le Palais du Pharo , le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

1 écran gonflable, un projecteur, une sonorisation, un groupe électrogène et des annexes techniques .

Avec la programmation ci-après :

Dans le Parc St Charles :

Montage : Le 2 août 2022 de 16h30 à 18h00

Manifestation : Le 2 août 2022 de 21h30 à 23h59

Démontage : Dès la fin de la manifestation au lendemain, 1h30

Dans le Palais du Pharo :

Montage : Les 22, 23 et 24 août 2022 de 16h à 21h30
Manifestation : Les 22, 23 et 24 août 2022 de 21h30 à 23h00
Démontage : Les 22, 23 et 24 août 2022 dès la fin de la manifestation au lendemain, 1h15
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Ciné Plein Air de l'été Marseillais,
par : l'association Les Écrans du sud
domiciliée au : 66 rue Saint Jacques 13006 MARSEILLE
représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 26 juillet 2022

2022_02620_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades et d'une base de vie dans le cadre de la construction d'une résidence étudiante - 27/29 chemin de l'armée d'Afrique 5 eme arrondissement Marseille- Entreprise GMC- Compte N°102699

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu l'arrêté Municipal n° 2022_02236_VDM du 04 Juillet 2022, portant délégation de signature à Madame Josette FURACE, du 15/07/2022 au 31/07/2022 inclus,
Vu la demande n° 2022/01028 déposée le 22 Juin 2022, par l'entreprise GMC Construction 13 , 44 Avenue A L Breguet ZAC de Gavary 83260 LA CRAU , pour le compte de la SARL RSE , 78 Traverse des Caillols 12 ème arrondissement à Marseille ,
Considérant que la SARL Timone est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 21 00290 P0 du 30 Juillet 2021,
Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation , Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 19 Juillet 2022, N° T 2203231,
Considérant la demande de pose de palissades sises 27/29 chemin de l'armée d'Afrique à Marseille 5 ème arrondissement et

d'une base de vie, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 27/29 chemin de l'armée d'Afrique 5 ème arrondissement Marseille pour la construction d'une résidence étudiante est consenti à l'Entreprise GMC.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : Chemin de l'armée d'Afrique Proximité urgences pédiatriques la Timone Longueur : 11,00m Longueur : 12,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00 m au moins Saillie : 2,30m Saillie : 3,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Une base de vie composée de deux algécosses sera installée en face du chantier, sur le trottoir situé à proximité de l'entrée des Urgences Pédiatriques de l'hôpital la Timone . Le cheminement des piétons se fera en toute liberté et sécurité devant le la base de vie. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Cette base de vie sera implantée à l'intérieur de palissades de type héras. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir coté chantier, situé 27/29 chemin de l'armée d'Afrique , et sera dévié côté opposé par des aménagements existants. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons, le trottoir face au chantier. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à- vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102699

Fait le 28 juillet 2022

2022_02643_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 La Canebière 13001 Marseille - C & E IMMOBILIER - compte n°102853 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1153 déposée le 19 juillet 2022 par C & E IMMOBILIER domiciliée zac de la Soude – entrée D5 – impasse Paradou 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 78 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01607P0 et ses prescriptions en date du 10 mai 2022 (date de dépôt).

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 040822,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par C & E IMMOBILIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée du commerce. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets

résistants. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102853

Fait le 04 août 2022

2022_02670_VDM arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - animations halle puget - association contact club - juillet et août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2022_00399_VDM du 10 février 2022, relatif à l'organisation des Animations Halle Puget,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 24 mai 2022 par : L'association Contact Club,

domiciliée au 1, rue des Carmelins – 13002 Marseille,

représentée par : Monsieur Jean-Max Trouillet Responsable Légal,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la programmation des animations réalisées par l'association Contact Club dans la Halle Puget, durant les mois de juillet et août 2022,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté N° 2022_00399_VDM en date du 10 février 2022, relatif à l'organisation des Animations Halle Puget, est modifié comme suit :

le dispositif est complété par la programmation suivante :

- le samedi 6 juillet 2022 de 19h à 23h,
- le samedi 9 juillet 2022 de 16h à 20h,
- les lundis 18 et 25 juillet 2022 de 19 h à 23h
- tous les samedis et vendredis de juillet et août 2022 de 16h à 20h ,
- les lundis 22 et 29 août 2022 de 19h à 23h.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles

sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 2 août 2022

2022_02671_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fashion truck - wild buzz agency - quai de la fraternité - 3 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 16 juin 2022

par : La société Wild Buzz Agency,

domiciliée au : 4 rue Michel Ange 75016 PARIS,

représentée par : Monsieur Bertrand Julien MIALET,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le Quai de la Fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 camion vitrine (10m2), un terrasse chill (10m2), 1 cabine d'essayage, 1 platine DJ avec sono, 1 machine à pince et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 3 août 2022 de 9h à 10h

Manifestation : Le 3 août 2022 de 10h à 18h

Démontage : Le 3 août 2022 de 18h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Fashion Truck,

par : La société Wild Buzz Agency,

domiciliée au : 4 rue Michel Ange 75016 PARIS,

représentée par : Monsieur Bertrand Julien MIALET.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché d'été

- les opérations événementielles autorisées

Aucune vente n'est autorisée. Dégustation de produits uniquement dans le cadre des animations et auprès de public venant sur le dispositif ou à ses abords immédiats sans échantillonnage massif.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte

contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des

secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades

d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 2 août 2022

2022_02676_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 297 rue Paradis - Côté rue Fargès 13008 Marseille - Monsieur AUBERT - compte n°102926 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2022/1201 déposée le 01 août 2022 par Monsieur Maurice AUBERT domicilié 814 avenue de Bruxelles 83500 La Seyne Sur Mer.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 297 rue Paradis – côté rue Fargès 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à une reprise de 1 m², enduit en pignon rue Fargès plus dépose des volets menaçants de tomber, nécessitant des travaux acrobatiques au 297 rue Paradis – côté rue Fargès 13008 Marseille est consenti à Monsieur Maurice AUBERT. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans

le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102926

Fait le 04 août 2022

2022_02677_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 95 boulevard Sakakini 13005 Marseille - Cabinet Paul STEIN - compte n° 102928 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2022/1203 déposée le 01 août 2022 par Cabinet Paul STEIN domicilié 70 rue Montgrand 13006 Marseille.

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 95 boulevard Sakakini 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de réparer la colonne d'évacuation, nécessitant des travaux acrobatiques au 95 boulevard Sakakini 13005 Marseille est consenti à Cabinet Paul STEIN. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-

dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102928

Fait le 04 août 2022

2022_02678_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 57 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille - Cabinet Paul COUDRE - compte n°102927 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_0318_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2022/1202 déposée le 2 août 2022 par Cabinet Paul COUDRE domiciliée 58 rue Saint Ferréol 13006 Marseille.
Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 57 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde afin de procéder à la remise en état de la gouttière, nécessitant des travaux acrobatiques au 57 avenue Emmanuel Allard 13011 Marseille est consenti à Cabinet Paul COUDRE. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 6 La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

Article 7 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 8 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102927

Fait le 04 août 2022

2022_02679_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 11 rue des Clairistes - école maternelle Copello 13005 Marseille - Ville de Marseille -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/0000 déposée le 26 juillet 2022 par Ville de Marseille domiciliée 9 rue Brutus 13015 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 11 rue des Clairistes – école maternelle COPELLO 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 4 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 11 rue des Clairistes – école maternelle COPELLO 13005 Marseille est consenti à Ville de Marseille. Date prévue d'installation du 01/08/2022 au 31/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur le trottoir, rue des Clairistes, contre le mur de l'école maternelle Copello. La circulation des piétons sera déviée côté opposés par des aménagements existants et sous la responsabilité de l'entreprise. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses

travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 04 août 2022

2022_02680_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue Pavillon 13001 Marseille - FONCIA MARSEILLE - compte n°102844 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1148 déposée le 19 juillet 2022 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 34 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA MARSEILLE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 02536P0 en date du 2 septembre 2021,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 04 août 2021,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 24

rue Pavillon 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5,70 m, hauteur 19 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 6 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections divers. Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ». Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier. Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point. En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées. De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée. Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1er étage. Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le

signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102844

Fait le 04 août 2022

2022_02681_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 25 rue Barbaroux 13001 Marseille - Monsieur CAMENEN - compte n°102913 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1185 déposée le 28 juillet 2022 par Monsieur Yann CAMENEM domicilié 25 rue Barbaroux 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 25 rue Barbaroux 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01743P0 en date du 16 juin 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 30 mai 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yann CAMENEN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 19 m, saillie 1 m. Le passage des piétons s'effectuera sous l'échafaudage. Aucun objet ou matériel ne devra empêcher les piétons de passer sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée devra rester accessible de jour comme de nuit durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102913

Fait le 04 août 2022

2022_02682_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Saint Jean de Garguier 13004 Marseille -MAC BAT - compte n°102929 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août 2022 au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1204 déposée le 1er août 2022 par MAC BAT domiciliée 97 allée Granados Tour 10 du Roy d'Espagne 13009 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 8 rue Saint Jean de Garguier 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par MAC BAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,010 m, hauteur 2,50 m. Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,40 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m

et une longueur de 18 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il

est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102929

Fait le 04 août 2022

2022_02684_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Rigord 13007 Marseille - Monsieur MONNET - compte n°102920 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er août au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1194 déposée le 29 juillet 2022 par Monsieur Thierry MONNET domicilié 18 cours Pierre Puget 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 29 rue Rigord 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Thierry MONNET lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 16 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102920

Fait le 04 août 2022

2022_02689_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - été marseillais world games plane - terre ludique - parc de la porte d'aix 13003 - du 10 août au 15 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code Pénal,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code du Travail,
 Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
 Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
 Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
 Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
 Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
 Vu la demande présentée le 21 juillet 2022
 par : l'association Terre Ludique,
 domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 Marseille,
 représentée par : Monsieur Mounir EL MENDILI Représentant Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que la manifestation World Games Plane organisée par l'Association Terre Ludique est soutenue par les services de l'Etat, dans le cadre de l'action quartiers d'été,
 Considérant dans ce contexte, que la manifestation World Games Plane présente un caractère d'intérêt Général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Porte d'Aix, le dispositif suivant,
 20 stands de jeux en extérieur.
 Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Tous les mercredis, jeudis et vendredis compris entre le 10 août et le 15 septembre 2022, de 14h à 21h (montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement World Games Plane,
 par : l'association Terre Ludique ,
 domiciliée au : 71 rue des Bons Enfants 13006 Marseille,

représentée par : Mounir EL MENDILI Représentant Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le

bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02690_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - a la découverte de mon parc urbain - association les têtes de l'art - parc de la porte d'Aix 13003 - du 9 au 18 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23

octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland

CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL

RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 19 juillet 2022

par : l'association les Têtes de l'Art,

domiciliée au : 29 rue Toussaint 13003 Marseille,

représentée par : Madame Huguette BONOMI Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « à la Découverte de mon Parc Urbain » du 9 au 18 août 2022 est réalisée par l'association les

Têtes de l'Art pour le compte de la Ville,

Considérant dans ce contexte que la manifestation « à la Découverte de mon Parc Urbain » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Porte d'Aix , le dispositif suivant,

1 table, 10 chaises.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les 9, 10, 17 et 18 août 2022 de 9h à 18h montages et démontages inclus, selon les besoins de la manifestation.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « à la Découverte de mon Parc Urbain »,

par : l'association les Têtes de l'Art,

domiciliée au :29 rue Toussaint 13003 Marseille,

représentée par : Monsieur Huguette BONOMI Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
 - l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02691_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Concert gratuit Soso Maness - Mairie des 13ème et 14ème arrondissements - Parc du Grand Séminaire (13014) - 24 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la demande présentée le 17 juin 2022

par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille,

représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'événement « Concert gratuit Soso Maness » organisé le 24 août 2022 dans le parc du Grand Séminaire, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille installera, dans le Parc du Grand Séminaire, le dispositif suivant, une scène, une zone de filtrage, une zone d'accueil du public, des loges sous pagodes et une annexe technique avec sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 23 août 2022 9h au 24 août 2022 16h30

Manifestation : Le 24 août 2022 de 16h30 à 19h30

Démontage : Du 24 août 2022, 20h30 au 25 août 2022 à 15h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Concert gratuit Soso Maness,

par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 72 rue Paul Coxe 13014 Marseille,

représentée par : Madame Marion BAREILLE Maire du 7ème secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02692_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public – baleti à la Plaine - Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – place Jean Jaurès – 20 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant

délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 25 avril 2022
par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que le « Baleti à la Plaine » organisé par la mairie du 3ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille installera sur la place Jean Jaurès, le dispositif suivant :

une scène de 6m², une régie technique avec DJ et une sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : le 20 août 2022 de 15h à 23h, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Baleti à la Plaine » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 13 Square Sidi Brahim – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Didier JAU Maire du 3ème Secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
 - l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02694_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - programmation de l'été Marseillais - les minots de saint charles - parc de la porte d'Aix - du 4 juillet au 15 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 26 juillet 2022
par : l'association les Minots de St Charles ,
domiciliée au : 6 rue Lucien Rolmer 13003 Marseille,
représentée par : Madame Nouria AMOUR Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation «Programmation de l'été Marseillais» du 4 juillet au 15 septembre 2022 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Porte d'Aix , le dispositif suivant :

- des animations ludiques et culturelles, avec supports dédiés, en direction des familles et des enfants.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Les mardis et jeudis du 4 juillet au 15 septembre 2022, de 16h à 21h montage et démontage inclus ;

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement «Programmation de l'été Marseillais »,

par : l'association les Minots de St Charles,
domiciliée au : 6 rue Lucien Rolmer 13003 Marseille,
représentée par : Madame Nouria AMOUR Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02695_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - programmation de l'été marseillais - Familles en action - parc de la porte d'Aix - du 4 juillet au 15 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 26 juillet 2022

par : l'association Familles en Action,

domiciliée au : 14, place Marceau 13003 Marseille,

représentée par : Madame Lydie HENRY Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Programmation de l'Été Marseillais » du 4 juillet au 15 septembre 2022 présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le Parc de la Porte d'Aix, le dispositif suivant,

-Mini Basket, Jeux de Dames, Jeux de société géants, Initiation à l'Escrime, Chasse au Trésor, Mini Ping-Pong, Fabrication de

Porte-Clé.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 4 juillet au 15 septembre 2022, les samedis et lundis de 15h30 à 21h, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement

« Programmation de l'Été Marseillais »,

par : l'association Familles en Action,

domiciliée au : 14, place Marceau 13003 Marseille,

représentée par : Madame Lydie HENRY Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02696_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - programmation de l'été Marseillais - Combo - esplanade de la porte d'Aix - du 25 juillet au 23 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland

CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL

RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2022

par : l'association Combo,
domiciliée au : 48 rue Melchion 13005 MARSEILLE,
représentée par : Madame Brigitte HUBER Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Programmation de l'été Marseillais » présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'Esplanade de l'Arc de Triomphe et ses alentours, le dispositif suivant,

zone pour des interventions socio-éducatives et des maraudes en direction des MNA et jeunes majeurs.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Du 25 juillet au 23 septembre 2022 , les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 16h à 21h , montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Programmation de l'été Marseillais,

par : l'association Combo ,
domiciliée au : 48 rue Melchion 13005 MARSEILLE,

représentée par : Madame Brigitte HUBER Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation

sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02703_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - été Marseillais Initiation et pratique de l'art du graff - association Cultures du Cœur 13 - place Jules Guesde 13002 - 4 et 11 août et 1er et 8 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 1er août 2022

par : l'association Cultures du Cœur 13,

domiciliée au : 32 rue de crimée 13003 MARSEILLE,

représentée par : Madame Anne Bénédicte CARREGA Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la manifestation «Initiation et pratique de l'art du graffiti» du 4 et 11 août et 1er et 8 septembre 2022, est réalisée pour un public en situation précaire,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Jules Guesde, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : 1 espace de 150 m² pour graffer des panneaux en bois.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : Le 4 et 11 août et 1er et 8 septembre 2022 de 16h à 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Initiation et pratique de l'art du graffiti,

par : l'association Cultures du Cœur 13

domiciliée au : 32 rue de crimée 13003 MARSEILLE,

représentée par : Madame Anne Bénédicte CARREGA Responsable Légal

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02704_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Cantine long métrage Salem - société de production Unité - rue des Malouins 13015 - 11 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 25 juillet 2022
par : La société de Production Unité,
domiciliée au : 92 rue de Montreuil 75011 Paris,
représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine, sur le site ci-dessous, selon la programmation suivante :
- rue des Malouins (13015) : Le 11 août 2022 de 7h à 18h
Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage du long métrage « Salem »,
par : La société de Production Unité,
domiciliée au : 92 rue de Montreuil 75011 Paris,
représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.
L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des

désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02705_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bibliothèque de rue jeux du monde - association ACELEM - place edgar Tarquin 13015 - entre le 8 et le 29 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL

RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 28 juillet 2022

par : l'association ACELEM,

domiciliée au : 12 avenue Edouard Vaillant 13003 Marseille,

représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bibliothèque de rue Jeux du Monde » est soutenue par les services de l'état dans le cadre de la politique de la Ville,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Edgar Tarquin, le dispositif suivant :

un espace de lecture et un espace jeux pour enfants .

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : tous les lundis entre le 8 et le 29 août 2022 de 17h à 20h montage et démontage inclus,

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Bibliothèque de rue Jeux du Monde »,

par : l'association ACELEM,

domiciliée au : 12 avenue Edouard Vaillant 13003 Marseille,

représentée par : Monsieur J Abdelhafid KHERBOUCHE Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 4 août 2022

2022_02706_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille - EH SCI - compte n° 102847 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1207 déposée le 01 août 2022 par EH SCI domiciliée 1 traverse de L'Antignane 13008 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 rue Belle de Mai 13003 Marseille est consenti à EH SCI. Date prévue d'installation du 02/08/2022 au 06/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille pour obtenir la neutralisation de la place de stationnement. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents

de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102847

Fait le 04 août 2022

2022_02731_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pic Nic Festival instant bohème - association Château de la Buzine - Parc de la Buzine (13011) - 27 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller

Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 17 juin 2022

par : l'association Château de la Buzine ,

domiciliée au :56 traverse de la Buzine 13011 Marseille,

représentée par : Madame Valérie FEDELE Directrice,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, dans le parc de la Buzine, le dispositif suivant,

un stand associatif du château de la Buzine ; une scène ; une annexe technique avec sonorisation ; des tables et des chaises

Avec la programmation ci-après :

Montage : Le 27 août 2022 de 9h à 10h

Manifestation : Le 27 août 2022 de 18h à 23h

Démontage : Le 27 août 2022 dès la fin de la manifestation

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Pic Nic Festival instant bohème,

par : l'association Château de la Buzine ,

domiciliée au :56 traverse de la Buzine 13011 Marseille,

représentée par : Madame Valérie FEDELE Directrice.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée –

garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 8 août 2022

2022_02732_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang – Quai de la fraternité – du 29 août au 3 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 29 juin 2022

par : l'Établissement Français du Sang,

domicilié au : 506 avenue du Prado – 13008 Marseille,

représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un chapiteau de 10m x 20m avec sonorisation, un barnum de 5m x 5m et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 27 août, 7h au 29 août 2022, 8h

Manifestation : Du 29 août au 3 septembre 2022 de 8h à 20h

Démontage : Le 4 septembre 2022 de 7h à 13h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang,

par : l'Établissement Français du Sang,

domicilié au : 506 avenue du Prado – 13008 Marseille,

représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable

Légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché d'été
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte

contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation

du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte

contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des

secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades

d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 8 août 2022

2022_02733_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Rencontres enfants/parents - Association tout un monde - Parc Longchamp - Tous les mardis entre le 23 août au 30 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les

articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 31 mai 2022
par : l'association tout un monde,
domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Émilie STELLA-LYONNET Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que cette manifestation est réalisée à titre bénévole dans le but de favoriser le lien social pour toute action visant la parentalité et les échanges enfants-parents,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le Parc Longchamp, le dispositif suivant :
des bâches, des tapis de sol, des couvertures et des jeux pour enfants.

Avec la programmation ci-après :
Manifestation : tous les mardis de 9h à 14h (montage et démontage inclus) entre le 23 août et le 30 novembre 2022.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de rencontres enfants/parents bénévoles,
par : l'association tout un monde,
domiciliée au : 32 rue Adolphe Thiers – 13001 Marseille,
représentée par : Madame Émilie STELLA-LYONNET Présidente.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de

l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 8 août 2022

2022_02742_VDM - arrêté portant occupation du domaine public - échafaudage, 4 rue des Frères Merlo 13006 Marseille - Cabinet MICHEL DE CHABANNES - Compte n°102924 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1198 déposée le 29 juillet 2022 par Cabinet MICHEL DE CHABANNES domicilié 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 4 rue des Frères Merlot 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet MICHEL DE CHABANNES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,95 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m. Le dispositif

ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102924

Fait le 10 août 2022

**2022_02743_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & échelle - 273 Corniche
Président JF Kennedy 13007 Marseille - Monsieur DREAU - compte n° 102898 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération de conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1174 déposée le 26 juillet 2022 par Monsieur Jean-Pierre DREAU domicilié 273 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une échelle au 273 Corniche Président JF Kennedy 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable d'une maison individuelle n° DP 013055 22 01186P0 en date du 31 mai 2022,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 avril 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre DREAU lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 4,50 m, hauteur 5,50 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. L'accès à l'entrée du garage situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons ou l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à une création d'une fenêtre de type hublot.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas ou les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102898

Fait le 10 août 2022

2022_02744_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 64 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille - Monsieur MARTY - compte n°102931 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1208 déposée le 1 août 2022 par Monsieur Eric MARTY domicilié 64 boulevard de la Grotte Rolland 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 64 rue de la Grotte Rolland 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Eric MARTY lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 5 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102931

Fait le 10 août 2022

2022_02745_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 42 rue du Panier 13002 Marseille - Monsieur BOTAS - compte n° 102831 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment

les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
 Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2022/1137 déposée le 15 juillet 2022 par Monsieur Emmanuel BOTAS domicilié 42 rue du Panier 13002 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 42 rue du Panier 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02018 en date du 15 juin 2022 (date de dépôt),
 Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 28 juin 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Emmanuel BOTAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,75 m, hauteur 12 m. Une signalétique devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. A hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,75 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 5 m. Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une réparation de fissures, peinture et rénovation volets, et rénovation façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra

être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'annexaire 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°102831

Fait le 10 août 2022

2022_02746_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - rue Mont de Piété 13001 Marseille - ADOMA - compte n° 102666 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020

portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu l'arrêté n°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,
 Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2022/989 déposée le 16 juin 2022 par ADOMA domiciliée 2 rue Henri Barbusse – Immeuble World Trade Center 13001 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'une palissade au rue Mont de Piété 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
 Considérant l'avis favorable aux préconisations n° 1050 du 22 juin 2022 par mail et du n° 1165 du 12 juillet 2022 par mail, émanant du Service du Bataillon des Marins Pompiers de la Ville de Marseille,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ADOMA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2,30 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire. Les travaux seront également réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 24 m, hauteur 24 m, saillie à compter du nu du mur 2,90 m et 3,90 m sur les quatre derniers mètres avant la sapine. Largeur du trottoir + de 6 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et aux entrées d'immeubles situés en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection résistants et étanches afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à une restauration de façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102666

Fait le 10 août 2022

2022_02747_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 31 rue Duverger 13002 Marseille - CITYA PARADIS - compte n° 102912 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les

articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1184 déposée le 28 juillet 2022 par CITYA PARADIS domiciliée 146 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une benne au 31 rue Duverger 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° T2203376 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du 29 juillet 2022,

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CITYA PARADIS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol, pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,95€/m²/mois excédentaire. Une benne sera installée à l'intérieur de la palissade, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble, faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine, ou au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent à un renforcement du plancher et reprise des escaliers.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102912

Fait le 10 août 2022

2022_02749_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 22 rue Saint Éloi 13010 Marseille - Madame NIGRELLI - compte n° 102925 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008, Vu, la demande n° 2022/1200 déposée le 1 août 2022 par Madame Hélène NIGRELLI domiciliée 22 rue Saint Éloi 13010 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 22 rue Saint Éloi 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 22 rue Saint Éloi 13010 Marseille est consenti à Madame Hélène NIGRELLI. Date prévue d'installation du 22/08/2022 au 23/08/2022.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur une place de stationnement de véhicules devant le 22 rue Saint Éloi 13010 Marseille. La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102925

Fait le 10 août 2022

2022_02750_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Thieux 13008 Marseille - Monsieur COLOGNOLI - compte n°102909 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté n° 2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2022/1181 déposée le 28 juillet 2022 par Monsieur Yves COLOGNOLI domicilié 2 rue Thieux 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Thieux 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Yves COLOGNOLI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 6 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité. Les accès aux locaux situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102909

Fait le 10 août 2022

2022_02751_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose de palissades dans le cadre de travaux de démolition d'un bâtiment - Entreprise Avenir Deconstruction- 32 rue Cazemajou 15^{ème} arrondissement Marseille- Compte N°102938

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu l'arrêté Municipal n°2022_02236_VDM du 04 Juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Monsieur Didier EL RHARBAYE , du 1er au 13 Août 2022 inclus .

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° 2022/1211 déposée le 04 Août 2022, par l'entreprise Avenir Déconstruction, 14 rue Emmanuelle Vitria 13120 Gardanne , pour le compte de EPF PACA, 62/64 La Canebière à Marseille 1er arrondissement, représenté par Monsieur Touguine Ali,

Considérant que EPF PACA est titulaire d'un arrêté de permis de démolir n° PD 013055 19 00010 du 04 Mai 2022,

Considérant l'avis favorable de principe de la Division Réglementation , Subdivision Police, Circulation et Stationnement, en date du 15 Juillet 2022, N° T 2203196,

Considérant la demande de pose de palissades sises rue Cazemajou et traverse du château vert à Marseille 15^{ème} arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose de palissades sises 32 rue Cazemajou et traverse du château vert 15^{ème} arrondissement Marseille pour la démolition d'un bâtiment est consenti à l'Entreprise Avenir Déconstruction.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité. Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement de palissades de type Héras aux dimensions suivantes : 1ERE PHASE du 02 Août au 19 Août 2022 : Rue Cazemajou : Traverse du Château Vert : Longueur : 20,00m Longueur : 80,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00 au moins Saillie : 3,50m Saillie : 6,00m 2ème PHASE du 02 Août au 30 Octobre 2022 : Rue Cazemajou : Traverse du Château Vert : Longueur : 20,00m Longueur : 80,00m Hauteur : 2,00m au moins Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 3,00m Saillie : 6,00m Les palissades seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté et d'éviter leur dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons sera interdit sur les trottoirs coté chantier sur les deux voies rue Cazemajou et Traverse du château vert, il sera dévié côté opposé par des aménagements provisoires mis en place par l'entreprise. Une signalétique sur les palissades et au sol devra être installée de façon à faire emprunter , aux piétons , les trottoirs face au chantier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2022, le tarif est de 11,95 euros par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de 5,97 euros par m² et par mois excédentaire. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine. Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 102938

Fait le 10 août 2022

2022_02764_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - FESTIVAL ACONTRALUZ - ASSOCIATION ACONTRALUZ - J4 - les 26 et 27 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la

sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,
Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,
Vu la demande présentée le 23 mars 2022 par : l'association Acontraluz, domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1
La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
1 scène, une régie avec sonorisation, 4 food-trucks, 1 buvette, 1 zone d'accueil, une zone casting, une zone VIP, une zone jeune public, des zones techniques, 1 poste de secours, des toilettes et des annexes techniques.
Avec la programmation ci-après :
Montage : Du 19 août 2022, 8h au 26 août 2022, 18h
Manifestation : Les 26 et 27 août 2022 de 18h à 3h le lendemain
Démontage : Dès la fin de la manifestation au 31 août 2022, 14h
Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Festival Acontraluz »,
par : l'association Acontraluz, domiciliée au : Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Dominique LENA Président.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2
L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 10

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 15

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 10 août 2022

2022_02765_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 8ème Beach soccer week - association Marseille Beach Team - plages du Prado - du 15 au 21 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2019_01634_VDM du 27 mai 2019 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant

délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus, Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022, Vu la demande présentée le 20 avril 2022 par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les plages du Prado, le

dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

1 zone sportive avec un espace détente comprenant 2 buvettes, 1 restaurant, des toilettes, 1 zone technique, des vestiaires, une régie, une sonorisation et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : Du 10 au 14 août 2022 de 6h à 22h

Manifestation : Du 15 au 21 août 2022 de 9h au lendemain 1h tenant compte des soirées

Démontage : Du 22 au 24 août 2022 de 6h à 22h

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement «Beach Soccer Week» ,

par : l'association Marseille Beach Team, domiciliée au : 399 chemin de Morgiou – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Gérald GUIDARINI Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,

l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9

Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10

Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11

A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12

Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur

de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 10 août 2022

2022_02766_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Concert Rai - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – place des Hugolins – 14 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL

RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 5 août 2022 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille , représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le « Concert Rai » organisé par la Mairie du 2ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille installera sur la place des Hugolins (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace scénique et une sonorisation.

Avec la programmation suivante :
Manifestation : le 14 août 2022 de 18h à 23h30, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Concert Rai » par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille , représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux

mois à compter de sa date de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 10 août 2022

2022_02767_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Spectacle Horizon Beatume - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – place du refuge – 13 août 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N°2022_02236_VDM du 4 juillet 2022 portant délégation de signature de Monsieur Roland CAZZOLA à Madame Josette FURACE du 15 au 31 juillet 2022 inclus, puis à Monsieur Didier EL

RHARBAYE du 1er au 13 août 2021 inclus,

Vu la délibération N° 22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2022,

Vu la demande présentée le 5 août 2022

par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille , représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le «Spectacle Horizon Beatume» organisé par la Mairie du 2ème secteur, présente un caractère d'intérêt public local,

ARRÊTONS

Article 1

La Ville de Marseille installera sur la place du refuge (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène, une sonorisation, 4 tentes type barnum et des annexes techniques.

Avec la programmation suivante :

Manifestation : le 13 août 2022 de 10h30 à 23h30, montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Spectacle Horizon Beatume»

par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille , représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème

secteur.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2

Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre

circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3

Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5

Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6

Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7

Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8

Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9

Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09,

boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé le : 10 août 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

2022_02636_VDM - Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – 8 rue des petites maries - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 juillet 2020 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 118, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 64 centiares,

Considérant qu'en raison de l'incendie, les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 22 juillet 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- L'ensemble du réseau électrique des communs est hors service en raison de l'incendie notamment au rez-de-chaussée mais également dans les étages en raison des branchements sauvages et du manque de protection des tableaux électriques, créant des risques d'électrocution des personnes et d'incendie,

- La structure de l'escalier au rez de chaussée et au niveau des caves est exposée aux flammes et potentiellement altérée avec un risque d'affaissement du chevron et des planchers,

- Les enduits sont altérés en sous-face des volées d'escalier avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Évacuation totale de l'immeuble,
- Condamnation de l'ensemble des accès à l'immeuble,
- Évacuation de l'ensemble des encombrants empêchant l'accès à la cave,

- Sécurisation, sur les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, de tous les éléments structurels impactés par l'incendie et notamment les escaliers et les planchers,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 118,

quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 64 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 2 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Évacuer l'ensemble des encombrants empêchant l'accès à la cave,

- Sécuriser, sur les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié, tous les éléments structurels impactés par l'incendie et notamment les escaliers et les planchers.

Article 2 L'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 8 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du MARSEILLE HABITAT, domicilié 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02644_VDM - SDI 00/361 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT N°2018_03300_VDM - 13 RUE ANTOINE DEL BELLO - 13010 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03300_VDM signé en date du 12 décembre 2018 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 13 rue Antoine Del Bello - 13010 MARSEILLE 10EME,
Vu l'attestation établie le 14 mars 2022 par Monsieur Marc

VERRET, architecte, domicilié 86 rue Perrin Solliers - 13006 MARSEILLE,
Vu le constat des services municipaux du 8 juillet 2022 constatant la réalisation des travaux,
Considérant l'immeuble sis 13 rue Antoine Del Bello - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855H, numéro 0150, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares,
Considérant l'attestation établie par Monsieur CAYOL Lionel, en date du 21 juillet 2022, concernant les travaux de réhabilitation projetés avant fin décembre 2022, dans l'appartement situé au 1er étage de l'immeuble sis 13 rue Antoine Del Bello - 13010 MARSEILLE 10EME,
Considérant qu'à ce jour aucun bail n'est en cours dans l'immeuble sis 13 rue Antoine Del Bello - 13010 MARSEILLE 10EME,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Marc VERRET, architecte, que les travaux nécessaires sur les parties communes de l'immeuble ont été effectués et que celui ci ne présente plus de risque à ce jour,
Considérant la visite des services municipaux en date du 8 juillet 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 mars 2022 par Monsieur Marc VERRET, architecte, dans l'immeuble sis 13 rue Antoine Del Bello - 13010 MARSEILLE 10EME, parcelle cadastrée section 855H, numéro 150, quartier La Capelette, pour une contenance cadastrale de 1 are et 49 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Marseille Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03300_VDM signé en date du 12 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 13, rue Antoine Del Bello- 13010 MARSEILLE 10EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annex 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02645_VDM - SDI 21/680 - ARRETE DE MISE EN SECURITE - 22 BOULEVARD DE LA THESE - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 11 février 2022 au syndic Cabinet Georges Coudré, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 décembre 2021 et notifié au syndic en date du 11 février 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis sis 22 boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811 H, numéro 0076, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 31 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 8 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale bâtiment A - boulevard de la Thèse :

- Présence de fissurations en bandeaux, allèges et linteaux, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

- Gonds des volets dégradés, éclatements autour des gonds des volets, et risque à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

- Chéneau légèrement déformé, lambris en toiture dégradés, et risque, à terme, de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Perte d'adhérence du revêtement mural (enduit) avec risque, à terme, de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur la voie publique,

- Volets bois et gonds dégradés, petit bois manquants, et risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique,

- Présence de fissuration en tableau de la porte d'entrée avec risque, à terme, de chute de matériaux sur la voie publique, Façade secondaire bâtiment A - donnant sur courette :

- Présence de fissurations légères en allèges, linteaux et appuis des fenêtres, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Gonds dégradés, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Perte d'adhérence du revêtement mural, notamment coté porte d'accès à la courette, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

- Gouttière déformée, lambris en toiture dégradés, et risque, à terme, de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes, Façade bâtiment B - donnant sur courette :

- Perte d'adhérence du revêtement mural (enduit) en tableau de la porte d'entrée gauche (avec digicode) avec risque, à terme, de dégradations du mur de façade et de chute de matériaux sur les personnes, Courette et dépendance (accessible depuis le logement du rez-de-chaussée – bâtiment A) :

- Toiture partiellement effondrée et risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Revêtement du sol fissuré, avec risque, à terme, de chute de personnes, Cage d'escalier – bâtiment A :

- Nez de marches manquants et/ou descellées, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Tomettes descellées avec risque à terme, de chute de personnes,

- Dégradation généralisée et perte d'adhérence des revêtements muraux, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les

personnes,

- Revêtement plâtre en sous-face de la volée d'escalier menant du rez-de-chaussée au 1er étage partiellement manquant, avec risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Sous-volée et limons de la volée d'escalier menant du 1er étage au 2e étage fissurés, marches inclinées vers le mur d'échiffre et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissuration du plafond en plâtre autour du puits de lumière, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations verticales en jonction des murs d'échiffre avec le mur de refend, et risque à terme, de dégradations de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de traces d'humidité et infiltrations d'eau, avec risque, à terme, de dégradations des murs d'échiffre et des volées d'escalier en bois, ainsi que de chute de matériaux sur les personnes, Rez-de-chaussée – bâtiment A :

- Présence de remontées capillaires dans le séjour et les chambres, avec risque, à terme, de dégradation de la structure porteuse et de chute de matériaux sur les personnes, 1er étage – logement – bâtiment B :

- Plafond partiellement effondré, et risque à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant la réception de deux factures et d'un devis établis dans les années 2019 et 2020 et transmis le 19 mai 2022, dont les prestations ne correspondent pas aux demandes de la phase contradictoire avant procédure de mise en sécurité ni aux désordres énoncés dans le rapport de visite établi par les services municipaux en date du 9 décembre 2021,

Considérant la demande d'échéancier de travaux, notifiée au syndic Cabinet Georges Coudré en date du 8 juin 2022 et restée à ce jour sans réponse,

Considérant les diverses relances adressées par courriel au syndic Cabinet Georges Coudré, demeurant à ce jour sans réponse,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE 3EME,, parcelle cadastrée section 811 H, numéro 0076, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 31 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 22 BOULEVARD DE LA THÈSE, personne morale créée par l'annex article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 22 boulevard de la Thèse. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet Georges Coudré dont le siège est à MARSEILLE, 84 rue Lodi – 13006 MARSEILLE, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble pour vérifier son état de conservation (y compris sondages destructifs suivant préconisations de l'homme de l'art) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, et notamment sur les désordres constatés suivants : Façade principale bâtiment A - boulevard de la Thèse :

- Présence de fissurations en bandeaux, allèges et linteaux,

- Gonds des volets dégradés, éclatements autour des gonds des volets,

- Chéneau légèrement déformé, lambris en toiture dégradés,

- Perte d'adhérence du revêtement mural (enduit),

- Volets bois et gonds dégradés,

- Présence de fissuration en tableau de la porte d'entrée, Façade

secondaire bâtiment A - donnant sur courette :

- Présence de fissurations légères en allèges, linteaux et appuis des fenêtres,

- Gonds dégradés,

- Perte d'adhérence du revêtement mural, notamment coté porte d'accès à la courette,

- Gouttière déformée, lambris en toiture dégradés, Façade bâtiment B - donnant sur courette :

- Perte d'adhérence du revêtement mural (enduit) en tableau de la porte d'entrée gauche (avec digicode), Courette et dépendance (accessible depuis le logement du rez-de- chaussée – bâtiment A) :

- Toiture partiellement effondrée de la dépendance,

- Revêtement du sol fissuré, Cage d'escalier – bâtiment A :

- Nez de marches manquants et/ou descellés,

- Tomettes descellées,

- Dégradation généralisée et perte d'adhérence des revêtements muraux,

- Revêtement plâtre en sous-face de la volée d'escalier menant du rez- de-chaussée au 1er étage partiellement manquant,

- Sous-volée et limons de la volée d'escalier menant du 1er étage au 2e étage fissurés, marches inclinées vers le mur d'échiffre,

- Fissuration du plafond en plâtre autour du puits de lumière,

- Fissurations verticales en jonction des murs d'échiffre et du mur de refend,

- Présence de traces d'humidité et infiltrations d'eau, Rez-de-chaussée – bâtiment A :

- Présence de remontées capillaires dans le séjour et les chambres, 1er étage – logement – bâtiment B :

- Plafond partiellement effondré,

- Faire vérifier l'état des toitures par un homme de l'art, et en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Faire vérifier par un homme de l'art l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation.

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse – 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui- ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 22 boulevard de la Thèse - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du Cabinet Georges Coudré, domicilié 84 rue de Lodi - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02646_VDM - SDI 21/610 - Arrêté de mise en sécurité - 39 rue d'Orange - 13003 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant

délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 02 octobre 2021 au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 20 septembre 2021 et notifié au syndic en date du 02 octobre 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 39 rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 39 rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0072, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1.are et 25 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 16 septembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Affaissement du sol et déformation en creux avec présence d'eau sous la chape, vide sous plinthe (environ 3cm), fragilisation des cloisons et risque à terme de chute de personnes et de matériaux sur les personnes.

- Tomettes manquantes ou descellées et risque à terme de chute de personnes.

- Absence et dégradation de l'enduit en sous-face de l'escalier et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes. Appartements au rez-de-chaussée :

- Affaissement et déformation en creux de la chape, vide sous plinthe env 3cm et risque à terme de chute de personnes. Appartement 2eme étage droit :

- Traces d'infiltrations en plafond et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier :

- Présence d'un étai sur la première volée d'escaliers soutenant l'enfustage en dessus et risque à terme de chute de matériaux sur les personnes. A faire contrôler par un homme de l'art.

- Marche comblée par des gravats non fixés au niveau du premier quart tournant de l'escalier et risque à terme de chute des personnes.

- Traces d'infiltrations en plafond et risque à terme de chute de matériaux dégradés sur les personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 39 rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811A, numéro 0072, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1.are et 25 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 39 RUE D'ORANGE. Personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 39 rue d'Orange. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet PACA PATRIMOINE, domicilié 44, Montée des Camoins - 13011 MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux.

- Réaliser un diagnostic sur la totalité des désordres structurels constatés de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux

de réparation définitifs.

- Réaliser un contrôle des réseaux humides, et effectuer les réparations nécessaires.

- Réaliser une vérification de la toiture et de la charpente et effectuer les réparations nécessaires.

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 39 rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 39 rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 39, rue d'Orange - 13003 MARSEILLE 3EME tel que mentionné à l'nnarticle 1. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur

la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 et celle prévue à l'annexe 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02647_VDM - SDI 22/0004 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 3 RUE SEYMANDI - 13014 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annexe 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00110_VDM signé en date du 18 janvier 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 6 mai 2022 au propriétaire, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 3 mars 2022 et notifié au propriétaire en date du 6 mai 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, Considérant l'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint Barthélémy, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00110_VDM signé en date du 18 janvier 2022 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble, Considérant que, lors de la visite technique en date du 12 janvier

2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Toiture : Constaté depuis le 1er étage - salle de bains :
- Panne intermédiaire, chevrons et voligeage dégradés, présence de traces de ruissellements d'eau de pluie, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Façade rue Seymandi :
- Chéneau déformé, corniche dégradée et noircie, avec risque de chute de matériaux sur la voie publique ;
- Présence de fissurations en linteau de fenêtre en rez-de-chaussée et en allège du 1er étage. 1er étage - salle de bains :
- Plafond effondré partiellement, présence de fissurations, avec risque de chute de personnes ;
- Souplesse du plancher bas, avec risque de chute de personnes ;
- Fissurations en linteau de fenêtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Rez-de-chaussée – séjour :
- Traces d'infiltrations d'eau en plafond, présence de fissurations en plancher haut, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :
- Traces d'infiltrations d'eau en faux plafond, avec risque de chute de matériaux sur les personnes. Cloisons :
- Présence de fissurations en cloisons séparatives, notamment en salle de bains du 1er étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes.
Considérant, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 894D, numéro 0045, quartier Saint Barthélémy, pour une contenance cadastrale de 52 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5, rue Seymandi - 13014 MARSEILLE, ou à leurs ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants, notamment : Toiture : Constaté depuis le 1er étage - salle de bains :
- Panne intermédiaire, chevrons et voligeage dégradés, présence de traces de ruissellements d'eau de pluie, Façade rue Seymani :
- Chéneau déformé, corniche dégradée et noircie,
- Présence de fissurations en linteau de fenêtre en rez-de-chaussée et en allège du 1er étage. 1er étage - salle de bains :
- Plafond effondré partiellement, présence de fissurations,
- Souplesse du plancher bas,
- Fissurations en linteau de fenêtre, Rez-de-chaussée – séjour :
- Traces d'infiltrations d'eau en plafond, présence de fissurations en plancher haut, Cage d'escalier :
- Traces d'infiltrations d'eau en faux plafond, Cloisons :
- Présence de fissurations en cloisons séparatives, notamment en salle de bains du 1er étage,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) y compris sondages destructifs, afin de vérifier l'état de conservation de la structure et pouvoir ainsi établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Réaliser la vérification des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales et engager les réparations nécessaires si désordres constatés ;
- Réaliser la vérification de la toiture (couverture, combles, charpente, etc...) et engager les réparations nécessaires ;
- Réaliser le suivi des fissures observées en façade, en identifier la cause et y remédier.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les propriétaires de l'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation

listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00110_VDM signé en date du 18 janvier 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté mailto:suivi-hebergement@marseille.fr dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent

arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Seymandi – 13014 MARSEILLE 14EME, pris en la personne de Madame NOURI Dalila et Monsieur NOURI Jean-Luc, domiciliés 5, rue Seymandi - 13014 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 et celle prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02648_VDM - 21/0505 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 28 RUE HOCHÉ - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'annex 1 de l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 28 juillet 2021 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble, Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 juillet 2021 et notifié au syndic en date du 28 juillet 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis 28 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 37, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 1.are et 32 centiares, Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 juillet 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière (accès par la terrasse de l'appartement du 1er étage côté cour) :

- Fissuration et éclatement de l'angle supérieur de la cloison en briques formant un placard (probablement ancien WC extérieur) au R+1 et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissuration du chant de la dalle avec traces d'humidité en sous-face du balcon du R+2 et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Oxydation de la structure métallique des balcons et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Absence de joint entre la dalle de la terrasse du R+1 et la façade devant la porte du logement; risque, à terme, d'infiltration des eaux pluviales et fragilisation de la structure de la terrasse. Local commercial RDC droite (restaurant – aujourd'hui fermé au public) :

- Sous la terrasse du R+1, une partie du faux-plafond en plâtre sur canisse (autour de la verrière) a été déposée ; une partie des poutres bois visibles est attaquée par la pourriture, une tête de poutre se détache du mur ; un structure provisoire (étais métalliques + madriers bois) a été mise en place pour renforcer la terrasse, mais aucun document ne montre qu'elle a été vérifiée par un homme de l'art ; risque, à terme, d'effondrement partiel, chute de matériaux dégradés sur les personnes et chute de personnes.

Considérant que, lors de la visite technique en date du 28 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier:

- Fissuration en escalier du mur d'échiffre, au niveau du dernier étage, et risque, à terme, de destruction du mur et chute de matériaux sur les personnes;
- Affaissement de plusieurs marches et décollement de tomettes a tous les niveaux, avec risque, à terme, de chute de personnes
- sur le palier du dernier étage, fissuration du plafond a proximité des portes d'accès aux combles, et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Local commercial au rez-de-chaussée:

- Sous l'appartement du 1er étage côté cour, en limite de la terrasse : traces d'anciennes infiltrations d'eau, mallons et bois dégradés et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les travaux de consolidation de la terrasse de l'appartement du 1er étage ont été attestés en date du 30 décembre 2021 par Monsieur Jean Michel ALBA, représentant le bureau d'études JGG INGENIERIE, domicilié Centre d'Affaires Actimart - 1140, Rue Ampère- CS 80544- 13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 3,

Considérant que ces travaux ne mettent pas fin à l'ensemble des désordres suscités constituant un risque pour l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 28 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 37, quartier Saint Lazare, pour une contenance cadastrale de 1.are et 32 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 3EME (13003), 28 RUE HOCHE. Personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 3EME, 28 RUE HOCHE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FERGAN, dont le siège est à MARSEILLE, 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la

loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...), y compris par sondage destructif, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Vérification, par un homme de l'art ou une entreprise spécialisée, de l'ensemble des réseaux humides et de l'étanchéité de l'immeuble, et réalisation de toutes les réparations nécessaires ;
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;
- Dans la cage d'escalier : purge et reconstitution du mur d'échiffre du dernier étage, plafonds et marches dégradés ;
- En façade arrière : purge et reconstitution des maçonneries détériorées, consolidation des balcons et traitements des poutrelles métalliques oxydées ;
- Dans le local commercial au rez-de-chaussée : purge et reconstitutions des malons et éléments bois détériorés du plancher haut, en-dessous de l'appartement du 1er étage côté cour et de sa terrasse ;
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages ;
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...) ; Les copropriétaires de l'immeuble sis 28 rue HOCHE 13003 - MARSEILLE 3EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 28 rue Hoche – 13003 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 4 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des

travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 28 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne du cabinet FERGAN, dont le siège est à MARSEILLE, 17 rue Roux de Brignoles - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02649_VDM - SDI 21/822 - Arrêté de Mise en Sécurité – 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 Marseille

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé au syndic bénévole le 17 janvier 2022 et avisé le 27 janvier 2022, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 décembre 2022 et adressé au syndic bénévole en la personne de Monsieur Stéphane CAROTI en date

du 17 janvier 2022 et avisé le 27 janvier 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE),

Considérant l'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE), parcelle cadastrée section 892H, numéro 0119, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade en pierre avec modénatures sur avenue Danielle Casanova :

- Présence d'une épaufrure importante au dessus de la boîte à eau provoquant des infiltrations au 2e étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Façades sur cour :

- Présence de fissures et épaufrures et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de défaut de pente sur un toit plat étanché en calendrite et absence de crapaudine sur l'évacuation et risque, à terme, d'obstruction, de stagnation, de débordement, et de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :

- Présence de tomettes descellées, et risque de chute des personnes ;

- Présence de nez de marches dégradées, et risque de chute des personnes ;

- Présence d'une infiltration d'eau au niveau du puits de lumière et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Logement 2 e étage Cour (occupé par M. Salem ZOUBIR) :

- Présence d'infiltration au niveau du plafond et au dessus de la fenêtre, sous la terrasse de l'appartement du 3e étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de moisissures et de traces d'infiltration sur le plancher haut (en bois) du salon et de la pièce attenante et risque, à terme, de détérioration des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Traces d'infiltrations au niveau du plafond de l'entrée et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Traces d'infiltrations au niveau du plafond de la pièce attenante au salon et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Traces d'infiltrations au niveau de l'allège de la fenêtre de la chambre et risque, à terme, de détérioration des maçonneries ;

- Traces de moisissures au niveau des joints de la baignoire et risque, à terme, de défaut d'étanchéité et d'infiltration d'eau en plancher bois. Logement 2 e étage Rue :

- Présence d'infiltrations d'eau au niveau du plafond du salon, sous la terrasse de l'appartement du 3e étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'infiltrations d'eau au niveau du plafond de la chambre, sous la terrasse de l'appartement du 3e étage et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Logement 3 e étage Cour (Appartement neuf construit à la place d'anciens box) :

- Présence d'une fissure au niveau de l'appui du garde corps, et risque de chute de matériaux sur les personnes. Couverture :

- Présence de toiture en tuiles romanes (ne respectant pas la pente réglementaire au dessus de l'extension) et risque, à terme, d'infiltrations d'eau, de dégradations de la toiture, et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de descente non raccordée au réseau eau pluviale EP de la voie publique et risque, à terme, d'infiltrations, de dégradations et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de tuiles plates cassées, entreposées sur le toit et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence d'une noue en calendrier réalisée sans suivre les règles de l'art et risque, à terme, d'infiltrations, de dégradations, et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Présence de fils électriques courant dans les gorges des tuiles, noue et évacuation et risque, à terme, en cas de défaut de gaine, d'électrification.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE), parcelle cadastrée Section 892H, Numéro 0119, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 14EME (13014), 120 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA. Personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65- 557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 14EME, 120 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA. Le syndicat de copropriétaires est représenté par Monsieur Stéphane CAROTI, syndic bénévole, domicilié, 8 chemin des Escourches - 13011 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants : Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état de conservation, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) pour aboutir aux préconisations techniques et la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ;
- Vérifier l'état et la conformité des toitures (charpente, couverture etc...) par un Homme de l'art et procéder aux réparations si désordres constatés ;
- Vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales par un Homme de l'art et procéder aux réparations si désordres constatés ;
- Exécuter tout les travaux préconisés par l'homme de l'art nécessaire au traitement des désordres constructifs constaté afin de rétablir la pérennité de l'immeuble et notamment le traitement des planchers, de la toiture et de la gestion des eaux ;
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Les copropriétaires de l'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE), ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE), celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble sis 120, boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME (accès et adresse postale au 4, place des États-Unis - 13014 MARSEILLE) représenté par Monsieur Stéphane CAROTI, domicilié 8, chemin des Escourches - 13011 MARSEILLE 11EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02650_VDM - SDI 21/632 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 267 AVENUE SAINT ANTOINE - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03640_VDM signé en date du 28 octobre 2021,

Vu les attestations des travaux de mise en sécurité, établies le 28 février et le 07 juillet 2022, par Monsieur Wilfrid BONNET, architecte DESA, domicilié 147, avenue François Mitterrand – La Gavotte – 130170 PENNES MIRABEAU.

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie le 28 février 2022 par Monsieur Wilfrid BONNET, architecte DESA, que les travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 265 – 267 avenue Saint Antoine 13015 MARSEILLE, et plus particulièrement ceux concernant le plancher haut du commerce en rez-de-chaussée, ont bien été exécutés,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie le 07 juillet 2022 par Monsieur Wilfrid BONNET, architecte DESA, que l'immeuble sis 265 – 267 avenue Saint Antoine 13015 ne présente à ce jour plus de désordre structurel susceptible de constituer un danger pour la sécurité publique.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 juin 2022 a permis de constater la réalisation des travaux,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 28 février et 07 juillet 2022 par Monsieur Wilfrid BONNET, architecte DESA, dans l'immeuble sis 265 – 267 avenue Saint Antoine 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904C, numéro 38, quartier Saint Antoine, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 63 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour : en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 & 02 & 04 & 09 – 699/1000èmes : Monsieur SURIN-MAGY Roger, Jean, domicilié 17 Avenue Louise Collet – 13880 VELAUX

- Lots 03 & 05 – 236/1000èmes : Monsieur ZERDOUM Loïc, Sully, domicilié 7 Traverse du Jasmin – 13015 MARSEILLE La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03640_VDM signé en date du 28 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 Les accès au local commercial sont de nouveau autorisés. Les fluides du local commercial en rez-de-chaussée autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le local commercial peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires :

- Monsieur SURIN-MAGY Roger, Jean, domicilié 17 Avenue Louise Collet – 13880 VELAUX

- Monsieur ZERDOUM Loïc, Sully, domicilié 7 Traverse du Jasmin – 13015 MARSEILLE Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02651_VDM - SDI 22/0254 -ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE URGENTE - 2, BOULEVARD LAFUENTE - 13015 MARSEILLE.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01179_VDM signé en date du 29 avril 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 2, boulevard Lafuente - 13015 MARSEILLE 15EME,

Considérant le propriétaire de l'immeuble, la SCI BLED, représentée par M. Eric DISCEPOLO, domiciliée 2, boulevard Lafuente – 13015 MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire a effectué les travaux de réparation suivants :

- purge des tuiles de rive instables,
- reprise de la rive par la mise en place de tuiles,
- remplacement du bois d'habillage de la sous-face du débord de toiture,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 23 juin 2022 a permis de constater que la réalisation des travaux effectués par le propriétaire mettent fin à tout danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation dans l'immeuble sis 2, boulevard Lafuente - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 813H, numéro 125, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 21 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BLED, domiciliée au 2, boulevard Lafuente – 13015 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01179_VDM signé en date du 29 avril 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 2, boulevard Lafuente - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la

façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

**2022_02652_VDM - SDI 22/144 - Arrêté de mise en sécurité –
37 Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé en date du 14 avril 2022 et notifié au syndicat NEXITY, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2022, adressé au syndicat NEXITY, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0123, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 74 centiares,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 février 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades sur rue:

- Légères fissures à 45° au niveau du linteau de l'accès aux caves côté 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tassement du mur de refend entre les immeubles sis 37 et 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Façades sur cour:

- Fissures à 45° au niveau du linteau avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tassement du mur de refend entre les immeubles sis 37 et 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Caves :

- Présence de nombreuses fissures à 45° et épaufrures sur le mur mitoyen entre les immeubles sis 35 et 37 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les mur

séparatifs des caves, sur les voûtes des portes et sur les voûtains avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Mouvement de sol et rupture du revêtement béton des caves avec risque, à terme, de chute des personnes,

- Présence d'humidité et de traces d'infiltrations au niveau de la cave à l'angle entre le cours Franklin Roosevelt et la rue Saint-Savournin, avec risque de dégradation des maçonnerie adjacente, Local commercial rez-de-chaussée - atelier de coiffure:

- Fissure verticale au niveau du conduit de cheminée avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Fissure en angle au niveau du faux plafond situé dans l'angle entre le mur mitoyen des immeubles des 35-37 cours Franklin Roosevelt et le mur de façade arrière, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes en R+1:

- Fissures à 45° situées sur le mur mitoyen des immeubles des 35-37 cours Franklin Roosevelt, coté mur de façade sur rue, avec risque d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Atelier de couture en R+1:

- Fissure en angle au niveau du sol situé dans l'angle entre le mur mitoyen des immeubles des 35-37 cours Franklin Roosevelt et le mur de façade arrière (en regard de celui visible dans l'atelier de coiffure), avec risque d'effondrement et de chute des personnes, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0123, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 74 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 37 COURS FRANKLIN ROOSEVELT, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 37 cours Franklin Roosevelt. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet NEXITY dont le siège est à MARSEILLE, 5 rue René Cassin - 13003, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état de conservation et aboutir aux préconisations techniques et à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, notamment : Façades sur rue:

- Légères fissures à 45° au niveau du linteau de l'accès aux caves côté 35 cours Franklin Roosevelt,

- Tassement du mur de refend entre les immeubles des 35 et 37 cours Franklin Roosevelt, Façades sur cour:

- Fissures à 45° au niveau du linteau,

- Tassement du mur de refend entre les immeubles des 35 et 37 cours Franklin Roosevelt, Caves :

- Nombreuses fissures à 45° et épaufrures sur le mur mitoyen entre les immeubles des 35 et 37 cours Franklin Roosevelt,

- Nombreuses fissures et épaufrures sur les mur séparatifs des caves, les voûtes des portes et les voûtains,

- Mouvement de sol et rupture du revêtement béton des caves, - Présence d'humidité et de traces d'infiltrations au niveau de la cave à l'angle cours Franklin Roosevelt / rue Saint Savournin, Local commercial rez-de-chaussée - atelier de coiffure:

- Fissure verticale au niveau du conduit de cheminée,

- Fissure en angle au niveau du faux plafond situé dans l'angle entre le mitoyen des immeubles 35-37 et le mur de façade arrière,

Bureau en R+1:

- Fissures à 45° situé sur le mur mitoyen des immeubles 35-37 coté mur de façade sur rue, Atelier de couture en R+1:
- Fissure en angle au niveau du sol situé dans l'angle entre le mitoyen 35-37 et le mur de façade arrière (en regard de celui visible dans l'atelier de coiffure),
- Faire vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, etc...) par un homme de l'art et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales par un homme de l'art et procéder aux réparations en cas de désordres constatés,
- Exécuter tout les travaux préconisés par l'homme de l'art, nécessaires au traitement des désordres constructifs constatés, afin de rétablir la pérennité de l'immeuble et notamment le traitement du mur de refend entre les immeubles des 35 et 37 cours Franklin Roosevelt,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté: suivi-hebergement@marseille.fr arrêté.

Article 6 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de

retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 37 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet NEXITY, domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE 3EME. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

**2022_02653_VDM - SDI 22/145 - Arrêté de mise en sécurité –
33, Cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente

n°2022_00585_VDM signé en date du 8 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la maisonnette en fond de cour et la cour accessible depuis le rez-de-chaussée de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 27 mars 2022 au syndic CITYA PARADIS, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 mars 2022 et notifié au syndic CITYA PARADIS en date du 27 mars 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de mise en sécurité, établie le 6 juin 2022, par Monsieur Didier LEDEUIL du bureau d'études LDC Ingénierie, domicilié 450 chemin des Barres – 13720 LA BOUILLADISSE, Considérant l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1EME, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0125, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00585_VDM signé en date du 08 mars 2022 ont entraîné l'occupation et l'utilisation de la maisonnette en fond de cour de l'immeuble,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires dûment attestés par Monsieur Didier LEDEUIL permettent la réintégration de la maisonnette en fond de cour de l'immeuble et de la cour, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 février 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades sur rue:

- Légères fissures à 45° au niveau des linteaux et allèges des fenêtres de la travée de la porte d'entrée côté 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Tassement du mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes, Cage d'escalier :

- Léger dévers de la première volée d'escalier vers le mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, d'effondrement et de chute des personnes, Caves :

- Corrosion des profilés métalliques des voûtains et risque, à terme d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les murs séparatifs des caves et sur les voûtains avec risque, à terme, d'effondrement et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

- Affaissement de la volée d'escaliers et risque, à terme d'effondrement et de chute de personnes,

- Présence d'humidité importante au niveau du sol et du mur dans la cave sur cour coté 35 cours Franklin Roosevelt avec risque, à terme, de dégradation des maçonneries et de chute de matériaux sur les personnes, NB :

- Présence d'un poteau métallique non connecté recoupant la portée d'un voûtain,

- Mur de la cave sur rue coté 35 cours Franklin Roosevelt non visible, Couverture et charpente:

- Conduit de cheminée entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt fortement détérioré avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- NB : la couverture et la charpente, anciennes, n'ont pas été vérifiées et sont donc susceptibles de présenter aussi des désordres dommageables

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0125, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 79 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1EME (13001), 33 cours Franklin Roosevelt, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 33 cours Franklin Roosevelt. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le Cabinet Citya Paradis AJILL IMMO, dont le siège est à MARSEILLE 6EME, 7-9 rue Falque - 13006 MARSEILLE, État descriptif de Division – Acte : DATE DE L'ACTE : 20/01/1981 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 28/01/1981 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3276 n°23 NOM DU NOTAIRE : Maître Claude BONHORE notaire à Marseille Règlement de copropriété – Acte : DATE DE L'ACTE : 04/05/1943 DATE DE DEPOT DE L'ACTE : 26/05/1943 REFERENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1339 n°11 NOM DU NOTAIRE : Maître Raphaël JEAN et Maître Maurice FREVOL, notaires à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin de vérifier son état de conservation et pouvoir ainsi aboutir aux préconisations techniques et à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Exécuter tout les travaux préconisés par l'homme de l'art, nécessaires au traitement des désordres constructifs constatés, afin de rétablir la pérennité de l'immeuble et notamment le traitement du mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt, et notamment : Façades sur rue:

- Légères fissures à 45° au niveau des linteaux et allèges des fenêtres de la travée de la porte d'entrée côté 35 cours Franklin Roosevelt,

- Tassement du mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt, Cage d'escalier :

- Léger dévers de la première volée d'escalier vers le mur de refend entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt, Caves :

- Corrosion des profilés métalliques des voûtains,

- Présence de nombreuses fissures et épaufrures sur les mur séparatifs des caves et sur les voûtains,

- Affaissement de la volée d'escaliers,

- Présence d'humidité importante au niveau du sol et du mur dans la cave sur cour coté 35 cours Franklin Roosevelt,

- Présence d'un poteau métallique non connecté recoupant la portée d'un voûtain, Couverture et charpente:

- Conduit de cheminée entre le 33 et le 35 cours Franklin Roosevelt fortement détérioré,

- Vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, combles...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation, Réseaux humides :

- Vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 1 L'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt - 13001

Article 2 L'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_00585_VDM signé en date du 8 mars 2022 est abrogé.

Article 3 L'accès à la maisonnette en fond de cour de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1EME est de nouveau autorisé aux fins d'habitation.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 33 cours Franklin Roosevelt – 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Citya PARADIS AJILL IMMO, 7-9 Rue Falque - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des

actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02654_VDM - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - IMMEUBLE FOND DE COUR - 28 BOULEVARD JEAN AICARD - 13005 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annex 1 du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité procédure - urgente n°2021_04107_VDM signé en date du 14 décembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse de l'appartement en rez-de-chaussée et l'ensemble des balcons des logements en façade arrière de l'immeuble fond de cour sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 février 2022 au gestionnaire au syndic, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2022 et notifié au précédent syndic l'agence PERIER-GIRAUD en date du 22 février 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28 rue Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble fond de cour sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822D, numéro 71, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 2.ares et 91 centiares,

Considérant deux corps de bâtiments distincts au 28, boulevard Jean Aicard – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822

D0071, un premier bâtiment donnant sur boulevard Jean Aicard, et un deuxième bâtiment donnant sur cour,
 Considérant le règlement de copropriété en date du 17 décembre 1951 établi par Monsieur Henri BLANC, notaire domicilié 5, rue Francis Davso – 13001 Marseille transmis par le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne du cabinet TRAVERSO, précisant : « Chacun des deux bâtiments aura ses parties communes propres, qui devront être entretenues par les copropriétaires de ce bâtiment exclusivement... » ,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Boudjema BELBOUL ingénieur directeur du service technique SOS BURETECH du 08 juin 2022 que les travaux de mise en sécurité provisoire des balcons des deux immeubles sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE ont été réalisés conformément à l'étude établie par SOS BURETECH et que les balcons des deux immeubles ne présentent aucun danger pour les personnes.
 Considérant que, lors des visites techniques en date du 09 décembre 2021 et du 28 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade principale de l'immeuble fond de cour :

- Affaiblissement des planchers des balcons (clos et couverts) de tous les logements avec risque de chute de matériaux dégradés sur les personnes. Façade arrière de l'immeuble fond de cour :
- Dégradation et destruction très avancée de l'ensemble des balcons : forte corrosion des profilés en acier, cassure des voultains avec risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes.
- Absence de remplissage, et trous béants sous certains balcons dégradés laissant apparaître les armatures avec risque de chute de personnes et de matériaux sur les personnes.
- Présence de fissurations du revêtement de sol des balcons avec risque de chute de personnes.
- Instabilités et descellement des gardes corps métalliques des appartements du avec risque, à terme, de chute de personnes.
- Présence de fissurations et traces d'infiltrations d'eau sur les murs en sous sol- sol des terrasses arrière de l'immeuble fond de cour avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure, de décrochement de matériaux pouvant chuter sur les personnes. Cage d'escalier:
- Carrelages décollés sur certaines marches avec risque, à terme, de chute de personnes. Cour arrière située entre les deux immeubles :
- Présence de fissurations sur le garde-corps maçonné de la terrasse avec risque, à terme, de chute de maçonnerie dégradée et d'effondrement partiel du garde-corps sur les personnes,
- Dégradation très avancée de la coursive menant à l'immeuble fond de cour, forte corrosion des profilés en acier, avec risque de chute de personnes.

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,
 Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble fond de cour sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822D, numéro 71, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 2.ares et 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 28 BOULEVARD JEAN AICARD. Personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 28, boulevard Jean Aicard. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est à MARSEILLE, 124, boulevard Saint Loup 13010. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments

constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, suivant préconisations techniques de l'Homme de l'art, notamment : Façade arrière de l'immeuble fond de cour :

- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons (dalle, garde-corps, revêtements) Cage d'escalier:
- Réparer ou remplacer les les revêtements de sols dégradés. Cour arrière située entre les deux immeubles :
- Réparer le garde-corps maçonné de la terrasse, et assurer sa stabilité.
- Réparer ou remplacer la coursive menant à l'immeuble fond de cour, et assurer sa stabilité.
- Supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation.
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble fond de cour sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 La terrasse du logement en rez-de-chaussée et l'ensemble des balcons des logements en façade arrière de l'immeuble fond de cour sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME et concernés par l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2021_04107_VDM du 14 décembre 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès interdits, à la terrasse du logement en rez-de-chaussée et à l'ensemble des balcons des logements en façade arrière de l'immeuble fond de cour doivent être maintenus d'interdiction par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble fond de cour sis 28, boulevard Jean Aicard – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'nnarticle 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1

ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard Saint Loup- 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

**2022_02655_VDM - 16/225 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
- IMMEUBLE SUR RUE - 28 BOULEVARD JEAN AICARD -
13005 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03725_VDM signé en date du 16 novembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du balcon aménagé en véranda de l'appartement du deuxième étage, les terrasses en rez-de-chaussée et l'ensemble des balcons des appartements en façade arrière de l'immeuble sur rue sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 22 février 2022 au gestionnaire au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 janvier 2022 et notifié au précédent syndic l'agence PERIER-GIRAUD en date du 22 février 2022, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 28 rue Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME,
Considérant l'immeuble sur rue sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822D, numéro 71, quartier Saint Pierre, pour une contenance cadastrale de 2.00 et 91 centiares,
Considérant deux corps de bâtiments distincts au 28, boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205822 D0071, un premier bâtiment donnant sur boulevard Jean Aicard, et un deuxième bâtiment donnant sur cour,
Considérant le règlement de copropriété en date du 17 décembre 1951 établi par Monsieur Henri BLANC, notaire domicilié 5, rue Francis Davso - 13001 Marseille transmis par le syndic de la copropriété de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13004 MARSEILLE 4EME, pris en la personne du cabinet TRAVERSO, précisant : « Chacun des deux bâtiments aura ses parties communes propres, qui devront être entretenues par les copropriétaires de ce bâtiment exclusivement... »,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Boudjemaa BELBOUL ingénieur directeur du service technique SOS BURETECH du 08 juin 2022 que les travaux de mise en sécurité provisoire des balcons des deux immeubles sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE ont été réalisés conformément à l'étude établie par SOS BURETECH et que les balcons des deux immeubles ne présentent aucun danger pour les personnes,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 09 décembre 2021 et 28 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade arrière de l'immeuble sur boulevard Jean Aicard :
- Dégradation et destruction très avancée de l'ensemble des balcons : forte corrosion des profilés en acier, cassure des voûtains,
- Absence de remplissage et trous béants sous certains balcons dégradés laissant apparaître les armatures,
- Présence de corrosion et dégradation avancée de la structure du balcon aménagé en véranda du deuxième étage, Avec risque à terme d'effondrement des balcons, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier :
- Présence de fissuration horizontale sur le mur d'édicule de la cage d'escalier,
- Présence de fissurations en sous face de la 3ème volée d'escalier, Avec, risque, à terme, de déstabilisation de la structure et chute de matériaux dégradés sur les personnes. Soul-sol :
- Corrosion importante des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol avec risque, à terme, de fragilisation du plancher et de chute de matériaux sur les personnes. Appartement gauche R+3 :
- Bombement en plafond de la cuisine avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes. Appartement doit R+3 Bâtiment A :
- Présence de fissurations et traces d'infiltrations en plafond de cuisine et du séjour et sur le mur du séjour avec risque, à terme, de chute d'éléments sur les personnes.
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger.

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sur rue sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822D, numéro 71, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 2.are et 91 centiares appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 28 BOULEVARD JEAN AICARD. Personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 28, boulevard Jean Aicard. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est à MARSEILLE, 124, boulevard Saint Loup 13010, Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'immeuble sur rue, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, suivant préconisations techniques de l'Homme de l'art, notamment : Façade arrière de l'immeuble sur boulevard Jean Aicard :
- Réaliser la réparation et le confortement complet de l'ensemble des ouvrages composant les balcons (dalle, garde-corps, revêtements). Cage d'escalier :
- Traiter la fissuration horizontale sur le mur d'édicule de la cage d'escalier
- Traiter les fissurations en sous face de la 3ème volée d'escalier. Soul-sol :
- Traiter les corrosions des profilés métalliques du plancher haut du sous-sol.
- Vérifier la solidité du plancher haut du sous-sol et procéder à son renforcement ou remplacement suivant préconisations d'un Homme de l'art. Appartement gauche R+3 :
- Réparer ou remplacer le plafond de la cuisine.
- Supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation.
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires, de l'immeuble sur rue sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Le balcon aménagé en véranda de l'appartement du deuxième étage, les terrasses en rez-de-chaussées et l'ensemble des balcons en façade arrière de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME concernés par l'arrêté de mise en sécurité procédure-urgente n°2020_3725_VDM du 16 novembre 2021 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Article 3 Les accès interdits, aux terrasses en rez-de-chaussée, au balcon aménagé en véranda de l'appartement du deuxième étage, et à l'ensemble des balcons en façade arrière de l'immeuble doivent être maintenus d'interdiction par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sur rue sis 28, boulevard Jean Aicard – 13005 MARSEILLE, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annex 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat de l'immeuble sis 28 boulevard Jean Aicard - 13005 MARSEILLE 5EME pris en la personne du Cabinet TRAVERSO, domicilié 124, boulevard Saint Loup – 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au

Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02656_VDM - SDI 21/693 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - 23 ROUTE DE LA VALENTINE - 13011 MARSEILLE - parcelle cadastrée section 8671, numéro 367

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté signé en date du 26 octobre 2021, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, sur la parcelle cadastrée section 8671, numéro 0361, quartier Saint-Marcel, du fait des désordres constatés sur l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, sur la parcelle cadastrée, section 8671, numéro 0367, quartier Saint-Marcel,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 30 mars 2022 au propriétaire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 février 2022 et notifié au propriétaire en date du 30 mars 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8671, numéro 367, quartier Saint-Marcel,

Considérant l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8671, numéro 0367, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 38 centiares,

Considérant l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée, section 8671, numéro 0361, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 55 centiares, appartenant en toute propriété à Monsieur Bruno FAURE, domicilié 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, ou à ses ayant droit,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 14 octobre 2021 et 26 janvier 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Mur surplombant la parcelle 361 vétuste, fissuré et incliné, menaçant effondrement,

- Mur surplombant le chemin départemental composé d'une partie ancienne en moellons et d'une hausse en agglos d'environ 2 mètres de hauteur, présentant deux fentes verticales au niveau des joints et proches d'un platane, avec risque à terme de chute

de matériaux maçonnés sur les personnes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 24 juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

- Rebouchage des fissures verticales du mur surplombant le chemin départemental par mortier de ciment sur le coté extérieur avec risque à terme de réouverture des fissures et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8671, numéro 0367, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 38 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à Monsieur BOUTOUBBA Tahar, domicilié 23 route de la Valentine

- 13011 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par Maître Paul CHOUKROUN, notaire à MARSEILLE le 24 et 26 octobre 2001 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 25 janvier 2002 sous la référence d'enlissement Volume 2008P n°316. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés, établi par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition mettant fin à tout danger,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages (drainage, chaînage, etc). Le propriétaire de l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 8671, numéro 367, quartier Saint-Marcel, pour une contenance cadastrale de 6 ares et 38 centiares, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 3 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle 0367, pris en la personne

mentionnée à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera aussi notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble sis 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle 0361, pris en la personne de Monsieur Bruno FAURE, domicilié 23 route de la Valentine - 13011 MARSEILLE 11EME, ou à ses ayant droit.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02657_VDM - SDI 18/135 - Arrêté de mise en sécurité relatif au fonctionnement défectueux et au défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage d'habitation - Le Gypsis I - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 Marseille

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 et suivants, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R511-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité relatif aux équipements communs - procédure urgente n°2022_00492_VDM, signé en date du 22 février 2022,

Vu le courrier d'information préalable prévu par l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation, adressé et notifié le 21 avril 2022 au syndic de l'immeuble sis GYPTIS I - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne du CABINET TRAVERSO faisant état des désordres et dysfonctionnements des équipements communs de l'immeuble collectif, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et mettant gravement en cause leurs conditions d'habitation,

Vu les rapports de visites, dûment établis par les services de la Ville Marseille en date du 25 février et du 11 mars 2022, portant sur les désordres et les dysfonctionnements affectant les

équipements communs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis GYPTIS I - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant l'immeuble sis GYPTIS I - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0111, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 27 centiares,

Considérant que le syndicat des copropriétaires est représenté par le CABINET TRAVERSO, syndic - domicilié 110 boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE,

Considérant que les colonnes montantes appartiennent en toute propriété, depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique sauf opposition des propriétaires,

Considérant que la distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles - 92079 Paris - La Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, et représentée par Madame Marianne LAIGNEAU, Présidente du directoire,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires (vérification et réparation des portes de gaines techniques, réparation provisoire des réseaux de plomberie, mise en sécurité du réseau électrique) ont été réalisés et dûment attestés en date du 2 mars 2022 par la SARL d'exploitation de maçonnerie GIACALONE, domicilié 74 avenue de la Croix Rouge - 13013 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 2 mars 2022, les dysfonctionnements suivants affectant les équipements communs ont été constatés : Façades - gardes-corps des balcons :

- Fissurations et éclatement du béton sous l'effet de l'oxydation des aciers (carbonatation des bétons - épaufures des arêtes) et épaufures des enduits de façade avec risque, à terme, de chute de matériaux de maçonnerie dégradées sur les personnes, Colonnes d'alimentation en eau :

- Dégradation importante des réseaux de distribution d'eau (eau potable - eau chaude sanitaire - chauffage par le sol), forte oxydation et corrosion des nourrices et des raccords provoquant des inondations et des infiltrations d'eau dans les gaines de distribution électrique, avec risque, à terme, de dégradation de la structure suite à la corrosion répétée des aciers d'armatures et de départ d'incendie par inondation des gaines électriques, Colonnes de distribution électrique :

- Dégradation importante du matériel électrique dans les gaines techniques. Sur certains tableaux répartiteurs, les coupes-circuit de protection (fusibles) ont été remplacés par du papier aluminium ou des tubes métalliques, laissant l'installation sans protection contre les surcharges de courant,

- Piquages sauvages, branchements anarchiques et dangereux sur les tableaux répartiteurs, en amont des compteurs, et pontage des compteurs,

- Dégradation et parfois absence de protection mécanique des connexions des tableaux répartiteurs,

- Branchement à la terre non connecté à certains tableaux répartiteurs,

- Risque, à terme, d'un départ d'incendie (risque important de flash diélectrique) et d'une électrisation ou d'une électrocution des personnes par contact direct, Sécurité incendie :

- Dégradation et maintien en position ouverte des portes de recoupement des circulations horizontales notamment au 1er et 2ème, avec risque accru, en cas d'incendie, d'une propagation rapide des fumées dans les parties communes,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 6 juillet 2022, les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants ont été constatés : Ascenseurs :

- Dysfonctionnements des deux ascenseurs et mise à l'arrêt de l'ascenseur à droite en entrant, avec risque d'absence de desserte des logements en étages élevés, mettant gravement en cause les conditions d'habitation des occupants, Réseau d'alimentation électrique des parties communes :

- Dégradation importante du matériel électrique d'alimentation des parties communes,

- Absence de protection mécanique sur les tableaux et boîtes de dérivation du réseau électrique d'alimentation des communes,

- Risque d'un départ d'incendie (risque important de flash diélectrique) et d'une électrisation ou d'une électrocution du public par contact direct, Réseaux d'adduction (eau potable) et d'évacuation (eaux usées et pluviales) :

- Dégradation importante des réseaux de distribution d'eau (eau potable - eau chaude sanitaire – chauffage par le sol), provoquant des inondations et des infiltrations d'eau dans les gaines de distribution électrique avec risque, à terme, de dégradation de la structure suite à la corrosion répétée des aciers d'armatures et de départ d'incendie par inondation des gaines électriques,
 - Présence d'eaux usées stagnantes dans les parties communes, Sécurité Incendie :
 - Dégradation très importante des portes des gaines techniques de distribution électrique,
 - Présence d'encumbrants dans les parties communes et les gaines techniques,
 - Risque, en cas d'incendie d'une propagation rapide de l'incendie et des fumées,
 Considérant, que les copropriétaires de l'immeuble sis GYPTIS I – 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, n'ont pas pris les dispositions de nature à mettre fin durablement à la situation dangereuse des équipements communs de l'immeuble,
 Considérant qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, afin que la sécurité des occupants et leurs conditions d'habitat soit sauvegardée,

Article 1 L'immeuble sis GYPTIS I - 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811L, numéro 0111, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 13 ares et 27 centiares, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet TRAVERSO dont le siège est au 110 boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE. RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ : DATE DE L'ACTE : 05/09/1967 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 26/09/1967 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5195 n°20 NOM DU NOTAIRE : Maître LAFAGE Notaire Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les colonnes montantes appartiennent en toute propriété depuis le 24 novembre 2020, au réseau public de distribution électrique. La distribution électrique est assurée par ENEDIS, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, dont le siège social est situé Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 PARIS- LA-DEFENSE. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte) afin de réaliser un diagnostic sur les désordres structurels constatés sur le bâtiment et d'établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs suivants :
- Vérification structurelle de l'état d'altération du béton des balcons et des façades,
- Vérification structurelle de l'état d'altération des planchers suite aux fuites répétées dans les parties communes,
- Missionner une entreprise spécialisée et faire appel à ENEDIS pour la réalisation d'un diagnostic et pour une mise en sécurité des installations électriques ainsi que l'établissement des préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs suivants :
- Sécurisation électrique des colonnes montantes de distribution électrique ainsi que des dispositifs de protection,
- Sécurisation électrique du réseau électrique d'alimentation des parties communes,
- Pose de protection mécanique sur tous les éléments électriques sous tension,
- Suppression des installations anarchiques et mise en sécurité des tableaux répartiteurs d'électricité,
- Réalisation d'un point de raccordement de terre et mesure des prises de terre après installation et essai des disjoncteurs différentiels sur les parties communes,
- Missionner une entreprise spécialisée pour réaliser un diagnostic sur l'ensemble des réseaux d'eau (eau potable, eaux pluviales, eaux usées) et établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs suivants :

- Vérifier le réseau des fluides communs et privés,
- Identifier et réparer les fuites constatées sur les réseaux humides privés,
- Remplacer les colonnes de distribution d'eau potable sur tous les niveaux de l'immeuble,
- Pomper et évacuer les eaux usées stagnantes dans les parties communes, selon les règles de l'art,
- Missionner une entreprise spécialisée pour la réalisation d'un diagnostic des ascenseurs et pour établir les préconisations techniques nécessaires à la mise en sécurité et la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs (tout propriétaire d'un ascenseur a une obligation d'entretien conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 et celles du décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004. Cet entretien consiste à assurer le bon fonctionnement de l'ascenseur et à maintenir son niveau de sécurité).
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs suivants :
- Désencombrement des gaines techniques et des parties communes,
- Mise en conformité des portes coupe feu des gaines techniques,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements communs,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis GYPTIS I – 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME doivent, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement aux dysfonctionnements des équipements communs en réalisant les travaux de réparation ou de remplacement.

Article 2 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune, pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis GYPTIS I – 7/9 rue Jean Cristofol - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne du CABINET TRAVERSO, syndic – domicilié 110 boulevard BAILLE - 13005 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02658_VDM - SDI 20/198 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 21 et 23 IMPASSE SARTURAN 13005 MARSEILLE - PARCELLES 205822 I0025 et I0026.

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié au syndic en date du 26 mars 2021, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 mars 2021 et notifié au syndic en date du 26 mars 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 et 23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite (Diagnostic technique – Mesures conservatoires) de la société LBM Réalisation, bureau d'études structure, domiciliée 1, rue Saint-Jean du Désert – 13012 MARSEILLE, réalisé en date du 16 septembre 2021 préconisant la mise en œuvre de mesures conservatoires,

Considérant l'immeuble sis 21/23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelles cadastrées section 822 I, numéros 0025 et 0026, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale totale de 5 ares et 64 centiares, correspondant à une seule copropriété,

Considérant le rapport de visite (Diagnostic technique – Mesures conservatoires) de la société LBM Réalisation, bureau d'études structure, domiciliée 1, rue Saint-Jean du Désert – 13012 MARSEILLE, réalisé en date du 16 septembre 2021 préconisant la mise en œuvre de mesures conservatoires,

Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés par l'entreprise RENOV MIDI suivant les préconisations de la société LBM Réalisations énoncées dans le rapport de visite du 16 septembre 2021, et attestés par LBM Réalisations en date du 11 octobre 2021 (attestation transmise le 30 juin 2022),

Considérant les travaux réalisés dans le cadre des travaux de sécurisation (reconstatés le 19 mai 2022 et attestés par LBM Réalisation (rebouchage provisoire du mur de refend entre le n°21 et le n°23 :

- démolition du faux-plafond en plâtre sur canisse du séjour de l'appartement du 1er étage du n°23 laissant les combles apparents

- étaieusement des poutres de la couverture du hangar en fond de cour,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 04

novembre 2021 et du 19 mai 2022, les désordres structurels suivants ont été constatés : Façade sur rue :

- Fissure verticale sur la corniche, avec risque à terme de fragilisation de l'ouvrage et de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;

- Chéneaux zinc détériorés, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés, et de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur le public. Toiture du n°21 :

- État vétuste de la couverture en tuiles, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Toiture du n°23 :

- État vétuste de la couverture en tuiles : rangée de tuiles en rive sur le mitoyen n°25 présentant un jeu permettant les infiltrations d'eau, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes. Appartement du 1er étage du n°21 :

- Fissures horizontales au droit des linteaux des fenêtres de la chambre, avec risque à terme de fragilisation de la structure et de chute de matériaux dégradés sur les personnes ;

- Nombreuses fissures en plafond, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes. Cage d'escalier du n°23 :

- Fissures au droit de la porte d'entrée de l'immeuble (linteau et tableaux), avec risque à terme de dégradation de la maçonnerie et de chute de matériaux sur le public. Logement du n°23 :

- Traces d'infiltration sur les poutres de couverture, avec risque à terme de fragilisation de la structure, d'effondrement sur les personnes ;

- Poutre dégradée par les infiltrations des eaux pluviales avec risque à terme de dégradation de l'ouvrage et d'effondrement sur les personnes.

- Présence d'un étaieusement à titre conservatoire et provisoire, avec interdiction d'accès. Passage du n°23 vers la cour :

- Fissures et décroûtage de l'enduit du mur-pignon du n°21, avec risque à terme de chute de matériaux dégradés

- Fissures sur le faux-plafond avec risque à terme d'effondrement partiel du faux- plafond sur les personnes. Hangar en fond de cour :

- Bâtiment désaffecté, toiture en état de ruine, avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes (tuiles).

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

Article 1 L'immeuble sis 21 et 23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE-5EME, parcelle cadastrée section 822 I, numéros 0025 et 0026, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 64 centiares, appartient selon nos informations à ce jour :

- Au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 21 et 23 impasse Sarturan, Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 21 et 23 impasse Sarturan. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA Vieux-Port dont le siège est à MARSEILLE, 1 rue Bauveau 13001. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 14/03/1973, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 11/04/1973 et 02/05/1973 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 626 n°15. NOM DU NOTAIRE : Maître Gérard MARTEL REISON à Marseille. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : Façade sur rue du n°21 : Vérification de la tenue corniche, et reprise de la fissure ; Appartement du 1er étage du n°21 :

- Reprise des fissures horizontales au droit des linteaux des fenêtres de la chambre, Cage d'escalier du n°23 :

- Fissures au droit de la porte d'entrée de l'immeuble (linteau et tableaux), Passage du n°23 vers la cour :

- Fissures et décroûtage de l'enduit du mur,
 - Réaliser les réparations nécessaires sur les toitures (des 2 immeubles, n°21 et n°23 et le hangar en fond de cour), en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble et du public, et notamment :
 Toitures des n°21 et n°23 :
 - Reprise de l'ensemble de la couverture et vérification de l'état de la charpente,
 - Remplacement des chéneaux et descentes zinc dégradés,
 Toiture du hangar de fond de cour :
 - Réfection de la couverture ou démolition de la bâtisse.
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
 - Interdire l'accès au logement du 1er étage du n°23 jusqu'à la réalisation des travaux pérennes,
 - Interdire l'accès au hangar en fond de cour, jusqu'à la réalisation des travaux pérennes. Les travaux seront suivis par un Homme de l'Art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparations définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'Art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 21 et 23 impasse Sarturan – 13005 MARSEILLE - 5EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les personnes mentionnées à l'annexe 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 3 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'annexe 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annexe 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexe 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic l'immeuble sis 21 et 23 impasse Sarturan - 13005 MARSEILLE - 5EME pris en la personne du Cabinet FONCIA Vieux-Port, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 8 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 juillet 2022

2022_02693_VDM - SDI 22/0443 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE - 2 RUE FRANCIS DE PRESSENSÉ 13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
 Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 26 juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,
 Considérant l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 176, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares,
 Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 26 juillet 2022 et pris en charge temporairement par la Ville,
 Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent et constatant les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier :
 - Effondrement partiel de la dernière volée d'escalier ; le bois est très dégradé par la pourriture, des planches partiellement attachées restent suspendues ; risque d'effondrement du reste de la volée pouvant entraîner d'autres parties de l'escalier et pouvant projeter des gravats jusqu'au rez-de-chaussée ; risque de chute de matériaux sur les personnes et chute de personnes,
 - Nombreuses traces d'infiltration d'eau dans la cage d'escalier, avec décollement et cloquage des plâtres en sous-face de plusieurs volées, entraînant la perte de la solidité et de la capacité porteuse des éléments bois formant la structure de l'escalier, Local commercial au rez-de-chaussée :
 - Dans la dernière pièce au fond du local (cour arrière couverte), présence d'un IPN rouillé et cisailé à proximité du point d'encastrement dans la façade arrière ; risque d'effondrement

partiel de la toiture du local et de chute de matériaux sur les personnes,
 Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'accès aux logements et parties communes de l'immeuble,
 - Interdiction d'accès à la pièce au fond du local commercial au rez-de-chaussée (cour arrière couverte),
 - Purge des éléments instables et étaie toute hauteur de l'escalier, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
 - Coupure des réseaux (électricité, eau, gaz) qui alimentent les logements et les parties communes,
- Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 176, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lots 1,2 et 7 – 339/1000 èmes : Société Civile Immobilière (SCI) GMI, SIREN n° 424 871 739 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 5 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE, représentée par son gérant Monsieur GOUNIDI Mansour, domicilié 4 avenue Guy de Maupassant - 13008 MARSEILLE
- Lot 3 – 15/1000 èmes : Monsieur BARTHELEMY Jacques Lucien Alain, domicilié 15 impasse Croix de Regnier. - 13004 MARSEILLE
- Lots 5 et 14 – 243/1000 èmes : Madame BOUHADJAR GOUNIDI Salima, domiciliée 367 boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE
- Lots 9, 10, 11 et 12 – 255/1000 èmes : Monsieur GOUNIDI Aissa, domicilié 367 boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE
- Lots 13 et 15 – 148/1000 èmes : Monsieur GOUNIDI Mansour, domicilié 4 avenue Guy de Maupassant - 13008 MARSEILLE Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Interdiction d'accès aux logements et parties communes de l'immeuble,
- Interdiction d'accès à la pièce au fond du local commercial au rez-de-chaussée (cour arrière couverte),
- Purge des éléments instables et étaie toute hauteur de l'escalier, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Coupure des réseaux (électricité, eau, gaz) qui alimentent les logements et les parties communes.

Article 2 Les appartements de l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE 1ER, ainsi que la pièce au fond du local commercial au rez-de-chaussée (cour arrière couverte), sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le commerce en rez-de-chaussée, à l'exception de la pièce au fond du local commercial reste autorisé. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements interdits et à la pièce au fond du local commercial doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces

accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. Le commerce en rez-de-chaussée, à l'exception de la pièce au fond du local commercial reste autorisé.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, suivant les préconisations d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport de visite susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des logements du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux copropriétaires de l'immeuble sis 2 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE 1ER :
 - Société Civile Immobilière (SCI) GMI, SIREN n° 424 871 739 R.C.S. MARSEILLE, domiciliée 5 rue Francis de Pressensé. - 13001 MARSEILLE,
 - Monsieur BARTHELEMY Jacques Lucien Alain, domicilié 15 impasse Croix de Regnier. - 13004 MARSEILLE,
 - Madame BOUHADJAR GOUNIDI Salima, domiciliée 367 boulevard Michelet - mailto:suivi-hebergement@marseille.fr 13009 MARSEILLE,

- Monsieur GOU MIDI Aissa, domicilié 367 boulevard Michelet - 13009 MARSEILLE,
 - Monsieur GOU MIDI Mansour, domicilié 4 avenue Guy de Maupassant - 13008 MARSEILLE. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 août 2022

2022_02699_VDM - SDI 19/093 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 14 RUE POIDS DE LA FARINE / 11 RUE VINCENT SCOTTO -13001 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
 Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu les articles L 511-9 et L511-19 ainsi que les articles R.531-1, R.531-2 et R.556.1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'avertissement notifié le 1er mars 2019 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0233, quartier Belsunce, pris en la personne du Cabinet Immobilière Keisermann, syndic,
 Vu le rapport de visite du 5 mars 2019, le rapport complémentaire du 11 mars 2019 et le courrier du 13 mars 2019, de Monsieur Gilbert CARDI, architecte D.P.L.G., expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille sur notre requête, concluant, en présence des services municipaux, à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D numéro 233, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares,
 Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_01097_VDM, signé en date du 29 mars 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du 1er étage droit, les deux appartements du 3ème étage et l'appartement du 4ème étage droit de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de réception des travaux de purge des matériaux instables dans la cage d'escalier, prononcée sans réserve et établie le 29 mai 2019, ainsi que l'attestation de réception des travaux de confortement de la poutre du plancher haut de l'appartement du R+4 droite, prononcée sans réserve et établie le 08 juillet 2019, par Bruno CHOUX, architecte domicilié 204 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE,

Vu le diagnostic structure partiel des planchers bas et haut de l'appartement du quatrième étage droite certifiant que le plancher bas du quatrième étage droite est sain sur cette partie de l'immeuble, et que le plancher haut du quatrième étage droite est sain après reprise par travaux en sous-œuvre, établi le 08 juillet 2019 et attesté sans réserve par le bureau d'études I2C INGÉNIEUR CONSEIL CONSTRUCTION, domicilié 1217 route Enco de Botte - 13190 ALLAUCH, certifiant que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art,

Vu l'arrêté municipal de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_02460_VDM, signé en date du 12 juillet 2019, autorisant l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 4ème étage droit de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril prévu par les articles L511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 juillet 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juin 2020 et notifié au syndic en date du 8 juillet 2020, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le diagnostic visuel de la structure établi en date du 9 mai 2022 par le maître d'œuvre C2B, domicilié 6 rue Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE, préconisant des travaux d'urgence complémentaires et une interdiction d'accès à l'appartement du 1er étage gauche,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 233, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares,

Considérant le changement de syndic de copropriété pris en la personne du Cabinet Laugier-Fine, domicilié 129 rue de Rome - 13006 MARSEILLE,

Considérant que les occupants des appartements des 1er étage droit, et des deux appartements du 3ème étage ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 5 mars 2019,

Considérant que les rapports susvisés, reconnaissant un danger imminent, constatent les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Cage d'escalier :

- Dévers du plancher bas du palier du 3ème étage vers le vide de la cage d'escalier, Appartement du troisième étage à gauche :
- Traces d'infiltrations d'eaux par le plancher bas,
- Dégradation importante du revêtement de sol qui penche,
- Traces d'infiltration d'eau par le conduit de fumée
- Risque d'effondrement du plancher, Appartement du troisième étage à droite :
- Dévers de l'ensemble du plancher avec risque d'effondrement à terme, Appartement du 1er étage à droite :
- Surcharge du sol du séjour/cuisine ainsi que du sol de la salle de bains,
- Dévers du sol du séjour,
- Déformation du sol de la salle de bains entraînant un risque de chute des occupants,
- Surcharge liée à l'installation d'une mezzanine au dessus de la cuisine, avec risque d'effondrement du plancher, Appartement du 1er étage à gauche :
- Surcharge de l'ensemble du plancher,
- Dévers du plancher bas du séjour et du sol de la chambre,
- Dévers important du plancher au niveau de la cuisine et de la salle de bains, vide sous plinthes, avec traces de dégât des eaux, et risque d'effondrement du plancher, Local commercial rez-de-chaussée :

- Effondrement de l'enfustage du plancher haut, dégradation des poutres, tomettes visibles par en dessous, et risque de chute des personnes, Caves :

- Corrosion importante du plancher haut sur voutains, avec risque de chute du plancher haut,

- Voutain dégradé dans la cave côté rue Poids de la Farine,

- Soupiaux bouchés, humidité très importante,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation des caves et des appartements gauche et droite du 1er étage, ainsi que des appartements gauche et droite du 3ème étage,

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour préconiser et faire réaliser une mise en sécurité du plancher haut des caves et du plancher haut du R+1 par étaielement,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 233, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 31 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Laugier-Fine, syndic, domicilié 129 rue de Rome – 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté : faire appel à un homme de l'art qualifié pour préconiser et faire réaliser une mise en sécurité du plancher haut des caves et du plancher haut du R+1 par étaielement,

Article 2 Les caves, les appartements gauche et droite du premier étage, et les appartements gauche et droite du troisième étage, de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves, aux appartements gauche et droite du premier étage, ainsi qu'aux appartements gauche et droite du troisième étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués, Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 L'arrêté de péril imminent n°2019_01097_VDM, signé en date du 29 mars 2019 est abrogé. L'arrêté de mainlevée partielle de péril imminent n°2019_02460_VDM, signé en date du 12 juillet 2019 est abrogé.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 14 rue Poids de la Farine - 11 rue Vincent Scotto - 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du Cabinet Laugier-Fine, syndic, domicilié 129 rue de Rome – 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'nnarticle 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues à l'nnarticle 2 et

3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 août 2022

2022_02700_VDM - SDI 21/689 - Arrêté de Mise en Sécurité - Procédure Urgente - 5 rue Roger Schiaffini - 13003 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°10/289/DPSP signé en date du 2 juin 2010,

Vu l'arrêté d'insécurité imminente des équipements communs n°2018_01128_VDM, signé en date du 24 mai 2018, interdisant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 5 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 5 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 169, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 85 centiares,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Façade arrière :

- Importants éléments de maçonnerie fissurés et instables, situés sur le chaînage d'angle, en partie inférieure de la façade, avec risque immédiat de chute de blocs de maçonnerie dégradée dans la cour de l'immeuble 5 rue Roger Schiaffini et dans la cour et sur la toiture du local situé en fond de cour de l'immeuble sis 64 rue Belle de Mai - 13003 MARSEILLE, Façade sur rue :

- Certains volets sont dans un état de dégradation avancée, dégonflés et suspendus en partie dans le vide, présentant un risque immédiat de chute sur la voie publique,

- État déstructuré du linteau très largement purgé de la fenêtre droite 1er étage, avec risque immédiat de chute de matériaux dégradés sur la voie publique et d'instabilité du mur de façade,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Assurer la mise en sécurité du chaînage d'angle en façade arrière de l'immeuble (purge, stabilisation, pose de filet de protection..), sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

- Retirer les volets instables en façade sur rue,

- Faire combler et stabiliser le linteau de la fenêtre droite 1er étage en façade sur rue de l'immeuble, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 5 rue Roger Schiaffini - 13003

MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 169, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 85 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Assurer la mise en sécurité du chaînage d'angle en façade arrière de l'immeuble (purge, stabilisation, pose de filet de protection..), sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,
- Retirer les volets instables en façade sur rue,
- Faire combler et stabiliser le linteau de la fenêtre droite 1er étage en façade sur rue de l'immeuble, sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Article 2 L'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 5 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME est maintenue. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble doit demeurer neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès est réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués en 2018. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et

de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble sis 5 rue Roger Schiaffini - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne d'URBANIS AMENAGEMENT, domicilié 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 août 2022

2022_02701_VDM - SDI 22/0498 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE D'URGENCE - 23 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 01 août 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 23 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 23 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 168, quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 22 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement de faux plafond avec fuite d'eau au droit de la

chambre au deuxième étage du duplex et risque immédiat de nouvelle chute d'éléments complémentaires sur les personnes, Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation de l'appartement du rez-de-chaussée, - Identifier l'origine de la fuite d'eau, la réparer, et couper le réseau concerné,

- Purger les éléments instables en faux-plafond de la chambre concernée,

- Neutraliser les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 23 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 168, quartier Saint Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 22 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par Monsieur BOUCHER, syndic bénévole, domicilié 1357 chemin de Valcros - 13840 ROGNES. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Identifier l'origine de la fuite d'eau, la réparer, et couper le réseau concerné,

- Purger les éléments instables en faux-plafond de la chambre concernée.

Article 2 L'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble sis 23 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'appartement du rez-de-chaussée interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Fait le 03 août 2022

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic bénévole de l'immeuble sis 23 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne de Monsieur BOUCHER, domicilié 1357 chemin de Valcros - 13840 ROGNES. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

2022_02702_VDM - SDI 22/0499 - ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ- PROCÉDURE URGENTE - 36 AVENUE DOCTEUR JEAN-PIERRE FRANCESCHI BÂTIMENT E - 13012 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 01 août 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 36 avenue du docteur Jean-Pierre Franceschi Bâtiment E - 13012 MARSEILLE 12EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 36 avenue du Jean-Pierre Franceschi Bâtiment E - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872I, numéro 0220, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 68 ares et 10 centiares,

Considérant le rapport susvisé reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- La terrasse dalle sur plots de l'appartement 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur s'est soulevée avec la présence d'une large quantité d'eau coincé entre la dalle béton et l'isolant thermique et hydrique et risque d'infiltrations et dégradations complémentaires des éléments structurel et de second œuvre du plancher en dessous,

- Effondrement de faux plafond avec trace d'infiltration généralisée dans l'ensemble de l'appartement du 4ème étage au droit de la terrasse concernée qui le surplombe, et risque de chute de matériaux sur les personnes et d'électrocution,

- Infiltration d'eau à travers les murs de façades, et risque de dégradation des éléments de façade et chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdire l'occupation de la terrasse de l'appartement 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur et de l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage,

- Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés,

- Purge et débarras de la totalité de la terrasse interdite de l'appartement du 5ème étage jusqu'à la dalle et inspecter les désordres éventuels,

- Purge et débarras des faux plafonds menaçants de l'appartement du 4ème interdit,

- Vérifier la sécurité électrique de l'appartement,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

Article 1 L'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi Bâtiment E - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 872I, numéro 0220, quartier Les Caillols, pour une contenance cadastrale de 68 ares et 10 centiares appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet FONCIA, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous,

sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Purge et débarras de la totalité de la terrasse interdite de l'appartement du 5ème étage jusqu'à la dalle et inspecter les désordres éventuels,
- Purge et débarras des faux plafonds menaçants de l'appartement du 4ème interdit
- Vérifier la sécurité électrique de l'appartement.

Article 2 La terrasse de l'appartement 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur et l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi Bâtiment E – 13012 MARSEILLE 12EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 La terrasse de l'appartement 5ème étage au fond du couloir à droite en sortant de l'ascenseur et l'appartement du 4ème étage à l'aplomb de la terrasse du 5ème étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'annex 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 36 avenue du Docteur Jean-Pierre Franceschi Bâtiment E - 13012 MARSEILLE 12EME pris en la personne du Cabinet Foncia, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annex 1 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 août 2022

2022_02708_VDM - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2022_00846_VDM - 19 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité_ procédure urgente n°2022_00846_VDM signé en date du 28 mars 2022,
Considérant que l'immeuble sis 19 rue Cavaignac - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée 8111 051, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1.are et 06 centiares,

appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble 19 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE 3EME domiciliée 19 rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE 3EME ou à ses ayants droit, Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet FONCIA, domiciliée 1 Rue Beauvau, 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 28 Juillet 2022 n'a pas permis de constater les mesures de mise en sécurité demandé dans l'arrêté n°2022_00846_VDM du 28 mars 2022, Considérant l'absence de travaux réalisés et l'étalement présent dans les parties communes, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité procédure urgente n°2022_00846_VDM signé en date du 28 mars 2022,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00846_VDM signé en date du 28 Juillet 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 19, rue Cavaignac – 13003 MARSEILLE 3EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_00846_VDM signé en date du 28 Juillet 2022 est modifié comme suit : « L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès ne sera réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022_00846_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet FONCIA, domiciliée 1 Rue Beauvau, 13001 MARSEILLE 1ER, . Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 août 2022

2022_02709_VDM - SDI 22/0265 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - PLAGE DE BONNE BRISE / 30T BOULEVARD BONNE BRISE - 13008 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les

articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2022_01078_VDM signé en date du 15 avril 2022 (cf. annexe 2), Vu le rapport de diagnostic géotechnique relatif aux ouvrages du mur de soutènement et au dallage, établi le 30 juin 2022 et transmis à nos services en date du 4 juillet 2022, par Monsieur Jean-Yves MUGNIER, directeur technique du service géotechnique de la société GEOTEC, domiciliée Centre Concorde - Lot n°14 - 11 avenue de Rome - ZI Les Estroublans – 13127 VITROLLES,

Considérant que le mur de soutènement ainsi que les ouvrages formant douche à ciel ouvert sur la partie nord de la plage, situés plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, s'étendent sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 8000 1 - 13282 MARSEILLE 06, Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour majeure partie sur le domaine public maritime qui appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône susvisée,

Considérant que le dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage de Bonne Brise – 13008 MARSEILLE 8EME, est situé pour une petite partie sur la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32 du même boulevard), laquelle est représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY IMMO syndic, domicilié 5 rue René Cassin –13003 MARSEILLE,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 29, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 46 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 30, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 44 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), parcelle cadastrée section 838P, numéro 31, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 40 centiares,

Considérant le cabanon sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, (adresse postale au n°32) parcelle cadastrée section 838P, numéro 32, quartier Montredon, pour une contenance cadastrale de 37 centiares,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 15 juin 2022 a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,

Considérant que le rapport de diagnostic géotechnique relatif aux ouvrages du mur de soutènement et au dallage, établie le 30 juin 2022 et transmis à nos services en date du 4 juillet 2022, par Monsieur Jean-Yves MUGNIER de la société GEOTEC, conclut à un avis favorable pour la levée du périmètre de sécurité actuel interdisant l'occupation de la promenade sur toute sa largeur le long des façades des quatre cabanons susvisés sis 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), ainsi que l'occupation de la plage Bonne Brise en partie sud,

Considérant que le rapport susvisé rappelle que, les terrains d'assise étant sableux (matériaux très sensibles à l'érosion), il conviendra de suivre l'évolution de la plage toute la durée de vie de l'ouvrage, afin de procéder aux éventuels travaux de renforcement au droit de la dalle de promenade (et du mur de soutènement) lors de prochaines tempêtes.

Considérant que, suite aux travaux provisoires non pérennes réalisés, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité, procédure urgente n°2022_01078_VDM signé en date du 15 avril 2022,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01078_VDM du 15 avril 2022 est modifié comme suit : « Le mur de soutènement et les ouvrages formant douche à ciel ouvert sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME situés sur le domaine public maritime appartiennent en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06. Les propriétaires et son représentant mentionnés ci-dessus doivent, prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous au jour de la notification du présent arrêté :

- Mise en place de panneaux de signalisation du danger, visibles et lisibles de jour comme de nuit, solidement fixés au périmètre de sécurité, de dimensions appropriées, portant les indications « DANGER, NE PAS APPROCHER, RISQUES D'EFFONDREMENT » disposés sur chacun des quatre côtés du périmètre de sécurité situé au nord autour de la douche (cf. annexe 3 ci-jointe)
 - Vérification périodique par un homme de l'art, à minima bi-mensuelle et après chaque événement climatique significatif susceptible de porter atteinte à la stabilité du mur de soutènement, avec compléments du dispositif, le cas échéant. »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01078_VDM du 15 avril 2022 est modifié comme suit : « La majeure partie du dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis Plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, étant située sur le domaine public maritime appartient en pleine propriété à l'État, représenté par la Préfecture des Bouches du Rhône. Une petite partie du dallage de la promenade en surplomb de ce mur, sis plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, appartient à la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), représentée par son gestionnaire, pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Les propriétaires et leurs représentants mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, au jour de la notification du présent arrêté :

- Vérification périodique par un homme de l'art à minima bi-mensuelle et après chaque événement climatique significatif susceptible de porter atteinte à la stabilité et à la portance du dallage, avec compléments du dispositif, le cas échéant. »

Article 3 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01078_VDM du 15 avril 2022 est modifié comme suit : « Les logements des quatre cabanons sis 30T, boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32 du même boulevard) sont de nouveau autorisés d'occupation. Les fluides de ces locaux peuvent être rétablis. »

Article 4 L'article quatrième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01078_VDM du 15 avril 2022 est supprimé.

Article 5 L'article cinquième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2022_01078_VDM du 15 avril 2022 est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation de la promenade sur toute sa largeur le long des façades des quatre cabanons susvisés sis 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32), ainsi que l'occupation de la plage Bonne Brise en partie sud sur une largeur de quatre mètres le long du mur de soutènement selon le schéma de l'annexe 2 (ci-jointe) peut être retiré. Le périmètre de sécurité installé par la Ville de Marseille interdisant l'occupation et l'utilisation de la douche à ciel ouvert ainsi que l'occupation de la plage autour de cet ouvrage, situé au nord de la plage de Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, selon le schéma de l'annexe 3 (ci-jointe) est maintenu. Ce périmètre situé au nord autour de la douche sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. »

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, représentant du propriétaire des ouvrages susvisés situés sur la plage Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME, pris en la personne de la Préfecture des Bouches du Rhône, domiciliée

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 MARSEILLE 06. Le présent arrêté sera aussi notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au gestionnaire de la copropriété sise 30T boulevard Bonne Brise - 13008 MARSEILLE 8EME (adresse postale au n°32 du même boulevard), pris en la personne du cabinet NEXITY syndic, domicilié 5 rue René Cassin - 13003 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux occupants des quatre cabanons concernés ainsi qu'aux autres copropriétaires et/ou leurs occupants et/ou leurs ayants droit. Le présent arrêté sera également transmis pour information au gestionnaire de la copropriété sise 10-14, boulevard Aristide Barthe - 13008 MARSEILLE (adresse postale au n°8A du même boulevard), pris en la personne de l'agence de LA COMTESSE syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE.

Article 7 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et en tant que de besoin aux droit des accès sud et nord à la plage Bonne Brise.

Article 8 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 août 2022

2022_02710_VDM - SDI 19/049 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N°2020_01917_VDM - 2 RUE BAUSSENQUE 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01917_VDM signé en date du 04 septembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue Bausсенque - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0323, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société dénommée MARSEILLE HABITAT (société anonyme d'économie mixte SIREN 061 800 140), domiciliée Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe - 13001 MARSEILLE - CS92219 - 13207 MARSEILLE CEDEX 01, ou à ses ayants droit, Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le propriétaire MARSEILLE HABITAT, en date du 27 juin 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté péril ordinaire n°2020_01917_VDM signé en date du 04 septembre 2020 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01917_VDM signé en date du 04 septembre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 2 rue Baussenque – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0323, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société dénommée MARSEILLE HABITAT (société anonyme d'économie mixte SIREN 061 800 140), domiciliée Hôtel de Ville et ses bureaux Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe – 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble sis 2, rue Baussenque – 13002 MARSEILLE. Ce diagnostic doit être établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur...), afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation des désordres suivants : Cage d'escalier :
 - Fissures verticales,
 - Fenêtre au dernière étage permettant sortir sur la toiture : allège non conforme aux réglementations,
 - Tommettes manquantes, Logement R+4 :
 - Dégradations des enduits et peintures,
 - Murs : Fissures verticales et diagonales,
 - Fenêtre permettant sortir sur la toiture : allège non conforme aux réglementations,
 - Traces d'humidité, des infiltrations, des fuites d'eau et fissures en plafond,
 - Tommettes manquantes, Logement R+3 gauche :
 - Dégradations des enduits et peintures,
 - Traces d'humidité, des infiltrations d'eau et fissures en plafond,
 - Revêtement du sol (carrelage) fissuré, Logement R+2 droit :
 - Chambre : Plancher avec affaissement important,
 - Fissures verticales en murs, cloisons et linteaux des fenêtres,
 - Traces d'humidité, des infiltrations d'eau et fissures en plafond, Logement Rez-de-chaussée droit :
 - Forte humidité dans l'ensemble du logement, Façades rue Baussenque et pignon Montée des Accoules :
 - Fissures verticales, Toiture :
 - A établir par un Homme de l'art : Vérification de la toiture et mise en œuvre des travaux de réparation définitifs, Canalisations et réseaux d'Eaux pluviales EP et d'Eaux Vannes EV :
 - A établir par un Homme de l'art : Vérification de l'ensemble des canalisation et réseaux, et mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs.
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages. Le propriétaire de l'immeuble sis 2 rue Baussenque – 13002 MARSEILLE 2EME, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 60 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01917_VDM signé en date du 04 septembre 2020 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble MARSEILLE HABITAT domiciliée Espace Colbert, 10 rue Sainte Barbe – 13001 MARSEILLE - CS92219 – 13207 MARSEILLE CEDEX 01, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte

de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 août 2022

2022_02715_VDM - sdi 22/167 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2022_01550_VDM - 81 rue de la palud - 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01550_VDM, signé en date du 9 mai 2022,

Considérant que l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 204, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet LA COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant le rapport de Madame Anne KUHN, architecte DTUD, réalisé en date du 1er juillet 2022, donnant un avis technique sur les désordres constatés et les mesures d'urgences prescrites : « Réaliser une purge de l'ensemble des éléments instables au plafond de l'appartement du

1er étage, et notamment dans les WC et la pièce mitoyenne côté cour » :

- plafond pièce principale : la purge de l'ensemble des éléments instables au plafond endommagé de l'appartement du 1er étage ne peut pas être réalisée par des mesures partielles car il risquerait de s'effondrer et doit être déposé,
- plafond du WC : suite à d'anciennes infiltrations, le plafond est très détérioré et doit être refait entièrement,
- la cloison entre le WC et la deuxième chambre côté cour doit être déposée et refaite,
- l'avis d'un bureau d'études structure est nécessaire pour mettre en œuvre les prescriptions nécessaires,
- « Faire des sondages et vérifier l'état de la structure du plancher de l'appartement du 1er étage ayant subi d'importantes infiltrations d'eau, par un homme de l'art qualifié » :

- les travaux de dépose sont à réaliser,
- l'avis d'un bureau d'études structure est nécessaire pour mettre en œuvre les prescriptions nécessaires,

« Réaliser une purge des éléments de maçonnerie instables en plancher haut des caves » :

- la purge des éléments de maçonnerie instables en plancher haut des caves a été réalisée par l'entreprise KSL CONSTRUCTIONS en date du 1er juillet 2022,
- il reste préconise la purge complète des enduits et la réfection de la partie maçonnée entre les deux arcs, avec mise en place de grilles de ventilation,

Considérant que du fait de l'absence de vérification de l'état de la structure du plancher haut de l'appartement du 1er étage et du délai prescrit écoulé, il est nécessaire de mettre en sécurité les occupants de l'appartement du 2e étage, lesquels doivent être évacués et relogés temporairement dans l'attente d'une vérification de la stabilité du plancher,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01550_VDM, signé en date du 9 mai 2022, afin d'interdire l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 2e étage,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01550_VDM, signé en date du 9 mai 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 204, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet LA COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 7 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Assurer un système de fermeture efficace de l'appartement du 1er étage,
- Réaliser une purge de l'ensemble des éléments instables au plafond de l'appartement du 1er étage, et notamment dans les WC et la pièce mitoyenne côté cour,
- Faire réaliser, par un homme de l'art qualifié, des sondages et une vérification de l'état de la structure du plancher de l'appartement du 1er étage ayant subi d'importantes infiltrations d'eau. »

Article 2 L'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01550_VDM, signé en date du 9 mai 2022, est modifié comme suit : « Les caves, l'appartement du premier étage et l'appartement du 2e étage de l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. »

Article 3 L'article 3 de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01550_VDM, signé en date du 9 mai 2022 est modifié comme suit : « L'accès aux caves, à l'appartement du premier étage et à l'appartement du 2e étage interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_01550_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 81 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME pris en la personne du Cabinet LA COMTESSE, syndic, domicilié 20 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02716_VDM - sdi 22/383 - arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente - 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02367_VDM, signé en date du 5 juillet 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du balcon du 1er étage côté cour de l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu les notes techniques NT01 et NT02 établies le 15 et 26 juillet 2022, par Monsieur Joffrey NYS, directeur général de la société TECNIC INGENIERIE, domiciliée 399 avenue des Templiers - 13400 AUBAGNE,
Considérant le syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,
Considérant le propriétaire du balcon du 1er étage côté cour, pris en la personne de la Société civile immobilière SCI CELIMENE, représentée par Monsieur GROS Charles André, domiciliée 20 impasse Omphale - 13011 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de la note technique NT02 de Monsieur Joffrey NYS, directeur général de la société TECNIC INGENIERIE, que les travaux de réparations définitifs du balcon du 1er étage côté cour ont été réalisés dans les règles de l'art,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 juillet 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs du balcon du 1er étage côté cour attestés le 26 juillet 2022 par la société TECNIC INGENIERIE, dans l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 823B, numéro 289, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 44 centiares. L'appartement où se situe le balcon du 1er étage côté cour appartient selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société civile immobilière SCI CELIMENE, représentée par Monsieur GROS Charles André, domiciliée 20 impasse Omphale - 13011 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02367_VDM est prononcée.

Article 2 L'accès au balcon du 1er étage côté cour de l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, le balcon

du 1er étage côté cour peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception :

- au propriétaire de l'appartement du 1er étage côté cour : SCI CELIMENE, domiciliée 20 impasse Omphale - 13011 MARSEILLE,

- au syndic de l'immeuble sis 65 rue de Rome / 50 rue de la Palud – 13001 MARSEILLE 1ER, pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE syndic, domicilié rue Édouard Alexander – 13010 MARSEILLE. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02717_VDM - Arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité, 16 rue Saint Georges - 13013 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Vu le constat du 6 Juillet 2022 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant l'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888K, numéro 0019, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 67 ares et 42 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 06 Juillet 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : présence d'une fissure verticale de décrochement et d'un fruit négatif au niveau du mur de soutènement mitoyen avec la parcelle du 12 boulevard Lacordaire - 13013 MARSEILLE (section 888K,

numéro 108),

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble,

Article 1 L'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 888K numéro 0019, quartier Saint-Just, pour une contenance cadastrale de 67 ares et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, domiciliée SERVICE CENTRAL D'ENQUÊTES - 1 RUE NAU - 13233 MARSEILLE CEDEX 20, ou à ses ayants droit.

Article 2 La portion de cour attenante au mur de soutènement de l'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME est interdite à toute occupation et utilisation (voir annexe 1). L'accès à la portion de cour attenante au mur de soutènement interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la cour le long du mur mitoyen concerné de l'immeuble sis 16 rue Saint Georges – 13013 MARSEILLE 13EME, Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des mesures de mise en sécurité ou des travaux mettant fin durablement au danger de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Commune de Marseille, domiciliée SERVICE CENTRAL D'ENQUÊTES - 1 rue Nau - 13233 MARSEILLE cedex 20. Celui-ci le transmettra aux occupants des locaux.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 août 2022

2022_02718_VDM - SDI 22/0444 - Arrêté portant interdiction d'occupation de l'immeuble sis 48, rue Sainte Françoise - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 22 juin 2022 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 48 rue Sainte-Françoise – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0022, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 58 centiares,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 22 juin 2022, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 48 rue Sainte-Françoise – 13002 MARSEILLE 2EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes : Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Important dégât des eaux sur le plafond du hall d'entrée se propageant sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 50 rue Sainte-Françoise. Les enduits sont cloqués et il y a des traces d'humidité et de champignons, avec un risque de fragilisation de la structure du plancher, des poutres et du mur mitoyen, ainsi qu'un risque de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Important dégât des eaux sur la cloison entre le palier du 1er étage et l'appartement côté rue. Les enduits sont cloqués et il y a des traces d'humidité et de champignons avec un risque de fragilisation de la structure de la cloison et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation importante de la poutre palière du palier du 2e étage avec un risque de rupture de la poutre, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence d'un trou béant dans la cloison entre le hall et le local du rez-de-chaussée avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Traces d'humidité sur le palier du 3e étage avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure, Local du rez-de-chaussée :

- Présence de deux étais qui soutiennent un IPN non encastré du côté du hall d'entrée en raison du trou dans la cloison, avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure,

- Trace d'un dégât des eaux au plafond côté façade avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes et de fragilisation de la structure, Logement du 1er étage :

- Dégradation importante du plancher haut à l'entrée et dans la salle de bain avec traces de dégât des eaux, et un risque d'effondrement du plancher, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Absence de joint d'étanchéité dans la salle de bain entraînant un dégât des eaux dans le hall d'entrée et sur le mur de l'immeuble mitoyen avec un risque de fragilisation du mur mitoyen, d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure verticale sur une paroi du puits de lumière accessible depuis cet appartement avec un risque à terme de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 2e étage :

- Dégradation importante du plancher haut dans la cuisine avec traces de dégât des eaux et risque d'effondrement du plancher, de

chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Absence de joint d'étanchéité dans la salle de bain entraînant un dégât des eaux dans la salle de bain du 1er étage avec un risque de fragilisation du mur mitoyen, d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces de dégât des eaux sur le faux-plafond en lambris de l'entrée avec fléchissement du linteau de la porte du salon, et un risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissures verticales sur les murs du salon avec un risque à terme de fragilisation de la structure, Logement du 3e étage côté rue :

- Dégradation du faux-plafond en lambris avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de joint d'étanchéité et de tablier sur la baignoire dans la salle de bain entraînant un dégât des eaux dans la salle de bain du 2e étage avec un risque de fragilisation du mur mitoyen, d'effondrement du plancher, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes, Logement du 4e étage :

- Dégradation du faux-plafond en lambris dans la salle de bain avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de joint d'étanchéité sur la baignoire dans la salle de bain pouvant entraîner un dégât des eaux au 3e étage avec risque à terme de fragilisation de la structure,

- Présence d'eau stagnante sur la terrasse du logement pouvant entraîner des infiltrations d'eaux au 3e étage avec risque à terme de fragilisation de la structure,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 48 rue Sainte-Françoise – 13002 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper,

Article 1 L'immeuble sis 48 rue Sainte-Françoise – 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0022, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 58 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Commune de Marseille, domiciliée Mairie de Marseille, Quai du Port - 13002 MARSEILLE.

Article 2 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 48 rue Sainte-Françoise – 13002 MARSEILLE 2EME, celui-ci est interdit à toute occupation et utilisation. Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. La propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande de la propriétaire afin que celle-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, elle devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire unique pris en la personne de la Commune de Marseille, domiciliée Mairie de Marseille, Quai du Port - 13002 MARSEILLE.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de

situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 05 août 2022

2022_02719_VDM - sdi 20/163 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00531_VDM - 2 rue séraphin - 13015 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00531_VDM signé en date du 16 février 2021,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03982_VDM signé en date du 3 décembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 2 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 96, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société URBANIS AMÉNAGEMENT, domiciliée 8 quai du port - 13002 MARSEILLE,

Considérant l'acquisition de l'immeuble sis 2 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME en toute propriété par URBANIS AMÉNAGEMENT lors de l'achat du dernier lot, en date du 24 mai 2022,

Considérant les démarches suivantes engagées par le propriétaire de l'immeuble :

- mise en œuvre des mesures d'urgence constatées en date du 13 juillet 2022 : fermeture de l'ensemble des accès de l'immeuble, évacuation de tous les encombrants, purge de l'eau stagnante dans les caves,

- mission complète de maîtrise d'œuvre par le bureau d'études structure SEBA EXPERTS, domicilié 10 rue du Lieutenant Parayre -13290 AIX-EN-PROVENCE,

- planning prévisionnel des travaux transmis en date du 27 juin 2022 : - chantier travaux préparatoires : prévu courant juillet - inspection des réseaux par passage caméra : prévu courant septembre 2022 - rédaction du rapport de diagnostic et du DCE : courant septembre 2022 - consultation des entreprises : octobre 2022

- chantier de mise en sécurité : novembre à janvier 2023

Considérant que, lors des visites techniques des services municipaux en date des 7 et 25 août 2021, puis du 7 octobre 2020 et du 20 janvier 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- présence de nombreuses pousses de végétation développées sur la corniche de l'immeuble, en toiture et contre les descentes d'eau pluviale, descentes EP scindées en deux sur la rue Séraphin,

- fissures sur la corniche, Parties communes :

- barreaudage manquant au niveau du double quart-tournant de la première volée d'escalier,

- fissure horizontale contre la poutre soutenant le plancher haut du rez-de-chaussée au droit de la montée d'escalier avec enduit instable,

- fissures autour du puits de lumière et sur le mur d'échiffre,

- fissure horizontale au dessus du linteau au deuxième étage gauche porte droite,

- revêtement du sol dégradé (carrelage fissuré, descellé, manquant),

- souplesse du plancher bas et carrelage descellé sur le palier du deuxième étage à droite porte gauche, Caves de l'immeuble accessibles depuis le 145 rue de Lyon 13015 :

- débordement important d'eau au sol dont la provenance reste à rechercher, ayant généré des dégradations avancées des pieds de mur,

- absence de ventilation dans les caves, Toiture :

- état de dégradation avancée, notamment par défaut d'étanchéité des tuiles,

- encombrement de la gouttière n'assurant plus le bon écoulement des eaux pluviales,

Considérant que, lors de la visite technique des services municipaux en date du 7 juillet 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façades :

- fissures sur la corniche et en partie haute de l'angle des façades sur rues, Parties communes :

- cloisonnement partiellement déstructuré au 1er étage, Caves de l'immeuble accessibles depuis le 145 rue de Lyon 13015 :

- forte corrosion des poutrelles en acier soutenant le plancher haut des caves et des fers composants le plancher visibles notamment à l'entrée des caves, Toiture :

- Défaut d'étanchéité des parties du chéneau entraînant la dégradation de la corniche côté rue Séraphin, Planchers :

- dégradation et souplesse du plancher du palier du 1er étage,

- devers important du plancher visible dans les deux logements du 1er étage côté gauche,

- déformation et souplesse du plancher du logement 1er étage droite, dans la salle de bain entre le WC et le bac à douche dont l'étanchéité n'assure plus sa fonction, et nombreuses traces d'infiltrations d'eau,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00531_VDM du 16 février 2021 suite à l'acquisition en pleine propriété de l'immeuble et au planning prévisionnel transmis permettant l'accord d'un délai supplémentaire,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00531_VDM du 16 février 2021 est modifié comme suit : «

L'immeuble sis 2 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section H0096, numéro 96, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMÉNAGEMENT, domicilié 8 quai du port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants-droit, suivant acte reçu par Maître Calvayrac, notaire à Marseille le 08/12/2021. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- purger les éléments instables d'enduit du plafond au dessus des premières marches de l'escalier dans le hall,

- purger les éléments instables en toiture et notamment au niveau de la façade en angle : perte d'enduits et végétation,

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • des façades, • de la cage d'escalier, • des planchers et cave, • de la toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble,

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltration d'eaux susceptible d'aggraver la situation par les infiltrations de façades, • traiter les fissures et reprendre les désordres afférents, • assurer l'étanchéité des réseaux d'eau (alimentation et évacuation) et réseaux humides pour interdire la pénétration des eaux dans les structures, • procéder à la réfection des revêtements de sol dégradés, • supprimer le risque de chute d'éléments,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments

contigus dans le respect des règles de l'art.
- s'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les travaux seront suivis par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 2 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayant-droit, doivent, sous un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'annex 2 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00531_VDM du 16 février 2021 est modifié comme suit : « Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le logement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit. »

Article 3 L'immeuble sis 2 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03982_VDM signé en date du 3 décembre 2021, est interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 4 L'accès interdit à l'immeuble doit être maintenu par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparations définitifs.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sis 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE 2EME (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 7 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_00531_VDM du 16 février 2021 restent inchangées.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble URBANIS AMÉNAGEMENT, domicilié 8 quai du port - 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 2

879-II du code général des impôts.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02720_VDM - SDI 13/210 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - PROCÉDURE URGENTE n° 2022_01206_VDM - 21 RUE THUBANEAU -13001 MARSEILLE ET IMPACTANT L'IMMEUBLE SIS 24 RUE TAPIS VERT - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01206_VDM signé en date du 29 avril 2022 interdisant les appartements et l'escalier de l'immeuble sis 21, rue Thubaneau – 13001 MARSEILLE 1ER ainsi que les réserves du commerce accessibles par l'immeuble sis 24, rue du Tapis Vert – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 21, rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelles cadastrées section 801D, numéro 295, pour une contenance cadastrale de 83 centiares, numéro 310 pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20 centiares, numéro 311, pour une contenance de 10 centiares, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de CITYA AJILL'IMMO, domiciliée 146, rue Paradis – 13006 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01206_VDM du 29 avril 2022 en raison d'une erreur matérielle sur la désignation d'un copropriétaire dans l'article premier,

Article 1 L'article premier de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_01206_VDM du 29 avril 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 21 rue Thubaneau - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée n°201801 D0295, section 0D, numéro 295 d'une contenance de 83 centiares, quartier Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, pour les parcelles n°295 d'une contenance de 83 centiares et n°173 d'une contenance de 2 ares et 49 centiares, au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic CITYA AJILL'IMMO, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE,

- pour la parcelle 311 d'une contenance de 10 centiares à la Commune de MARSEILLE – Collectivité territoriale- SIREN 211 300 553 RCS MARSEILLE – représentée par la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine - Service Gestion Immobilière et Patrimoniale – 40 rue Fauchier - 13 233 MARSEILLE cedex 20.

- pour la parcelle 310 d'une contenance de 2 ares et 20 centiares à la Commune de MARSEILLE – Collectivité territoriale- SIREN 211 300 553 RCS MARSEILLE – représentée par la Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine - Service Gestion Immobilière et Patrimoniale – 40 rue Fauchier - 13 233 MARSEILLE cedex 20. Le syndicat des copropriétaires et les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté:

- Les réserves du commerce de l'immeuble sis 21, rue Thubaneau (parcelle 295) accessibles par l'immeuble sis n°24 rue Tapis Vert seront condamnées à l'exception d'un passage sécurisé d'une largeur de 1 mètre maximum permettant l'accès aux sous-sol du commerce sur la parcelle 173,

- Mise en place d'étais selon un plan de pose validé par un homme de l'art des planchers R+2, R+1, rez-de-chaussée, jusqu'aux réserves du commerce (parcelle 295). Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_01206_VDM restent inchangées.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne de CITYA AJILL'IMMO domicilié 146, rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02722_VDM - sdi 20/124 - arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM - 5 rue séraphin - 13015 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021,

Considérant que l'immeuble sis rue 5 Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 56, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1.are et 21 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 Quai du Port – 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant le courrier de la société URBANIS AMENAGEMENT

en date du 18 Mai 2022 :

- indiquant avoir acquis l'immeuble en toute propriété lors de l'achat du dernier lot en novembre 2021.

- le Bureau d'Etudes Techniques SEBA EXPERT a été missionné en tant que maître d'œuvre afin de remettre le descriptif des travaux, d'effectuer la consultation des entreprises et d'assurer le suivi du chantier : - mise en sécurité du plancher haut du rez-de-chaussée

- mise en sécurité de l'escalier

- démolition d'un faux-plafond au rez-de-chaussée

- sondages des planchers

- révision de toiture afin d'assurer une mise hors d'eau complète

- curage et évacuation de tout encombrant

- travaux de sécurisation anti-intrusions et mise en sécurité provisoires en cours de réalisation

- mise en œuvre des démarches nécessaires pour le relogement définitif des occupants de l'immeuble

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par la société URBANIS AMENAGEMENT, en date du 18 mai 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, permettant d'accorder un délai complémentaire,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 :

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_00529_VDM signé en date du 16 février 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 5 Séraphin - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 56, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1.are et 21 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en toute propriété à la société URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 Quai du Port – 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- assurer la stabilité et la solidité des structures de l'ensemble de l'immeuble et notamment : • de la cage d'escalier, • du mur mitoyen avec le n°3 rue Séraphin, • de la toiture, en procédant au renforcement ou au remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus les garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants de l'immeuble.

- exécuter à la suite, tous les travaux annexes reconnus nécessaires pour réparer lesdits ouvrages et sans lesquels les mesures prescrites précédemment seraient inefficaces, afin de conjurer durablement le péril, et notamment : • supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation, • réparer les revêtements de sol dégradés, • mettre aux normes l'électricité,

- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art. Les travaux seront suivis par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs, sur la base d'un diagnostic de la totalité de la structure de l'immeuble. Tout justificatif attestant de la réalisation de ces travaux dans les règles de l'art sera tenu à disposition des services de la commune. Les copropriétaires de l'immeuble sis 5 rue Séraphin - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 16 mois à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_00529_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble pris en la personne de la société URBANIS AMENAGEMENT domiciliée 8 Quai du Port – 13002 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend

l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02723_VDM - SDI 19/043 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ n°2021_02730_VDM - 6, TRAVERSE BERNABO - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01456_VDM signé en date du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 6 traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 22 janvier 2021 à l'administrateur provisoire, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 janvier 2021 et notifié à l'administrateur provisoire en date du 22 janvier 2021, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02730_VDM signé en date du 17 septembre 2021,

Vu le rapport du bureau d'étude structure QCS en date du 17 juin 2022,

Considérant que l'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899A, numéro 17, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1.are et 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat des copropriétaires représenté par l'administrateur provisoire de cet immeuble pris en la personne du Cabinet SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, domicilié 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE,

Considérant que, suite à la réception du rapport du bureau d'étude QCS en date du 17 juin 2022 demandant la mise en place d'un périmètre de sécurité en façade de l'ancienne boulangerie, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité N°2021_02730_VDM du 17 septembre 2021,

Considérant que, lors de la visite technique de QCS en date du 17

juin 2022, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade extérieur coté cour :

- Fissuration de plusieurs murs. Façade coté traverse Bernabo :
- Façade de l'ancienne boulangerie en mauvaise état. Le balcon supérieur repose sur cette façade. Charpente coté cour et côté traverse Bernabo :

- Mauvais état de voliges et de pannes. Appartement côté traverse Bernabo Plancher bois travée 4 du R+1 :

- Présence de champignons et de trous dans le plancher bois

- Fléchissement du sol dans la pièce de vie

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02730_VDM du 17 septembre 2021 :

Article 1 L'article 1 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02730_VDM du 17 septembre 2021 est modifié comme suit:

« L'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899A, numéro 17, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1.are et 95 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour : au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 6, TRAVERSE BERNABO. Personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 6, traverse Bernabo. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, dont le siège est à MARSEILLE, 23/29, rue Haxo – 13001 MARSEILLE État descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 10/05/2005 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/10/2005 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°6795 NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE Pascale, notaire à Marseille Acte rectificatif et modificatif d'État descriptif de Division DATE DE L'ACTE : 26/07/2007 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/02/2008 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°1012. NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE Pascale, notaire à Marseille Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 12/05/1955, DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/06/1955 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2173 n°39 NOM DU NOTAIRE : Maître MOUREN Les propriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'oeuvre pour assurer le bon suivi des travaux ;

- Mettre en place un suivi des fissures en façades ;

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure et de la charpente de l'immeuble établie par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en oeuvre de travaux de réparation définitifs et notamment des désordres constatés et localisés suivants : Façade côté traverse Bernabo:

- État de délabrement de la devanture bois et métal de l'ancien local boulangerie ;

- Dégradation de la structure du balcon au dessus de la devanture ;

- Décollement d'enduits ; Façade côté cour:

- Défaut d'étanchéité des paliers desservant les appartements du 2eme étage ;

- Fissures horizontales sur la façade côté droit ; Charpente et toiture :

- Mauvais état de voliges et de pannes.

- Dégradation avancée des gouttières Ancienne boulangerie du rez-de-chaussée:

- Importante déformation et désolidarisation de la structure du faux-plafond sur une surface d'environ 15 m² ;

- Affaissement du plancher haut et de sa structure métallique (flèche estimée entre 15 et 20 cm) ;

- Oxydation importante, déformation et fléchissement important des poutrelles métalliques dépassant les limites admissibles de résistance à la charge avec descelllement de leurs appuis ; Appartement de la trame I du rez-de-chaussée et trames 1 et 2 du 1 e r étage :

- Appartement sur deux niveaux reliés par un escalier, présentant sur le plancher bas du premier étage une inflexion au milieu du plancher du séjour (3 cm sur une longueur de 4,50m)

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont

nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, doivent sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Est inséré à l'annexe 2 de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02730_VDM du 17 septembre 2021 l'alinéa suivant: « Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 2), interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade de l'ancienne boulangerie sur rue de l'immeuble sis 6, traverse Bernabo- 130015 MARSEILLE, sur la profondeur du trottoir et de la place de stationnement. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger »

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_02730_VDM restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 6, traverse Bernabo - 13015 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet SCP AJILINK AVAZERI BONETTO, domicilié 23/29 rue Haxo -13001 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02724_VDM - SDI 21/0604 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE URGENTE - 26 RUE PARADIS - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM signé en date du 8 décembre 2021 (cf. annexe 2),

Vu l'attestation de mise en sécurité provisoire des balcons en façade arrière, établie le 1er juillet 2022 et transmis à nos services en date du 4 juillet 2022 par Monsieur Boudjemaa BELBOUL, ingénieur et directeur du service technique de la société SOS BURETECH, domiciliée 16 rue Neuve Sainte Catherine - 13007 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804D, numéro 162, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 1 are et 26 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires,

Considérant le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet FONCIA, agence du Vieux Port, domiciliée 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 16 février 2022 a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence non attestés et insuffisants à la date de la visite municipale,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 16 juin 2022 a permis de localiser la zone complémentaire à interdire d'accès, d'occupation et d'utilisation en complément des mises en sécurité déjà réalisées afin de sécuriser provisoirement l'occupation et l'utilisation du rez-de-chaussée situé à l'aplomb des balcons dégradés,

Considérant que l'attestation de mise en sécurité provisoire des balcons en façade arrière, établie le 1er juillet 2022 et transmis à nos services en date du 4 juillet 2022, par Monsieur Boudjemaa BELBOUL, ingénieur et directeur du service technique de la société SOS BURETECH, indique que les deux balcons visés par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM susvisé ne présentent aucun danger pour les occupants, au vu des mesures déjà mises en œuvre et à compléter par des interdictions d'accès, d'occupation et d'utilisation de la réserve en mezzanine du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble, située à l'aplomb des balcons susvisés,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM, étant donné les mesures provisoires réalisées et l'attestation susvisée du bureau d'études techniques SOS BURETECH,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM du 8 décembre 2021 (cf. annexe 2) est modifié comme suit : « Les balcons des appartements des troisième et quatrième étages de l'immeuble sis 26 rue Paradis - 13001 MARSEILLE 1ER demeurent interdits à toute occupation et utilisation. La réserve en mezzanine du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble, située à l'aplomb des balcons susvisés, est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_04033_VDM du 8 décembre 2021 (cf. annexe 2) est modifié comme suit : « Les accès aux balcons des appartements des troisième et quatrième étages interdits doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. L'accès à la réserve en mezzanine du local commercial du rez-de-chaussée de l'immeuble, située à l'aplomb des balcons susvisés, interdite, doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et des travaux de réparation. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2021_04033_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet FONCIA, Agence du Vieux Port, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02725_VDM - SDI 22/0362 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ N°2021_02553_VDM - 20 RUE DE L'ACADÉMIE - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02553_VDM, signé en date du 6 septembre 2021,

Considérant que l'immeuble sis 20 rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0107, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 96 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet C&E Immobilier, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le syndic, en date du 30 mai 2022, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant le courrier réalisé par LBM Réalisations, maître d'œuvre de l'immeuble, en date du 15 juin 2022, attestant de la réalisation des travaux concernant le plancher haut des caves ainsi que l'escalier d'accès aux caves, travaux qui permettent la réintégration et l'utilisation uniquement des locaux commerciaux du rez-de-chaussée de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02553_VDM du 6 septembre 2021,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n°2021_02553_VDM du 6 septembre 2021 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 20 rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 803B, numéro 0107, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet C&E Immobilier, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations

techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, portant notamment sur les éléments suivants : Façade sur rue :

- Reprendre les volets persiennes dégradés à différents niveaux,

- Reprendre les descentes d'eau pluviale EP et le dauphin dégradés en pied d'immeuble, déversant directement les eaux de pluie mélangées aux eaux ménagères dans la rue,

- Reprendre l'affaissement du palier de la porte d'entrée de l'immeuble, Façade sur mur pignon :

- Reprendre les fissurations verticales entre les différents linteaux des ouvrants du mur pignon sur l'impasse du Musée le long de la descente d'eau pluviale EP,

- Reprendre la descente d'eau pluviale EP mélangeant eaux de pluie et eaux ménagères en pied d'immeuble, avec un dauphin hors service, un affaissement du regard du collecteur d'eaux pluviales et du pavage le long de la façade ainsi que la présence de végétation, Cage d'escalier :

- Traiter le léger affaissement du pavage à l'entrée de l'immeuble,

- Reprendre les nez de marches et carreaux de tomettes descellés sur différents niveaux de la cage d'escalier,

- Reprendre les fissurations diverses verticales sur mur d'échiffres,

- Reprendre les fissurations en sous-face des volées d'escalier,

- Reprendre les fissurations diverses horizontales sur le mur d'échiffres au niveau des paliers,

- Reprendre les décollements d'enduit autour du puits de lumière avec traces d'infiltrations, Toiture :

- Reprendre la couverture vétuste et dégager les tuiles en double non scellées en toiture. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 20 rue de l'Académie - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté mise en sécurité n°2021_02553_VDM du 6 septembre 2021 restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet C&E Immobilier, syndic, domicilié impasse Paradou - Bâtiment D5 - 13009 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02726_VDM - 17/146 - Arrêté portant modification de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00958_VDM - 97 boulevard ODDO - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les

articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
 Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
 Vu l'article 879-II du code général des impôts,
 Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
 Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01488_VDM du 10 mai 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et du 2e étage ainsi que la dépendance en arrière-cour de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE 15 EME,
 Vu l'arrêté n°2019_02954_VDM du 14 août 2019 portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble et de la dépendance en fond de parcelle de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,
 Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00958_VDM signé en date du 29 mai 2020, portant sur la demande de travaux de réparation définitive de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,
 Considérant l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 059, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares,
 Considérant que l'administrateur provisoire de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME est pris en la personne de Monsieur Laurent FERGAN dont le siège est à MARSEILLE, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006,
 Considérant que l'ensemble immobilier est constitué de 4 corps de bâtiments, à savoir : un immeuble sis 97 boulevard Oddo, un immeuble sis 13 rue Séraphin, un bâtiment sur cour et un débarras sur cour,
 Considérant que le règlement de copropriété indique que les charges et frais des travaux ne seront imputés qu'aux copropriétaires dudit bâtiment : "le terrain appartient à chaque lot dans une proportion indiquée en millième... Chaque bâtiment (Oddo 97 - Séraphin 13 - Bâtiment Cour - Débarras) constitue un ensemble immobilier distinct et les lots qui le composent ont des droits et des charges propres à chaque bâtiment" (pp. 13 et 14) ainsi que : " Il est ici précisé que toutes les parties communes sont spéciales à chaque bâtiment tel que chacun est désigné c'est à dire bâtiment Oddo 97, Séraphin 13 ou Bâtiment Cour" (p. 18),
 Considérant le diagnostic établi par le bureau d'études SIXENSE en date du 20 juillet 2022, domicilié au 29 allée Saint Jean - Bâtiment A – 13710 FUYEAU, à la demande de la Ville de MARSEILLE,
 Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00958_VDM, signé en date du 29 mai 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00958_VDM, signé en date du 29 mai 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 97 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 059, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 65 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 97 BOULEVARD ODDO, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 97 boulevard Oddo. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur judiciaire en exercice, Monsieur Laurent FERGAN dont le siège est à MARSEILLE, domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006. État Descriptif de Division et le Règlement de Copropriété – acte DATE DE L'ACTE : 11 août 1958 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : publié le 16 octobre 1958 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : volume 2708 n°25 NOM DU NOTAIRE : Maître LAUGIER, notaire à MARSEILLE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère,

de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, afin de déterminer les préconisations techniques et ainsi aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,
- Mettre en œuvre, après réalisation des diagnostics réglementaires (énergétique, plomb et amiante), les travaux de réparation définitifs des désordres constatés ainsi que des désordres relevés lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, et notamment : Immeuble sis 97 boulevard Oddo et bâtiment servant de débarras sur cour : Façade principale Boulevard Oddo :
 - chéneau suspendu déformé,
 - fissurations en mur de façade, en linteaux, tableaux de fenêtres et allèges,
 - volets manquants, et gonds des volets dégradés,
 - perte d'adhérence du revêtement mural, Façade secondaire sur cour :
 - chéneau suspendu déformé avec traces d'infiltrations d'eau,
 - fissurations des linteaux, allèges et bandeau,
 - enduit manquant présentant un décroûtement par plaques,
 - lames de bois qui se décrochent des volets,
 - gonds des volets dégradés, Débarras (dépendances de plain-pied sur cour) :
 - état de ruine des murs et de la toiture de la dépendance située à gauche (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin)
 - rive de toiture déformée de la dépendance située à droite (vue vers le fond de parcelle rue Séraphin)
 - désolidarisation des maçonneries en pied du mur mitoyen au droit de la façade, Parties communes : Hall d'entrée :
 - plafond dégradé et fissuré,
 - revêtements des murs et du sol dégradés,
 - cadre de porte d'entrée du logement gauche (façade boulevard Oddo) dégradé, Cage d'escaliers :
 - fissurations en plafond,
 - décolllements d'enduit sous volées d'escalier, et écailllements de peinture généralisés avec des stigmates de fuites d'eau et de feu,
 - revêtement du sol dégradé (tomettes manquantes et/ou fissurées, nez de marches instables et fissurés, marches déchaussées, limons fissurés),
 - sous paliers fissurés,
 - garde-corps instables, Puits de lumière :
 - traces de ruissellements d'eau, revêtement des murs dégradés, et fissurations des plâtres,
 - défaut d'étanchéité à l'eau et à l'air, Toiture :
 - doute sur l'état de la toiture (charpente, combles, couverture, etc) qui doit faire l'objet d'un diagnostic par un homme d'art et de mise en œuvre de travaux de réparation définitive selon les désordres constatés, Réseaux secs et humides :
 - doute sur l'état des réseaux humides (eaux pluviales, eaux Vannes, etc) qui doivent faire l'objet d'un diagnostic par un homme d'art et de mise en œuvre de travaux de réparation définitive en fonction des désordres constatés,
 - nécessité d'un diagnostic électrique en vue de la mise aux normes des installations électriques
 - Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
 - S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 97 boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00958_VDM, signé en date du 29 mai 2020, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception à l'administrateur provisoire de l'immeuble pris en la personne du Monsieur Laurent FERGAN dont le siège est à MARSEILLE,

domicilié 17 rue Roux de Brignoles – 13006. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02727_VDM - ERP T22900 - ARRETE DE FERMETURE PARTIELLE SALLE DE DANSE CARTE BLANCHE - 243, AVENUE DES POILUS - 13013 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal N° 2022/00709 du 05/08/2022 de la Commission Communale de Sécurité concernant l'établissement « CARTE BLANCHE » - 243, AVENUE DES POILUS - 13013 MARSEILLE, classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de types P et N, CONSIDERANT que cet établissement est exploité par Monsieur NESONSON GUILLAUME, téléphone 06 26 28 46 42 – nesonsonguillaume@gmail.com, CONSIDERANT que cet établissement est propriété de madame PISANI Béatrice domiciliée SCI Pavillon des Fleurs – 12 BOULEVARD DE LA COOPERATIVE – 13011 Marseille, CONSIDERANT l'AVIS DEFAVORABLE émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès verbal visé, du fait que la salle de danse du premier étage de l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDERANT la carence en dégagements qui ne permet pas, en cas de sinistre, l'évacuation rapide et sûre des personnes fréquentant le niveau R+1 utilisé en salle de danse, conformément à l'article R 143-7, CONSIDERANT qu'en l'absence d'un système de désenfumage dans la salle de danse du R+1, l'exploitant contrevient à l'article R 143-6 et l'article DF 7 de l'arrêté du 25/06/1980 modifié, remettant ainsi en cause

l'évacuation sûre et rapide du public vers l'extérieur en cas d'incendie, CONSIDERANT que la salle de danse du R+1 ne dispose d'aucun équipement d'alarme incendie conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public de type P et de ce fait, l'exploitant contrevient à l'article R 143-11 et l'article P 22 de l'arrêté du 02/02/1993 modifié, CONSIDERANT qu'en l'absence de vérifications réglementaires des installations électriques, climatisation et moyens de secours, l'exploitant contrevient à l'article R 143-34, CONSIDERANT l'absence de procès-verbaux de réaction au feu des matériaux et éléments de construction utilisés pour l'aménagement de la salle de danse, conformément à l'article R 143-5, CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R 143-37 l'exploitant doit tenir à disposition de la Commission Communale de Sécurité les procès-verbaux et comptes-rendus conformément à l'article R 143-34, CONSIDERANT que les travaux d'aménagement de cette salle de danse ont été réalisés sans autorisation préalable du Maire conformément à l'article L 122-3, CONSIDERANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public.

ARTICLE 1 : A dater de la notification du présent arrêté, la salle de danse située au premier étage de l'établissement « CARTE BLANCHE » - 243, AVENUE DES POILUS - 13013 MARSEILLE est fermée au public.

ARTICLE 2 : La réouverture des ses locaux ne pourra intervenir qu'après :

- une autorisation délivrée par l'autorité administrative concernant les travaux de mise en conformité de l'établissement conformément à l'article L 123-3 du code de la construction et de l'habitation,
- une visite de la Commission Communale de Sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation, Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 3 750 euros d'amende.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 05 août 2022

2022_02737_VDM - SDI 22/500 - Arrêté de Mise en sécurité - procédure urgente - 22 boulevard Jean Baptiste Astier - 13004 Marseille

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite du 2 août 2022, dressé par les services municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 22 boulevard Jean-Baptiste Astier - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que l'immeuble sis 22 boulevard Jean-Baptiste Astier - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 0090, quartier La Blancarde, pour une contenance

cadastrale de 1 are et 34 centiares, se présente dans un état d'abandon et de forte dégradation,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Tuiles de toiture instables, cassées ou partiellement absentes avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,
- Plafond en canisses fissuré et fortement bombé dans certaines pièces avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures traversantes en façade sur rue avec risque de déstabilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occuper les locaux de l'immeuble,
- Mise en sécurité de la toiture (charpente, couverture), selon les préconisations d'un homme de l'art,
- Mise hors d'eau et hors d'air de la toiture,
- Purge des éléments menaçant chute,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 22 boulevard Jean-Baptiste Astier - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 0090, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 1 are et 34 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes suivantes, ou à leurs ayant droits :

- Madame ATAUD Monique Noelle, domiciliée 1161 chemin Puits de Brunet - 20 Lot CL - Air Lohan - 13600 LA CIOTAT,
- Monsieur CALAS Florent Gerard Anne, domicilié Le Serendipity - 225 allée des Garrigues - 83150 BANDOL,
- Monsieur CALAS Stéphane Serge Martin, domicilié ancien chemin de Barjols - Les Joncquas - 83149 BRAS, Les propriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 15 jours à dater de la notification du présent arrêté :
- Mise en sécurité de la toiture (charpente, couverture), selon les préconisations d'un homme de l'art,
- Mise hors d'eau et hors d'air de la toiture,
- Purge des éléments menaçant chute,

Article 2 L'immeuble sis 22 boulevard Jean Baptiste Astier - 13004 MARSEILLE 4EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les propriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'nnarticle 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-

10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les propriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 22 boulevard Jean-Baptiste Astier - 13004 MARSEILLE 4EME tel que mentionné à l'nnarticle 1. Ceux-ci le transmettront aux ayants-droit.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr>

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'nnarticle 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 août 2022

**2022_02748_VDM - SDI21/400 - Arrêté de mise en sécurité –
Procédure urgente – 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE**

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 27 Juillet 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, entraînant un risque pour le public,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2021_03539_VDM signé en date du 18 octobre 2021,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité n°2022_02191_VDM signé en date du 24 juin 2022,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 32, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Effondrement partiel (environ 1 m²) du plancher de l'appartement du 2e étage droite, absence de plancher au niveau de l'entrée de l'appartement, et porte d'entrée manquante, avec risque immédiat de chute des personnes et de chute de matériaux dégradés sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser les appartements du 1er étage droite et 2e étage droite,
- Assurer une fermeture sécurisée de l'accès à l'appartement du 2e étage droite sinistré,
- Mettre en sécurité le plancher de l'appartement du 2e étage droite (plancher provisoire, étaielement,..) sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié,

Considérant l'évolution des désordres énoncés dans les arrêtés n°2021_03539_VDM et n°2022_02191_VDM,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811E, numéro 32, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 18 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet PACA Patrimoine, syndic, domicilié 44 montée des Camoins - 13011 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 10 jours à dater de la notification du présent arrêté :

- Assurer une fermeture sécurisée de l'accès à l'appartement du 2e étage droite sinistré,
- Mettre en sécurité le plancher de l'appartement du 2e étage droite (plancher provisoire, étaielement,..) sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié.

Article 2 Les appartements du premier étage droite et deuxième étage droite de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront

être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux appartements du premier étage droite et du deuxième étage droite interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants des appartements du premier étage droite et du deuxième étage droite doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 7 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au

syndic de l'immeuble sis 8 rue Bernard - 13003 MARSEILLE 3EME, pris en la personne du Cabinet PACA Patrimoine, domicilié 44 montée des Camoins - 13011 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 août 2022

2022_02752_VDM - SDI 21/612 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE D'URGENCE - 2 RUE SPINELLY - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation, Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03415_VDM, signé en date du 7 octobre 2021, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'attestation établie le 8 août 2022, par Monsieur Yann Brisbarre, du bureau d'études Axiolis, domicilié 371 avenue de la Rasclave – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Vu le rapport des services municipaux daté du 08 août 2022, Considérant le gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de l'agence l'Immobilière des Pennes, domicilié 102 avenue François Mitterrand– 13170 LES PENNES MIRABEAU, Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études Axiolis que les travaux de réparation définitive suivant ont été réalisés :

- Vérification des planchers, remplacement des enfustages endommagés, purge complète du revêtement et chape, reconstitution à l'identique,
- Renforcement de la volée entre le RDC et le R+1 (remplacement du limon et enfustage)
- Vérification, renforcement de la structure de la charpente et rénovation de la couverture,
- Rénovation complète de l'immeuble,

Considérant que l'immeuble ne présente plus de risque et que les occupants peuvent réintégrer les locaux interdits d'accès et d'occupation,

Considérant que la visite des services municipaux du 5 août 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 8 août 2022 par le bureau d'études Axiolis, dans l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813K, numéro 133, quartier Saint-Mauront, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MARSEILLE SPINELLY 2 (Société Civile Immobilière SIREN n° 884 107 558 RCS Lyon) domiciliée 46 Rue Poizat — 69100 VILLEURBANNE et représentée par son gérant, Madame SPITZ Yasmine, domiciliée 49 Rue Poizat — 69100 VILLEURBANNE. Le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence l'Immobilière des Pennes, domiciliée 102 avenue François Mitterrand– 13170 LES PENNES MIRABEAU. La mainlevée de l'arrêté urgent de mise en sécurité n°2021_03415_VDM signé en date du 7 octobre 2021 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 2 rue Spinelly - 13003 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire et au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02753_VDM - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE PERIL ORDINAIRE n°2020_01467_VDM - 109 RUE KLEBER PROLONGEE / 86 RUE HOCHÉ - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L.521-1 à L.521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R.511-1 et suivants du code de la construction et de

l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2018_02996_VDM du 21 novembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 109 rue Kleber prolongée / 86 rue Hoche – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020,

Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n°2020_02526_VDM signé en date du 23 octobre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 109 rue Kleber Prolongée / 86 rue Hoche – 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0101, quartier SAINT-LAZARE, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMÉNAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation établie en date du 29 juillet 2022, par le bureau d'études techniques et maîtrise d'œuvre FERAUD, domicilié 26 rue Joseph Thoret - Z.I. du Tube Retortier – 13800 ISTRES, concernant l'exécution des mesures d'urgence,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par URBANIS AMÉNAGEMENT, en date du 1er août 2022, et transmise aux Services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant le courrier transmis par URBANIS AMÉNAGEMENT, propriétaire de l'immeuble, en date du 1er août 2022 précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant la visite municipale réalisée le 1er août 2022 afin de constater visuellement l'exécution des mesures d'urgence ainsi que l'état des planchers, de la toiture, et l'évolution des désordres ci-dessous : Cage d'escalier :

- Présence d'un devers commun à tous les paliers, avec risque de chute de personnes,

- Vitrage du puits de lumière fracturé avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Traces d'infiltrations autour des parois du puits de lumière, fissurations au plafond du dernier étage, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :

- Charpente dégradée (traces d'infiltrations d'eau sur les pannes et chevrons), mallons de couvert descellés, flexion des pannes, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Commun à tous les étages :

- Faux plafonds et plafonds déposés pour la mise en place de l'étalement,

- Revêtements muraux et du sol dégradés,

- Absence de protection mécanique sur des installations électriques sous tension avec risque d'électrisation ou d'électrocution des occupants par contact direct,

- Dégradation importante des coupes-circuit de protection (fusibles) des tableaux répartiteurs avec risque, à terme, de départ d'incendie (risque important de flash diélectrique) et d'électrisation ou d'électrocution des occupants par contact direct,

- Absence d'éclairage et/ou éclairage défectueux dans les parties communes, au risque d'une évacuation désorganisée et dangereuse pour les occupants en cas d'incendie,

Considérant que les périmètres de sécurité mis en place dans les rues Kléber Prolongée et Hoche peuvent être supprimés suite à la réalisation des mesures d'urgence attestées par le bureau d'études techniques et maîtrise d'œuvre FERAUD,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM signé en date du 29 juillet 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 109 rue Kléber prolongée / 86 rue

Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0101, quartier SAINT-LAZARE, pour une contenance cadastrale de 86 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMÉNAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Romain CALVAYRAC, notaire à MARSEILLE au 66 rue Grignan - 13001. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser une étude géotechnique et un diagnostic de l'état de conservation de la structure de l'ensemble de l'immeuble sis 109 rue Kleber Prolongée / 86 rue Hoche – 13003 MARSEILLE. Ces diagnostics doivent être réalisés par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur...), afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art, ces travaux devant être rigoureusement justifiés,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation des désordres suivants : Façade rue Kleber prolongée :

- fissures traversantes,

- gonds et lames de bois qui se décrochent des volets,

- corniche dégradée, fissurée,

- chéneau déformé, Façade rue Hoche :

- fissures traversantes,

- fissures verticales à la jointure entre la façade rue Hoche (mur pignon) et le mur mitoyen porteur,

- fissures verticales en partie haute de la façade,

- lames de bois qui se décrochent des volets,

- corniche dégradée, fissurée,

- chéneau déformé, Parties communes : Hall d'entrée :

- revêtement du sol dégradé,

- puisard au niveau du palier d'entrée, constater si fuites ou ruissellements, Cage d'escaliers :

- fissures en biais et verticales sur toute hauteur de la cage d'escalier,

- fissure en verticale déarrant de l'angle gauche d'une ex-porte pour finir sur le sol du palier,

- sous-face des escaliers fissurés,

- limons fissurés,

- garde-corps instables,

- paliers fissurés,

- présence d'un devers commun à tous les paliers, Commun à tous les étages :

- revêtement du sol dégradé (tomettes descellées, nez de marches instables), Plein ciel :

- fissures autour du plein ciel,

- vitrage du puits de lumière fracturé,

- traces d'infiltrations autour des parois du puits de lumière, fissurations au plafond dernier étage, Local rez-de-chaussée gauche :

- effondrement partiel du faux plafond,

- fissure verticale sur toute hauteur du mur de façade côté rue Kléber prolongée, Logement du 1er étage droit :

- fissure verticale sur la façade rue Hoche,

- fissurations en cloisons séparatives,

- fissurations en plafond et traces de coulées d'eau dans la chambre, Logement du 1er étage gauche :

- effondrement partiel du plafond, Logement du 2e étage droit :

- fissures en biais dans la pièce de séjour à la jonction de la façade avec la cloison du séjour,

- dégât des eaux dans le séjour et dans la chambre, Logement du 3e étage gauche :

- fissures en biais en partie basse côté 107 rue Kleber prolongée,

- dégât des eaux dans le séjour et la cuisine,

- différence de niveau de sol (surcharge) entre le séjour et la chambre, Logement du 3e étage droit :

- fissures en biais et fissure verticale sur le mur mitoyen et la fenêtre,

- effondrement partiel du plafond,

- fissures du revêtement de sol en carrelage, Toiture :

- Charpente dégradée (traces d'infiltrations d'eau sur les pannes et chevrons), mallons de couvert descellés, flexion des pannes,

- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture et mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs, Réseaux humides (eaux pluviales, eaux vannes et eaux usées) :
- Faire vérifier par un homme de l'art l'ensemble des canalisations et réseaux, y compris le puisard au niveau du palier d'entrée, et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive pour une bonne gestion des eaux, Observations générales :
- Les fondations doivent faire l'objet d'une vérification par un homme de l'art et d'un confortement si nécessaire,
- Besoin de réfection des faux plafonds et plafonds à tous les étages,
- Besoin de réfection des revêtements muraux et du sol à tous les étages,
- Nécessité de supprimer les installations anarchiques et de mettre en sécurité les tableaux répartiteurs d'électricité,
- Rétablir l'éclairage dans les parties communes,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...), Le propriétaire de l'immeuble sis 109 rue Kléber Prolongée / 86 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, ou ses ayants-droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.»

Article 2 L'article 4 de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01467_VDM restent inchangées. L'arrêté n°2020_02512_VDM, signé en date du 23 octobre 2020, portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité au 105 rue Kléber prolongée (parcelle 203812 A0099), 82 rue Hoche (203812 A0098), 107 rue Kléber prolongée / 84 rue Hoche (203812 A0100), 109 rue Kléber prolongée / 86 rue Hoche (203812 A0101) et 88 rue Hoche (203812 A0102) - 13003 MARSEILLE est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble 109 rue Kléber prolongée / 86 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne d'URBANIS AMÉNAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02754_VDM - Arrêté délimitant un périmètre de sécurité sur la parcelle A0062 - 49 boulevard des Créneaux à Saint - Louis, 13015

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les

articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté n°2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu le constat du 27 juillet 2022 des services municipaux à la suite d'un signalement de risque de chute d'un bloc au 49 boulevard des Créneaux 13015,
Vu le diagnostic géotechnique en date du 5 août 2022 réalisé par le bureau d'études GEOTEC à la demande de la ville de MARSEILLE, à la suite du signalement de risque de chute d'un bloc au 49 boulevard des Créneaux 13015,
Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,
Considérant les conclusions du diagnostic géotechnique de GEOTEC qui indiquent qu'en l'état actuel, la stabilité de la falaise vis-à-vis des risques d'érosion et de chutes de blocs n'est pas vérifiée, concluant à la nécessité de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une interdiction d'accès à la cour arrière de la propriété (cf : plan en annexe),

Article 1 La partie de la parcelle (cadastrée quartier Saint - Louis, n°215905 A0062 49 boulevard des Créneaux à Saint - Louis 13015), constituant la cour arrière de la propriété est interdite à tout accès, hormis pour la matérialisation du périmètre de sécurité défini à l'article 2.

Article 2 Un périmètre de sécurité sera mis en place selon les dispositions du plan en annexe, étanche à tout risque d'intrusion dans la zone indiquée sur le plan, par tout autre dispositif adapté jugé utile par les propriétaires. La matérialisation de ce périmètre sur les parcelles privées concernées relève de la responsabilité des propriétaires et sera réalisé à leurs frais. L'accès à ce périmètre de sécurité sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité des lieux.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Mme GRAU – 49 boulevard des Créneaux à Saint - Louis – 13015 MARSEILLE. Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera également transmis, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 10 août 2022

2022_02755_VDM - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE PERIL ORDINAIRE N°2020_01496_VDM - 107 RUE KLEBER PROLONGEE / 84 RUE HOCHÉ - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_01872_VDM du 7 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 107 rue Kleber prolongée / 84 rue Hoche – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01496_VDM signé en date du 29 juillet 2020,

Considérant que l'immeuble sis 107 rue Kléber prolongée / 84 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0100, quartier SAINT-LAZARE, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant l'attestation établie en date du 29 juillet 2022 par le bureau d'études techniques et maîtrise d'œuvre FERAUD, domicilié 26 rue Joseph Thoret - Z.I. du Tube Retortier – 13800 ISTRES, concernant l'exécution des mesures d'urgence,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par URBANIS AMENAGEMENT, en date du 1er août 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE,

Considérant le courrier transmis par URBANIS AMENAGEMENT, propriétaire de l'immeuble, en date du 1er août 2022, précisant que l'ensemble de l'immeuble est totalement libre et vacant de toute occupation, et que conformément au dernier alinéa de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, aucun délai ne peut alors être imposé dès lors que l'immeuble est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la sécurité des tiers,

Considérant la visite municipale réalisée le 1er août 2022 afin de constater visuellement l'exécution des mesures d'urgence ainsi que l'état des planchers, de la toiture, et l'évolution des désordres ci-dessous : Cage d'escalier :

- Effondrement partiel des marches et contremarches, entraînant un risque de chute de personnes,
- Effondrement partiel d'un palier, avec risque de chute de personnes,
- Sous-volées d'escalier et limons fissurés et dégradés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Vitrage du puits de lumière fracturé et risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltrations autour des parois du puits de lumière, fissurations au plafond du dernier étage, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture :
- Charpente dégradée (traces d'infiltrations d'eau sur les pannes et chevrons), mallons de couvert descellés, et risque de chute de matériaux sur les personnes, Commun à tous les étages :
- Faux plafonds et plafonds déposés pour la mise en place de l'étalement,
- Revêtements muraux et du sol dégradés,
- Absence de protection mécanique sur des installations électriques sous tension et risque d'une électrisation ou d'une

électrocution des occupants par contact direct,

- Dégradation importante des coupe-circuit de protection (fusibles) des tableaux répartiteurs avec risque, à terme, de départ d'incendie (risque important de flash diélectrique) et d'une électrisation ou d'une électrocution des occupants par contact direct,

- Absence d'éclairage et/ou éclairage défectueux dans les parties communes, au risque d'une évacuation désorganisée et dangereuse pour les occupants en cas d'incendie,

Considérant que les périmètres de sécurité mis en place dans les rues Kléber Prolongée et Hoche peuvent être supprimés suite à la réalisation des mesures d'urgence attestées par le bureau d'études techniques et maîtrise d'œuvre FERAUD,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01496_VDM signé en date du 29 juillet 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01496_VDM signé en date du 29 juillet 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 107 rue Kléber Prolongée / 84 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 812A, numéro 0100, quartier SAINT-LAZARE, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître Romain CALVAYRAC, notaire à MARSEILLE au 66 rue Grignan - 13001. Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Réaliser une étude géotechnique et un diagnostic de l'état de conservation de la structure de l'immeuble sis 107 rue Kleber prolongée / 84 rue Hoche – 13003 MARSEILLE. Ces diagnostics doivent être réalisés par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur...), afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art, ces travaux devant être rigoureusement justifiés,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation des désordres suivants : Coté rue Kléber Prolongée : Façade :

- Fissure horizontale, de part et d'autre de l'immeuble, au niveau des linteaux de fenêtres du 2e étage,

- Fissures traversantes,

- Éléments instables de maçonnerie,

- Fissure avec éclats de maçonnerie au droit de la porte de l'immeuble, Cage d'escalier :

- Fissure structurelle traversante en biais sur le mur mitoyen avec l'immeuble du n°109,

- Effondrement partiel des sous-faces des volées d'escalier, actuellement sous les bois de répartition des charges sous les étais,

- Désolidarisation des marches d'escalier avec le mur support de l'escalier,

- Aggravation des fissures au dernier étage de la cage d'escalier et tout particulièrement sur la cloison séparative avec l'appartement du 3e étage,

- Fissures autour du plein ciel, à la liaison avec le plafond,

- Effondrement partiel d'un palier,

- Sous-volées d'escalier et limons fissurés et dégradés,

- Vitrage du puits de lumière fracturé,

- Traces d'infiltrations autour des parois du puits de lumière, fissurations au plafond dernier étage, Appartement du 1er étage :

- Affaissement important du plancher au niveau de l'entrée du logement,

- Affaissement du plancher dans la cuisine et le séjour, Appartement du 2e étage :

- Fissures dans les angles de la façade sur rue, Appartement du 3e étage : Cuisine :

- Décollement de la façade avec la paroi de distribution des pièces,

- Décollement périphérique du plafond en canisses,

- Fissures horizontales et fissures de mouvements sur le mur de façade, Chambre :

- Deux fissures en biais sur toute hauteur,
- Effondrement partiel de plafond en placoplâtre sur lambris bois dans une chambre du dernier étage, Mezzanine :
- Effondrement du plafond du placard,
- Fissure presque horizontale sur le mur séparatif des immeubles des n°107 et 109 sur la largeur de la mezzanine, Côté rue Hoche :

Façade :

- Décollement de la partie supérieure du mur d'héberge en prolongement de la partie mitoyenne, côté 86 rue Hoche, dévers d'environ 5 cm entre les enduits des immeubles sis 84 et 86 rue Hoche à leur jonction avec un enfoncement et une déformation de la façade sur l'immeuble, ainsi que des fissures verticales à la jointure synonyme d'une désolidarisation de cette façade,
- Éclats d'enduit le long de la jonction et gros éclats de maçonnerie,
- Nombreuses fissures verticales et en biais traversantes sur la façade,
- Éléments constitutifs de la façade sur la rue Hoche qui menacent de s'effondrer et de blesser les occupants et les passants, Cage d'escalier :
- Éléments de maçonneries instables en sous face d'escalier,
- Fissure importante en sous-face de la volée d'escalier fragilisée,
- Effondrement partiel des marches et contremarches,
- Sous-volées d'escalier et limons fissurés et dégradés,

Appartements :

- Fissures en biais d'arrachement de la façade des murs mitoyens,
- Surcharge des planchers et déformation partielle des planchers,
- Fissures sur les cloisons de distribution,
- Fissure horizontale sur le mur de la courette, Observations globales :
- Risque d'effondrement d'une partie des planchers du dernier étage sur le plancher de l'étage inférieur pouvant entraîner une série d'effondrement en cascade des planchers jusqu'au rez-de-chaussée,
- Les planchers menacent de s'effondrer par l'écartement des façades et de blesser les occupants,
- Les fondations doivent faire l'objet d'une vérification et d'un confortement si l'homme de l'art le préconise,
- Mauvais état des faux plafonds et plafonds à tous les étages,
- Mauvais état des revêtements muraux et du sol à tous les étages,
- Nécessité de suppression des installations anarchiques et de mise en sécurité des tableaux répartiteurs d'électricité,
- Nécessité de rétablir l'éclairage dans l'ensemble des parties communes, Toiture :
- Charpente dégradée (traces d'infiltrations d'eau sur les pannes et chevrons), mallons de couvert descellés,
- Nécessité de faire vérifier l'ensemble de la toiture par un Homme de l'art et de mettre en œuvre des travaux de réparation définitifs, Réseaux humides (eaux pluviales, eaux vannes, eaux usées) : Faire vérifier par un homme de l'art l'ensemble des canalisations et réseaux, et mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs nécessaires à une bonne gestion des évacuations,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Le propriétaire de l'immeuble sis 107 rue Kléber prolongée / 84 rue Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME, ou ses ayant-droit, doit mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location. »

Article 2 L'annexe 4 de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00419_VDM est abrogé. Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00419_VDM restent inchangées. L'arrêté portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité - 105 rue Kléber prolongée (203812 A0099) - 82 rue Hoche (203812 A0098) - 107 rue Kléber prolongée / 84 rue Hoche (203812 A0100) - 109 rue Kléber prolongée / 86 rue Hoche (203812 A0101) - 88 rue Hoche (203812 A0102) - 13003 MARSEILLE N°2020_02512_VDM signé en date du 23 octobre 2020 est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire de l'immeuble 107 rue Kléber Prolongée / 84 rue

Hoche - 13003 MARSEILLE 3EME pris en la personne d'URBANIS AMENAGEMENT, domiciliée 8 quai du Port - 13002 MARSEILLE. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02756_VDM - SDI 22/0396 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE n°2022_02009_VDM - 74 BOULEVARD DANIELLE CASANOVA - 13014 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM signé en date du 14 juin 2022 (cf annexe 2), Considérant que l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0221, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que l'immeuble sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 0221, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Citya Paradis, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant les visites techniques effectuées par les services municipaux le 12 et le 27 juillet 2022, qui ont permis de constater que le bâtiment sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE n'a pas été touché par l'incendie survenu le 5 juin 2022, Considérant que l'immeuble sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE est une copropriété indépendante de celle sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE, et qu'il n'y avait donc pas lieu d'étendre à l'immeuble sis 19 boulevard Barbés les mesures et les effets de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM pris suite à l'incendie survenu le 5 juin 2022 dans l'immeuble sis 74 boulevard Danielle

Casanova,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM du 14 juin 2022 en raison de l'inclusion erronée de l'immeuble sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE 14EME,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM du 14 juin 2022 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME, parcelle cadastrée section 892E, numéro 221, quartier Le Canet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 61 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 24 heures à dater de la notification du présent arrêté :

- Interdiction d'accès, occupation et utilisation de l'appartement du 6ème étage,
- Purge des éléments instables et désencombrement des balcons de l'appartement du 6ème étage,
- Mise hors d'eau et hors d'air des appartements du 6ème étage par obturation des baies des fenêtres et portes-fenêtres détruites, par la mise en place d'éléments fixes imperméables (plâtrage bois, plaques métalliques, etc.). »

Article 2 L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM du 14 juin 2022 est modifié comme suit : «L'appartement du sixième étage de l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE 14EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.» Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_02009_VDM restent inchangées. L'immeuble sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE 14EME peut être utilisé aux fins d'habitation sans restriction. La suspension des loyers ou indemnités d'occupation ne trouve pas à s'appliquer pour les occupants de cet immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 74 boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Foncia Vieux Port, syndic, domicilié 1 rue Beauvau - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 19 boulevard Barbés - 13014 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Citya Paradis, syndic, domicilié 146 rue Paradis - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires de l'immeuble sis 19 boulevard Barbés, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte des immeubles concernées et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa

notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02759_VDM - SDI 21/0530 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 31 RUE LONGUE DES CAPUCINS / 32 ET 34 RUE THUBANEAU / 27 RUE POIDS DE LA FARINE - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01907_VDM, signé en date du 1er juillet 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, à l'exception du magasin à l'angle des rues Longue des Capucins et Thubaneau,

Vu l'arrêté modificatif n°2021_2063_VDM signé en date du 9 juillet 2021, permettant l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER à l'exception des caves communes, d'une partie du hall et de l'appartement du 1er étage de droite,

Vu l'arrêté modificatif n°2021_2444_VDM signé en date du 18 août 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la partie arrière des magasins au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, à l'exception du magasin à l'angle des rues Longue des Capucins et Thubaneau,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 avril 2022,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 7 janvier 2022 au syndic Cabinet D'Agostino, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 16 décembre 2021 et notifié au syndic en date du 7 janvier 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0303, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 81 centiares,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_01907_VDM du 1er juillet 2021, modifié par les arrêtés n°2021_2063_VDM du 9 juillet 2021 et n°2021_2444_VDM du 18 août 2021, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du 1er étage droite, appartenant à la Société Civile Immobilière LEXAU (lot n°15),

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 6 juillet 2021 par le maître d'œuvre Delta H, bureau d'études techniques, domicilié 20 boulevard Louis Prade - 13014 MARSEILLE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'appartement du 1er étage de droite de l'immeuble, et l'utilisation des caves communes et de la partie arrière des magasins au rez-de-chaussée, à l'exception du magasin à l'angle des rues Longue des Capucins et Thubaneau, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions

du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que, lors des visites techniques en date du 25 juin et 16 décembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Cage d'escalier et hall : La première volée de l'escalier est instable ; les marches sont déformées et souples, le revêtement de sol fissuré ou manquant ; en sous-face, les planches d'enfustage se sont en partie détachées de la chape, présentant un risque de chute de personnes et de matériaux dégradés sur les personnes, Caves : Importantes remontées d'humidité depuis le sol ; le plancher haut des caves communes (accessibles par le hall du n° 31 rue Longue des Capucins) est très détérioré ; les poutres en bois sont pourries, imbibées d'eau, attaquées par les insectes, certains têtes de poutre se désolidarisant des murs ; les poutrelles métalliques sont oxydées ; les planches d'enfustage sont pourries et certaines se détachent ; présentant un risque d'effondrement du plancher et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du 1er étage de droite : Le plancher de la salle de bain de l'appartement du 1er étage de droite de l'immeuble sis n°31 rue Longue des Capucins (surplombant une partie du hall d'entrée de l'immeuble) est fragilisé par l'humidité et en cours d'effondrement ; la baignoire risque de traverser le plancher, présentant un risque de chute de matériaux sur les personnes, Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 juillet 2022 a permis de constater que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au danger, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0303, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 81 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le Cabinet D'Agostino, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. État Descriptif de Division - Acte DATE DE L'ACTE : 18/11/2010 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 12/01/2011 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°269 NOM DU NOTAIRE : Maître BENHAIM - Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Faire réaliser par un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) un diagnostic de la structure du plancher haut des caves et du plancher bas de la salle de bains de l'appartement du 1er étage de droite, des désordres constatés et de leurs éventuelles évolutions,
- Mettre en œuvre, sur la base des préconisations de l'homme de l'art, des travaux de réparation définitifs ou de démolition des désordres constatés mettant fin à tout danger,
- Faire vérifier par un homme de l'art, l'état des réseaux humides et des équipements sanitaires dans l'appartement du 1er étage de droite, identifier les fuites et dysfonctionnements, et effectuer les réparations nécessaires,
- Procéder à des sondages destructifs du plancher haut des caves communes (plancher bas de la partie arrière des magasins) pour déterminer sa composition, la distribution des charges et l'étendue des désordres structurels,
- Faire vérifier par un homme de l'art, l'état des réseaux humides dans les caves, identifier les éventuelles fuites et

dysfonctionnements, et effectuer toutes les réparations nécessaires,

- Procéder à la réparation de la première volée de l'escalier instable, dont les marches sont déformées et souples, le revêtement de sol fissuré ou manquant, et les planches d'enfustage détachées de la chape en sous-face,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages ;
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux....). Les copropriétaires de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 Les caves, l'appartement du 1er étage de droite et les parties arrière des locaux commerciaux en rez-de-chaussée (à l'exception du local à l'angle des rues Longue des Capucins et Thubaneau) de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_01907_VDM du 1er juillet 2021, modifié par les arrêtés n°2021_2063_VDM du 9 juillet 2021 et n°2021_2444_VDM du 18 août 2021, restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès aux caves, à l'appartement du 1er étage de droite et aux parties arrière des commerces interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1er étage de droite de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins ont été évacués. Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521- 3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la

suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> <mailto:suivi-hebergement@marseille.fr> La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 31 rue Longue des Capucins / 32 et 34 rue Thubaneau / 27 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 116 avenue Jules Cantini - 13008 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02760_VDM - SDI 22/302 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01516_VDM - 82 rue Paradis 13006 marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1, Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01516_VDM signé en date du 6 mai 2022, interdisant pour raison de sécurité l'accès et l'occupation des caves du commerce de droite et des locaux au-delà du mur de la façade sur cour de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation de mise en sécurité par étaieage du plancher haut de la cave, établie le 25 juillet 2022, par Monsieur Lionel VAUZELLE, bureau d'études IBTP CONSULT, domicilié 214 avenue Jean Moulin - 13580 LA FARE LES OLIVIERS,

Vu le constat des services municipaux en date du 27 juillet 2022,

Considérant que l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 826B, numéro 52, quartier Palais de Justice, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le Cabinet Foncia, syndic domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant que, suite aux travaux de confortement préventif, réalisés et attestés par le bureau d'études IBTP CONSULT en date du 25 juillet 2022, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_01516_VDM du 6 mai 2022, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 27 juillet 2022, a permis de constater la réalisation de ces travaux de confortement préventif,

Considérant que ces travaux permettent la réintégration des locaux du rez-de-chaussée qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_01516_VDM signé en date du 6 mai 2022,

Article 1 L'article deuxième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_01516_VDM signé en date du 6 mai 2022 est modifié comme suit : « Les locaux du rez-de-chaussée qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour de l'immeuble sis 82 rue Paradis - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés. »

Article 2 L'article troisième de l'arrêté urgent de mise en sécurité n° 2022_01516_VDM signé en date du 6 mai 2022 est modifié comme suit : « L'accès aux locaux du rez-de-chaussée qui s'étendent au-delà du mur de la façade sur cour, compte-tenu des travaux réalisés par l'entreprise E.M.R.I., dûment attestés en date du 25 juillet 2022 par Monsieur Lionel VAUZELLE, bureau d'études IBTP CONSULT, domicilié 214 avenue Jean Moulin - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux autorisés peuvent être rétablis. » Les autres dispositions de l'arrêté n°2022_01516_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble représenté par le Cabinet Foncia, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine (si périmètre de sécurité), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02761_VDM - 16/0077 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - IMMEUBLE SUR RUE - 86 RUE LONGUE DES CAPUCINS - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité - procédure urgente n°2022_00562_VDM, signé en date du 11 mars 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, adressé le 29 avril 2022 au syndic bénévole Jean-Baptiste BOURCHY, faisant état des désordres constructifs qui affectent l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 29 mars 2022 et notifié au syndic bénévole en date du 17 mai 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1EME, Considérant l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 77 centiares,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 22 avril 2022 par Monsieur Nabil AZMI du bureau d'études AXIOLIS, sis 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité,

Considérant l'attestation en date du 22 avril 2022 produite par Monsieur Nabil AZMI du bureau d'études AXIOLIS, précisant : « Compte-tenu de la non-exploitation des planchers de l'immeuble, l'étaiement des planchers hauts de la cave n'est actuellement pas nécessaire. Cependant, les travaux de confortement du plancher devront être réalisés à court terme, d'ici 6 mois à compter du

22 avril 2022. Passé ce délai, un étaiement du plancher sera à prévoir pour sécuriser le temps que les travaux soient réalisés »,

Considérant le diagnostic structure visuel de l'immeuble réalisé le 9 mai 2022 par Monsieur Victor MAHIEU ingénieur structure du bureau d'étude AXIOLIS, sis 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 7 février, du 4 mars et du 9 mai 2022, les désordres constructifs suivants

ont été constatés : Façade sur rue Longue des Capucins :
- Présence de fissurations en allèges et en linteaux des fenêtres, avec risque, à terme, d'évolution des pathologies et de chute de matériaux sur les personnes,

- Désolidarisation des gonds de volet de la fenêtre droite au premier étage, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Façade Est arrière donnant sur le jardin privatif du 80A rue Longue des Capucins :

- Décollement d'enduit sous la toiture, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation très avancée de la façade arrière, décollement d'enduit très marqué, présence de larges fissures notamment en partie basse, avec risque d'effondrement du mur et chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Décollements des marches du mur d'échiffre, devers et affaissement des marches, avec risque, à terme, de déstabilisation de l'escalier et chute de personnes,

- Tomettes décollées sur certaines marches, avec risque, à terme, de chute de personnes,

- Présence des fissurations en limon et en sous-face des volées d'escalier, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, Sous-sol côté nord, accessible depuis une trappe du local commun en rez-de-chaussée :

- Désagrégation des parois maçonnées et présence de fissurations inquiétantes en pied du mur coté façade arrière surplombant le jardin privatif de l'immeuble sis 80 A rue des Longue des Capucins, menaçant la solidité de l'immeuble et pouvant entraîner un risque effondrement partiel de l'immeuble,

- Dégradation du plancher haut du sous-sol constitué en poutrelles béton et hourdis, les poutrelles étant apparentes et corrodées, avec risque de chute des matériaux sur les personnes,

- Présence d'eau stagnante au sol et remontées capillaires affectant les murs, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute des matériaux sur les personnes, Plancher bois du bas du rez-de-chaussée côté sud :

- Présence de gravas rendant cette partie de la cave inaccessible, le plancher haut à ossature bois apparaît à travers un petit trou. Ce plancher renforcé par un profilé métallique corrodé est en mauvais état, en particulier au niveau des appuis, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes, Logements :

- Les planchers des logements sont en devers, les portées sont petites mais les flèches sont tout de même importantes, avec risque, à terme, de déstabilisation de la structure et de chute de personnes,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801B, numéro 0138, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 77 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 1ER (13001), 86 RUE LONGUE DES CAPUCINS, personne morale créée par l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 1ER, 86 rue Longue des Capucins. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic bénévole, Monsieur Jean-Baptiste BOURCHY, domicilié FINANCIÈRE DU CAPITOLE, 185 boulevard du Maréchal Leclerc - 33000 BORDEAUX. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un homme de l'art (bureau d'étude techniques, ingénieur, architecte ...) pour réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure afin d'établir les préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs et assurer le bon suivi des travaux,

- Assurer la stabilité et la solidité des structures de l'immeuble, en procédant au renforcement ou remplacement de tous les éléments constitutifs des structures qui ne présenteraient plus de garanties de solidité et de stabilité suffisantes pour assurer la sécurité des occupants, et ceci en suivant les préconisations techniques de l'homme de l'art, notamment :

Façade sur rue Longue des Capucins :

- Traiter toutes les fissurations et les désordres afférents à la façade,
- Réparer ou remplacer les gonds de volet des fenêtres abîmés, Façade arrière surplombant le jardin privatif du 80A rue Longue des Capucins :
- Renforcer et procéder à la réfection de la façade arrière, Cage d'escalier :
- Assurer la stabilité et la solidité de la structure de l'escalier et du garde-corps,
- Traiter toutes les fissurations en limon et en sous-face des volées de la cage d'escalier,
- Réparer ou remplacer les revêtements de sols dégradés, Sous sol nord accessible depuis une trappe du local commun en rez-de-chaussée :
- Remettre en état les parois maçonnées en sous sol,
- Renforcer ou remplacer le plancher haut du sous-sol constitué en poutrelles béton et hourdis,
- Traiter les corrosions des poutrelles du plancher haut du sous-sol, Plancher bois du bas du rez-de-chaussée Sud :
- Renforcer ou reconstruire le plancher haut à ossature bois et traiter la poutre corrodée supportant le plancher, Logements :
- Renforcer les planchers des logements si nécessaires,
- Mettre en œuvre les préconisations du bureau d'étude AXIOLIS dans son rapport du 9 mai 2022, notamment : Escalier : • Purge de l'enduit en sous face d'escalier et reprise conformément au DTU 26.1, avec pose d'un lattis pour accroche de l'enduit. Les épaisseurs d'enduit devront être respectées et contrôlées, • Remplacement des planches d'enfustage dégradées de la dernière volée d'escalier, • Reprise totale de la première volée d'escalier (démolition et reconstruction à l'identique,) Caves : • Après démolition du plancher bas (logement RDC), évacuation des gravats, • Recherche de réseaux fuyants ou sources d'humidité, • Vérification de l'état du mur côté cave au droit des renforts, • Reprise du mur, Plancher haut caves – hall d'entrée : • Renforcer la dalle, Plancher haut R+2 : • Renforcer la zone de plancher non vérifiée au calcul et présentant une souplesse importante, • Renforcer les appuis de poutre dégradés et des planches d'enfustage,
- Vérifier l'état des réseaux humides et la bonne gestion des eaux pluviales. Supprimer toute source possible d'infiltrations d'eaux susceptible d'aggraver la situation,
- Vérifier l'état de la toiture (couverture, combles, charpente...) et, en cas de désordres constatés, procéder à leur réparation,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus dans le respect des règles de l'art.
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 86 rue Longue des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2020_00562_VDM du 11 mars 2022 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 L'interdiction d'accès à l'immeuble doit être maintenue par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 8 janvier 2019. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur logement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le logement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défectueux. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. mailto:suivi-hebergement@marseille.fr

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat bénévole de l'immeuble sis 86 rue Longues des Capucins - 13001 MARSEILLE 1ER pris en la personne Monsieur Jean-Baptiste BOURCHY, domicilié FINANCIÈRE DU CAPITOLE, 185 boulevard du Maréchal Leclerc - 33000 BORDEAUX. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des

actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annexe 1 et celle prévue à l'annexe 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

**2022_02762_VDM - SDI 19/304 - ARRÊTÉ PORTANT
MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE
n°2020_01695_VDM - 275 RUE SAINT-PIERRE - 13005
MARSEILLE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_01695_VDM signé en date du 17 août 2020,

Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021_01387_VDM signé en date du 22 mai 2021,

Considérant que l'immeuble sis 275 rue Sainte-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822 I, numéro 80, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires, domicilié 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de péril ordinaire en cours, suite à un retard de démarrage des travaux, émise par le cabinet MICHEL DE CHABANNES, syndic en date du 4 juillet 2022, et transmise aux

services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes, Considérant la visite du 28 juillet 2022 des services de la Ville de Marseille et le constat de la mise en place des échafaudages qui permettent d'assurer la mise en sécurité du public, ainsi que le constat du démarrage des travaux de rénovation des façades et de la toiture, Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_01695_VDM signé en date du 17 août 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire 2020_01695_VDM signé en date du 17 août 2020, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 822 I, numéro 80, quartier Saint-Pierre, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 275 RUE SAINT-PIERRE, personne morale créée par l'annexe 1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet MICHEL DE CHABANNES, dont le siège est à MARSEILLE, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Les copropriétaires, de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE ou leurs ayants-droit, sont mis en demeure sous un délai de 27 mois à compter de la notification de l'arrêté de péril, en date du 18 septembre 2020, de mettre fin durablement au danger en réalisant les mesures et les travaux de réparation des désordres structurels suivants :

- Faire réalisation par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic pour déterminer les préconisations techniques portant sur les désordres affectant le balcon du 1er étage ainsi que l'angle du bâtiment rue Saint-Pierre / rue Fortin,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitive des désordres constatés et relevés lors du diagnostic établi par l'homme de l'Art désigné;

- Faire établir par un homme de l'Art, un rapport attestant de la bonne réalisation de tous les travaux mettant fin durablement à tout danger,

- Faire exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). L'arrêté modificatif de péril ordinaire n° 2021_01387_VDM signé le 22 mai 2021 est abrogé.

Article 2 L'article trois de l'arrêté de péril ordinaire 2020_01695_VDM signé en date du 17 août 2020, est modifié comme suit : « Le périmètre de sécurité de l'immeuble sis 275 rue Saint-Pierre - 13005 MARSEILLE, peut être déposé ».

Article 3 Les autres dispositions de l'arrêté n°2020_01695_VDM signé le 17 août 2020 restent inchangées.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble pris en la personne du Cabinet MICHEL DE CHABANNES, dont le siège est à MARSEILLE, domicilié 47 rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexe 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 5 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexe 1 de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix

Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02763_VDM - SDI 22/327 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente - 4 rue des Vertus - 13005 Marseille

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01693_VDM, signé en date du 18 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 4 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu le constat des services municipaux en date du 17 juin 2022,
Vu l'attestation établie le 17 juin 2022, par Monsieur DEVIGNE Jean-Christophe, de l'entreprise SAS Ingénierie en Maîtrise d'Oeuvre I.M.O. (SIRET 894 906 551 00011 RDS MARSEILLE), domiciliée 2 avenue Elsa Triolet – 13008 MARSEILLE,

Considérant le propriétaire de l'immeuble, pris en la Société VICMART, domiciliée 38 boulevard Lord Duveen – 13008 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'entreprise SAS I.M.O. que les travaux de remblaiement mettant fin à tout danger ont été réalisés, et qu'il n'y a plus de risque de décompression ni d'éboulement.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 juin 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger :

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux mettant fin à tout danger attestés le 17 juin 2022 par l'entreprise SAS I.M.O. dans l'immeuble sis 4 rue des Vertus - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 8211, numéro 226, quartier La Conception, pour une contenance cadastrale de 1 are et 48 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société VICMART (SIREN 838 947 885), domiciliée 38 boulevard Lord Duveen – 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire Monsieur Julien TUAL, domicilié 177 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE 5EME. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01693_VDM signé en date du 18 mai 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 4, rue des Vertus - 13005 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1, aux deux adresses :

- 38 boulevard Lord Duveen – 13008 MARSEILLE

- 177 boulevard Chave - 13005 MARSEILLE Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02768_VDM - ERP T2477 - ARRÊTÉ D'OUVERTURE - CABINET DE CONSULTATIONS - 166, RUE FRANÇOIS MAURIAK 13010 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2022-03-11-00006 en date du 11 mars 2022 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Jean-Pierre COCHET en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 10 décembre 2004 modifié relatif aux établissements recevant du public de type U,

Vu le procès-verbal n° 2022/00710 de la Commission Communale de Sécurité du 10 août 2022 relatif à la visite de réception des travaux du PC N° 013055 21 00565 concernant « Le cabinet de Consultations – 166, rue François Mauriak - 13010 Marseille », classé en 4ème catégorie des établissements recevant du public de type U,

Considérant l'avis favorable à l'ouverture au public émis par la Commission Communale de Sécurité le 10 août 2022 dans les conditions fixées dans le procès-verbal n° 2022/00710 concernant le cabinet de Consultations – 166, rue François Mauriak - 13010 Marseille, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,

Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société SOCOTEC en date du 19 juillet 2022 – rapport n° 2102171R00000111,

ARTICLE PREMIER : A dater de la notification du présent arrêté,

le cabinet de Consultations – 166, rue François Mauriac - 13010 Marseille est autorisé à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 2022/00710 de la Commission Communale de Sécurité du 10 août 2022 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la société SOCOTEC en date du 19 juillet 2022 – rapport n° 2102171R00000111.

ARTICLE DEUXIEME : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE TROISIEME : L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE QUATRIEME : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME : Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait le 10 août 2022

2022_02770_VDM - SDI 22/321 - ARRÊTÉ de Mainlevée DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCEDURE URGENTE N°2022_01688_VDM - 142 RUE MONTAIGNE - 13012 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01688_VDM signé en date du 18 mai 2022, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des balcons sur rue des 1er et 2e étages de l'immeuble sis 142 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME,

Vu l'avis structurel et les plans d'exécution établis le 14 juin 2022 par le bureau d'études structures DMI Provence, domicilié ZI AVON - 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,
Vu la facture établie le 4 août 2022, par l'entreprise RENOBAT (SIRET n° 824 837 751), domiciliée 1185 chemin de la Vallée – 13400 AUBAGNE,
Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise RENOBAT, que les travaux de démolition du balcon du 2ème étage et de réalisation d'un débord de corniche maçonné avec scellement du garde-corps dans la maçonnerie existante sur la façade ont été réalisés suivant les préconisations du bureau d'études DMI Provence,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 09 août 2022 a permis de constater la réalisation des travaux mettant

fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 4 août 2022 par l'entreprise RENOBAT, dans l'immeuble sis 142 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME, parcelle cadastrée section 875U, numéro 0005, quartier Saint-Barnabé, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 1 centiare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur CRUPI Claude Marius Gabriel Émile, domicilié 142 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME, ou à ses ayants droit.. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2022_01688_VDM signé en date du 18 mai 2022 est prononcée.

Article 2 L'accès au balcon sur rue du 1er étage de l'immeuble sis 142 rue Montaigne - 13012 MARSEILLE 12EME est de nouveau autorisé.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02771_VDM - SDI 17/128 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ - 45 RUE FRANÇOIS BARBINI - 13003 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1,

Vu les articles L.511.1 et suivants ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00168_VDM signé en date du 24 janvier 2022 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger,

Vu le rapport structurel établi le 26 novembre 2021 par la Société IMO, société d'ingénierie en maîtrise d'œuvre, domiciliée Bureau-pôle Bat.B – 2 avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur PAGIER

Vu l'attestation établie le 27 juin 2022 par le maître d'œuvre Monsieur VECCO Stephane.

Vu l'attestation établie le 9 août 2022 par la Société IMO, société d'ingénierie en maîtrise d'œuvre, domiciliée Bureau-pôle Bat.B – 2 avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur PAGIER,

Vu le constat des services municipaux en date du 29 avril 2022 constatant la réalisation des travaux,

Considérant l'immeuble sis 45 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 179, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 98 centiares,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du 9 août 2022 de la Société IMO, domiciliée Bureau-pôle Bat.B – 2 avenue Elsa Triolet - 13008 MARSEILLE, représentée par Monsieur PAGIER que les travaux de renforcement et de rénovation, ont été réalisés conformément aux prescriptions demandées et que le péril peut être levé,

Considérant la visite des services municipaux en date du 29 avril 2022 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 9 août 2022 par la Société IMO, bureau d'étude et maître d'œuvre, dans l'immeuble sis 45 rue François Barbini - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 813E, numéro 97, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI BORDAT, représentée par son gérant Monsieur BORDAT Vincent Morgan, domiciliée 14 Rue d'Isly - 13005 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00168_VDM, signé en date du 24 janvier 2022, est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du 2ème étage droit de l'immeuble sis 45 rue François Barbini – 13003 MARSEILLE 3EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02772_VDM - SDI 15/179 - arrêté portant modification de l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM - 11 BOULEVARD PIERRE MÉNARD - 13011 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM (cf annexe 2), interdisant l'occupation et l'utilisation de l'ensemble du site (bâtiments et jardin) sis 11 boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME, signé en date du 28 janvier 2019, interdisant pour raison de sécurité l'accès et l'occupation de l'immeuble sis 11, boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2022, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section n°866D, numéro 75, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 81 centiares,

Considérant que l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur ALESSANDRINI Louis Raoul Marie et à Madame ALESSANDRINI Michèle Anne-Marie Elise, domiciliés 71 boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant que la parcelle cadastrée section n°866D, numéro 75, comprend une bâtisse de maître en pierres, deux dépendances en fond de parcelle, des installations d'habitat précaires et un mur de clôture en moellons le long de la traverse de la Dominique et d'une traverse privée,

Considérant que le rapport susvisé du 10 août 2022, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de clôture :

- Partie du mur d'enceinte en moellons, à l'angle de la traverse de la Dominique et de la traverse privée, en cours d'effondrement,
- Absence de matière sur certaines parties du mur de clôture en moellons le long de la traverse de la Dominique et absence d'enduit, Dépendances en fond de parcelle (le long du mur de clôture) :
- Planchers effondrés,
- Toitures en cours d'effondrement,
- Décroûtement important des enduits de façade sur la traverse privée, Bâtisse principale:
- Constat d'obstruction des ouvertures par des parpaings sauf l'entrée côté droit,
- Présence de végétation dans les gouttières et sur les têtes de mur en pierre,
- Absence de toiture,
- Fissuration des éléments en pierre (corniches, fronton, cheminée, etc.), Jardin aux abords de la bâtisse principale:
- Amoncellement important de détrit, de mobiliers incendiés, etc.,
- Piquages sauvages électriques et hydrauliques,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la bâtisse principale et les dépendances en fond de parcelle,
- Interdiction d'occuper et d'utiliser le terrain à partir de la bâtisse principale jusqu'au fond de la parcelle, dépendances comprises ; la partie du jardin proche du boulevard Pierre Ménard ne présentant pas de danger pour les occupants, peut être occupée,
- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la bâtisse principale au moyen d'un grillage ou d'une barrière infranchissable jusqu'au mur de clôture, afin d'empêcher l'accès à la partie de

terrain interdite d'occupation,

- Déconstruction du linéaire du mur de clôture de la maison en fond de parcelle jusqu'à l'angle de la traverse de la Dominique,
- Mise en sécurité du mur du côté de la traverse de la Dominique par remplissage et mise hors d'eau (étanchéité de la tête de mur et des murs par enduit),
- Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la limite parcellaire (en remplacement du mur déconstruit et au droit de la façade de la bâtisse principale),
- Mise en sécurité des installations électriques et hydrauliques,
- Mise hors d'eau des toitures des dépendances en fond de parcelle,
- Purge des éléments instables en façade des dépendances en fond de parcelle,
- Obstruction pérenne de toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) des dépendances en fond de parcelle,
- Obstruction pérenne de toutes les ouvertures de la bâtisse principale,

- Purge des éléments potentiellement instables (pierres, gouttières, etc.) en façade de la bâtisse principale,

- Purge de toute la végétation et reprise de l'étanchéité via un enduit sur tous les éléments mis à nu de la bâtisse principale,

Considérant, au vu du rapport de visite des services municipaux de l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard - 13011 MARSEILLE 11EME, en date du 10 août 2022, que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin au danger,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM, signé en date du 28 janvier 2019, en raison des pathologies constatées par les services municipaux,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'annexé 1 de l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM du 28 janvier 2019 est modifié comme suit : « La bâtisse, les deux dépendances en fond de parcelle et la partie de terrain à partir de la façade avant de la bâtisse jusqu' au fond de parcelle sis 11 boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section n°866D, numéro 75, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 81 centiares, sont interdites à toute occupation et utilisation. Seule la partie du jardin proche du boulevard Pierre Ménard et le long de la traverse Dominique ne présentant pas de danger pour les occupants peut être occupée et utilisée selon le tracé du schéma (cf . annexe 3). »

Article 2 L'annexé 3 de l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM du 28 janvier 2019 est modifié comme suit : « Les accès à la bâtisse, aux deux dépendances en fond de parcelle et à la partie de terrain à partir de la façade avant de la bâtisse interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ceux-ci seront réservés aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité. »

Article 3 L'annexé 4 de l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM du 28 janvier 2019 est modifié comme suit : « Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint (cf. annexe 3), interdisant l'occupation le long du mur de clôture sur la traverse Dominique et la traverse privée en fond de parcelle de l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME, sur une profondeur de 2 mètres. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin durablement au danger. »

Article 4 L'annexé 5 de l'arrêté de péril imminent n°2019_00322_VDM du 28 janvier 2019 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section n°866D, numéro 75, quartier La Pomme, pour une contenance cadastrale de 14 ares et 81 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur ALESSANDRINI Louis Raoul Marie

et à Madame ALESSANDRINI Michèle Anne-Marie Elise, domiciliés 71 boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE ou à leurs ayants droit, Les propriétaires doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 1 mois à dater de la notification du présent arrêté :

- Déconstruction du linéaire du mur de clôture à partir de la dépendance en fond de parcelle jusqu'à l'angle de la traverse de la Dominique selon le schéma ci-joint (cf. annexe 3),
 - Mise en sécurité du mur du côté de la traverse de la Dominique par remplissage et mise hors d'eau (étanchéité de la tête de mur et des murs par enduit),
 - Mise en place d'un périmètre de sécurité au droit de la bâtisse principale au moyen d'un grillage ou d'une barrière infranchissable jusqu'au mur de clôture afin d'empêcher l'accès à la partie de terrain interdite d'occupation,
 - Mise en sécurité des installations électriques et hydrauliques,
 - Mise hors d'eau des toitures des dépendances en fond de parcelle,
 - Purge des éléments instables en façade des dépendances en fond de parcelle,
 - Obstruction pérenne de toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) des dépendances en fond de parcelle,
 - Obstruction pérenne de toutes les ouvertures de la bâtisse principale,
 - Purge des éléments potentiellement instables (pierres, gouttières, etc.) en façade de la bâtisse principale,
 - Purge de toute la végétation et reprise de l'étanchéité via un enduit sur tous les éléments mis à nu de la bâtisse principale. »
- Les autres dispositions de l'arrêté n°2019_00322_VDM du 28 janvier 2019 restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception aux propriétaires de l'immeuble sis 11 boulevard Pierre Ménard – 13011 MARSEILLE 11EME, pris en les personnes de Monsieur ALESSANDRINI Louis Raoul Marie et à Madame ALESSANDRINI Michèle Anne-Marie Elise, domiciliés 71 boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annexé 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Pour appliquer les interdictions prévues à l'annexé 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 10 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02773_VDM - SDI 16/147 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 12 AVENUE JOSEPH BODO - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n°2021_03772_VDM signé en date du 16 novembre 2021, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 8 mars et le 12 avril 2022 aux copropriétaires, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 9 février 2022 et notifié aux copropriétaires le 8 mars et le 12 avril 2022, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'ensemble immobilier sis 12 avenue Joseph Bodo / 13 rue Alexandre Méradou - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899K, numéro 0030, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares,

Considérant l'article 9 du règlement de copropriété, dont il résulte que les frais d'entretien et de réparation des parties communes de l'immeuble en façade sur l'avenue Joseph Bodo (anciennement boulevard Saint Raymond) seront répartis proportionnellement aux millièmes possédés par chaque copropriétaire dudit immeuble, et que le propriétaire de la maison en façade sur la rue Méradou supportera seul les frais d'entretien et de réparation dudit immeuble,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03772_VDM du 16 novembre 2021 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du rez-de-chaussée droite sur l'avenue Joseph Bodo, appartenant à Monsieur et Madame AMERIGUIAN (lot n°1),

Considérant que, lors de la visite technique en date du 9 novembre 2021, les désordres constructifs suivants ont été constatés au sein de l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME : Appartement en rez-de-jardin :

- Présence d'eau stagnante sur toute la surface visible de l'appartement, avec risque de fragilisation de la structure voire d'effondrement, et de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du rez-de-chaussée de gauche :

- Effondrement du plafond en plâtre sur canisse sur environ 50 % de la surface du logement et risque d'effondrement total du plafond et de chute de matériaux sur les personnes,

- Les planches d'enfustage visibles sont imbibées d'eau avec un risque de fragilisation voire de rupture de la structure du plancher, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Appartement du 1er étage :

- Équipements électriques dégradés et installations improvisées, présentant un risque d'incendie et d'électrification,

- Sanitaires dégradés, approvisionnement en eau courante par branchements non conformes, fuite en cours en provenance de la salle de bain au moment de la visite, avec risques de fragilisation du plancher, d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

- Appuis de fenêtre fissurés avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 27 juillet 2022 a permis de constater que les copropriétaires n'ont pas

pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899K, numéro 0030, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 30 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, aux copropriétaires listés ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 185/1000 èmes : Monsieur AMERIGUIAN Robert, Jean, né le 28/07/1938 à MARSEILLE, domicilié 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE, Madame AMERIGUIAN Jaqueline, Jeanne, née le 10/05/1945 à MARSEILLE, domiciliée 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE ;

- Lots 2, 3, 4, 5 – 400/1000 èmes : Monsieur BRU Flavien, Pierre, né le 15/11/1972 à NICE, domicilié B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERES, Madame RENOARD Christelle, Danielle, épouse BRU, née le 05/04/1971 à MARSEILLE, domiciliée B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERES ; Règlement de copropriété – Acte : DATE DE L'ACTE : 27/07/1953 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/08/1953 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1950 n°31. NOM DU NOTAIRE : Maître COQUARD Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,

- Faire réaliser par un homme de l'art un diagnostic de l'ensemble des réseaux humides et des installations électriques (eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales, plomberie y compris canalisations enterrées, etc...) et engager les réparations nécessaires,

- Faire vérifier par un homme de l'art l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, etc...) et engager les réparations nécessaires,

- Réparer les désordres relevés par l'homme de l'art lors du diagnostic complet de l'immeuble et notamment : Appartement en rez-de-jardin :

- Présence d'eau stagnante sur toute la surface visible de l'appartement, Appartement du rez-de-chaussée de gauche :

- Effondrement du plafond plâtre sur canisse,

- Planches d'enfustage visibles imbibées d'eau, Appartement du 1er étage :

- Équipements électriques dégradés, et installations improvisées,

- Sanitaires dégradés, approvisionnement en eau courante par branchements non conformes, fuites,

- Traiter les appuis de fenêtre et autres parties de façade détériorées,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants-droit, doivent, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2021_03772_VDM du 16 novembre 2021 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Les copropriétaires doivent s'assurer

de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation. L'occupation de l'immeuble sis 13 rue Alexandre Méradou continue d'être autorisée.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE ont été évacués. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13, Boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'étude technique spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature

ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble sis 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE 15EME : mailto:suivi-hebergement@marseille.fr
- Lot 1 – 185/1000 èmes : Monsieur AMERIGUIAN Robert, Jean, domicilié 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE, Madame AMERIGUIAN Jacqueline, Jeanne, domiciliée 12 avenue Joseph Bodo - 13015 MARSEILLE
- Lots 2, 3, 4, 5 – 400/1000 èmes : Monsieur BRU Flavien, Pierre, domicilié B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, Madame RENOARD Christelle, Danièle, épouse BRU, domiciliée B13 - 20 cours Aristide Briand - 13580 LA FARE LES OLIVIERS Ceux-ci le transmettront aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02775_VDM - SDI 18/255 - Arrêté portant modification de l'arrêté DE PÉRIL ORDINAIRE N° 2020_02406_VDM - 62 RUE SAINTE CÉCILE - 13005 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'article R 556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril ordinaire N°2020_02406_VDM signé en date du 13 octobre 2020,
Vu l'arrêté modificatif de péril ordinaire N°2021_01443_VDM signé

en date du 1er juin 2021,

Considérant que l'immeuble sis 62 rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représentés par son syndic FONCIA IAG ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la FONCIA IAG, syndic domiciliée 13 rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant l'étude géotechnique établie par le bureau d'études spécialisé VEGEO en date du 12 mai 2022 et les dispositions constructives énoncées pour l'immeuble sis 62 rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant les documents graphiques établis par le Cabinet ALLIOTTE ARCHITECTE, maître d'œuvre, en date du 18 juillet 2022, concernant la réhabilitation lourde pour levée de péril de l'immeuble sis 62 rue sainte Cécile – 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le représentant du syndicat des copropriétaires FONCIA IAG, en date du 19 juillet 2022, et transmise aux services municipaux de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire N°2020_02406_VDM signé en date du 13 octobre 2020,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire N°2020_02406_VDM signé en date du 13 octobre 2020 est modifié comme suit : « L'immeuble sis 62 rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 5EME (13005), 62 RUE SAINTE CECILE, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 5EME, 62 rue Sainte Cécile. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA IAG dont le siège est à MARSEILLE, 13 rue Édouard Alexander – 13010. Règlement de copropriété - Acte DATE DE L'ACTE : 18/04/1966 DATE DE PUBLICATION : 11/05/1966 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 4649 N ° 1 NOM DU NOTAIRE : Maître ALLEGRE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Faire réaliser par un homme de l'art (bureau d'études techniques, ingénieur...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble sis 62 rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE, afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitive ou de démolition selon les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation des désordres suivants, ainsi qu'à la réparation des désordres relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art : Façade sur rue :

- gonds des volets oxydés,

- enduit éclaté au niveau du linteau du 1er étage, Parties communes : Cage d'escaliers :

- réfection de la volée d'escalier des 1er, 2e et 3e étages,

- retombée formant le coup de tête situé approximativement à 1,70 m de haut,

- dernière petite volée d'escalier desservant l'appartement de gauche, Planchers :

- démolition et reconstruction suivant les préconisations techniques établies par l'homme de l'art, Toitures de l'ensemble des bâtis (y compris logement du 4 e étage) :

- faire vérifier les toitures par un homme de l'art et mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs, Réseaux humides (eaux pluviales, eaux vannes et eaux usées) :

- faire vérifier par un homme de l'art l'ensemble des canalisations et réseaux, s'assurer de la bonne gestion des eaux pluviales et mettre en œuvre les travaux de réparation définitive nécessaires, Fondations :

- mettre en œuvre les préconisations techniques établies par l'homme de l'art suivant les recommandations énoncées dans l'étude géotechnique,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.

- S'assurer que les travaux induits ont été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux...). Les copropriétaires de l'immeuble sis 62 rue Sainte Cécile – 13005 MARSEILLE 5EME, ou leurs ayants-droit, doivent sous un délai de 32 mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au danger en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02406_VDM signé en date du 13 octobre 2020 restent inchangées. L'arrêté modificatif de péril ordinaire n°2021_01443_VDM signé en date du 1er juin 2021 est abrogé.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de l'immeuble représenté par le Cabinet FONCIA IAG, syndic, domicilié 13 rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'annex 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

2022_02776_VDM - SDI 22/0491 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE - 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 et suivants, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R.511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le rapport de visite, en date du 10 août 2022, des services

municipaux, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 02, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 67 centiares,

Considérant l'immeuble sis 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0002, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 67 centiares,

Considérant que la propriété sise 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0002, correspond à l'adresse postale 1 et 3 chemin de Luzzatti - 13016 MARSEILLE 16EME,

Considérant que cette propriété est constituée d'un château d'eau situé en partie haute de parcelle et de deux bâtiments d'habitation en R+1 donnant sur le chemin de Luzzatti - 13016 MARSEILLE, Considérant que le rapport susvisé, reconnaissant un danger imminent, constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Mur de clôture au droit de la voie publique chemin de Luzzatti :

- Présence de poteaux et de traverses horizontales instables du garde-corps en limite de la voie publique avec risque de chute immédiat de matériaux sur les personnes, Bâtiment 1 chemin de Luzzatti - Parties communes :

- Présence d'une fissuration importante au droit de la marche palière de la première volée d'escalier, avec risque immédiat de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations horizontales et verticales le long du mur porteur du couloir des parties communes en rez-de-chaussée, avec risque immédiat de dégradation du mur porteur et de chute de matériaux sur les personnes, Box de stockage en cour arrière :

- Dégradation avancée en sous-face du toit béton laissant apparaître les armatures rouillées, avec risque immédiat de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence de garde-corps sur le toit (espace utilisé pour étendre le linge) et risque immédiat de chute de personnes, Château d'eau situé en haut de parcelle :

- Dégradation très avancée des poteaux et de la dalle en béton, laissant apparaître les armatures rouillées, avec risque d'effondrement partiel de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Présence de fissurations sur les parties maçonnées en partie basse, avec risque à court terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant le rapport susvisé relatif à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Mur de clôture au droit de la voie publique chemin de Luzzatti :

- Purge des éléments instables, Bâtiment 1 chemin de Luzzatti - Parties communes:

- Mise en place d'étalement du palier et de la première volée d'escalier jusqu'au bon sol suivant préconisations d'un homme de l'art,

- Faire réaliser une inspection caméra des réseaux humides, Box de stockage en cour arrière :

- Mise en sécurité par l'interdiction d'accès au toit des boxes situés dans la cour arrière de l'immeuble, Château d'eau situé en haut de parcelle :

- Interdiction d'accès à la zone du château d'eau,

Considérant le rapport diagnostic technique en date de 16 mars 2022 établi par l'ingénieur Stéphane MARTINEZ, du bureau d'études structure LBM REALISATIONS, domicilié au 1 rue saint Jean du désert - 13012 MARSEILLE,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe, Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME, parcelle cadastrée section 908O, numéro 0002, quartier L'Estaque, pour une contenance cadastrale de 9 ares et 67 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence Foncia Vieux Port, syndic, domiciliée 1 Rue Beauvau

- 13001 MARSEILLE, Le syndicat des copropriétaires doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, sous 5 jours à dater de la notification du présent arrêté : Mur de clôture au droit de la voie publique chemin de Luzzatti :

- Purge des éléments instables, Bâtiment 1 chemin de Luzzatti - Parties communes:

- Mise en place d'étalement du palier et de la première volée d'escalier jusqu'au bon sol suivant préconisations d'un homme de l'art,

- Faire réaliser une inspection caméra des réseaux humides, Box de stockage en cour arrière :

- Mise en sécurité par l'interdiction d'accès au toit des boxes situés dans la cour arrière de l'immeuble, Château d'eau situé en haut de parcelle :

- Interdiction d'accès à la zone du château d'eau,

Article 2 Le château d'eau, le toit des box et les jardins situés à l'arrière de l'immeuble sis 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Les accès au château d'eau, le toit des box et les jardin situés à l'arrière de l'immeuble interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport susvisé, ils sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 Boulevard de Dunkerque, 13002 MARSEILLE (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 1 et 3 chemin de Luzzatti / 20 montée du Pichou - 13016 MARSEILLE 16EME pris en la personne de l'agence Vieux Port Foncia Marseille, domiciliée 1 Rue Beauvau - 13001 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants-droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction mailto:suivi-hebergement@marseille.fr de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 11 août 2022

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ÉDUCATION ENFANCE SOCIAL

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

2022_01085_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - SIGNATURE DES COURRIERS CONCERNANT LES DÉCISIONS MENTIONNÉES DANS LE RÈGLEMENT DE SERVICE ORGANISANT LA PAUSE MÉRIDIANNE ET SANCTIONNANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES DE VIE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°21/0390/AGE du 9 juillet 2021 approuvant les

principes et les modalités d'évolution de l'organisation des services municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 18/0524/ECSS du 25 juin 2018 approuvant le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré avec la société Sodexo et ses annexes afférentes dont le règlement de service,
Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré n°18/0622 signé avec la société Sodexo le 24 juillet 2018 et le règlement de service afférent,
Vu l'arrêté n°2021/11686 du 21 avril 2021 portant sur l'avancement d'échelon supérieur concernant Madame Camille MARCHETTI, Directrice Adjointe Éducation Jeunesse,
Vu l'acte d'engagement n°2020/17316 du 17 mars 2020 qui engage Madame Sylvie PCHENITCHNY en tant que Directrice Adjointe de l'Éducation et de la Jeunesse,
Vu l'arrêté n°2021/23774 du 17 juin 2021 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe au sein de la Direction Générale Adjointe La Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais concernant Madame Claire SORRENTINI,
Vu l'arrêté n°2021-00905-VDM du 14 avril 2021, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté n°2021-00905-VDM du 14 avril 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Camille MARCHETTI, Directrice Adjointe de l'Éducation, identifiant 1986 0473, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions mentionnées dans le règlement de service organisant la pause méridienne (restauration scolaire), et sanctionnant le non-respect des règles de vie.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Camille MARCHETTI sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature par Madame Sylvie PCHENITCHNY, Directrice Adjointe de l'Éducation, identifiant 2018 2280.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Camille MARCHETTI et Madame Sylvie PCHENITCHNY seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale adjointe La Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 2021 1353.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 août 2022

2022_01086_VDM - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DU 1ER DEGRÉ N°18/0622 - SIGNATURE DES COURRIERS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n°21/0390/AGE du 9 juillet 2021 approuvant les principes et les modalités d'évolution de l'organisation des services municipaux de la Ville de Marseille,
Vu la délibération n° 18/0524/ECSS du 25 juin 2018 approuvant le

contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré avec la société Sodexo et ses annexes afférentes dont le règlement de service,

Vu le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré n°18/0622 signé avec la société Sodexo le 24 juillet 2018 et le règlement de service afférent,

Vu l'arrêté n°2021/11686 du 21 avril 2021 portant sur l'avancement d'échelon supérieur concernant Madame Camille MARCHETTI, Directrice Adjointe Éducation Jeunesse,

Vu l'acte d'engagement n°2020/17316 du 17 mars 2020 qui engage Madame Sylvie PCHENITCHNY en tant que Directrice Adjointe de l'Éducation et de la Jeunesse,

Vu l'arrêté n°2021/23774 du 17 juin 2021 portant détachement sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale Adjointe au sein de la Direction Générale Adjointe La Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais concernant Madame Claire SORRENTINI,

Vu l'arrêté n°2021-00904-VDM du 14 avril 2021, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

Article 1 L'arrêté n°2021-00904-VDM du 14 avril 2021 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Madame Camille MARCHETTI, Directrice Adjointe de l'Éducation, identifiant 1986 0473, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les défauts de paiement, les décisions mentionnées dans le contrat de délégation de service public de la restauration scolaire du 1er degré n°18/0622, ainsi que celles mentionnées dans l'annexe B de celui-ci, également règlement de service.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Camille MARCHETTI sera remplacée dans l'exercice de sa délégation de signature par Madame Sylvie PCHENITCHNY, Directrice Adjointe de l'Éducation, identifiant 2018 2280.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Camille MARCHETTI et Madame Sylvie PCHENITCHNY seront remplacées dans l'exercice de cette même délégation de signature par Madame Claire SORRENTINI, Directrice Générale Adjointe La Ville des Petites Marseillaises et des Petits Marseillais, identifiant 2021 1353.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 août 2022

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 9EME ET 10EME ARRONDISSEMENTS

2022_0052_MS5 - DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES ET ACCORDS-CADRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022,

Vu l'arrêté N° 2022_0032_MS5 du 27 juillet 2022 portant délégation au suivi du Droit dans la Cité et de la Commission d'Appel d'Offres au profit de Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY.

Article 1 : L'arrêté portant le n°2020_0099_MS5 en date du 8 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY Adjoint délégué au Droit dans la Cité et à la Commission d'Appel d'Offres, pour toute décision concernant la

préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

Article 3 : La présente délégation est conférée à cet Élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 : La notification du sigle et de la signature de l'Élu désignée à l'article 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 août 2022

2022_0053_MS5 - DELEGATION DE FONCTION DE CONSEILLER D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,

Vu la délibération N° 22/61 qui fixe le nombre d'adjoints à dix-sept en date du 22 juillet 2022,

Vu le Procès verbal de l'élection du Maire d'arrondissements du 22 juillet 2022.

Article 1 : Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Pierre ROBIN conseiller d'arrondissements, en ce qui concerne :
- Finances

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 02 août 2022

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2100138 - Permanent Largeur des véhicules Longueur des véhicules BD DES FAUVETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_03086_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité, et pour limiter la circulation de véhicules poids lourd, il est nécessaire de réglementer la circulation BD DES FAUVETTES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite aux véhicules dont la largeur est supérieure à 2,30 mètres, Boulevard des FAUVETTES, du n° 12 jusqu'à la Rue de Ruissatel.

Article 2 : La circulation est interdite aux véhicules dont la longueur est supérieure à 5,50 mètres, Boulevard des FAUVETTES, du n° 12 jusqu'à la Rue de Ruissatel.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme. l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 18 février 2021

P2100248 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Abrogation PCE DES MARSEILLAISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement du stationnement, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement PCE DES MARSEILLAISES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n° 1402051 réglementant le stationnement réservé aux mouvements de bagages, Place des MARSEILLAISES, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 avril 2021

P2100249 - Permanent Dépose minute PCE DES MARSEILLAISES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2021_00104_VDM

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE DES MARSEILLAISES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 20 mètres (4 places) en parallèle sur chaussée, sur l'alvéole réservée à cet effet, à la hauteur du n° 13 Place des MARSEILLAISES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la Tranquillité Publique, de la Prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la Sécurité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 avril 2021

P2200349 - Permanent Vitesse limitée à TRA DES LOUBETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation TRA

DES LOUBETS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h, Traverse DES LOUBETS.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 juin 2022

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE ASSEMBLÉES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : M. DIDIER OSTRÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION